

## Arrêtés du Maire

Semaine du 6 au 10 juin 2022

de l'arrêté AR\_2022\_2042\_CC à l'arrêté AR\_2022\_2130\_CC

Numéro arrêté	Objet
AR_2022_2043_CC	Débit de boissons – CLT
AR_2022_2044_CC	Débit de boissons - Cherbourg pétanque
AR_2022_2045_CC	Débit de boissons – Cavavin
AR_2022_2046_CC	Sonorisation – MPTLL
AR_2022_2047_CC	Débit de boissons - Musiques en herbe
AR_2022_2048_CC	Sonorisation - Musiques en herbe
AR_2022_2049_CC	Sonorisation - APE Dujardin
AR_2022_2050_CC	Prolongation AR_2022_1165_CC - 32 rue Leledier – KUMAR
AR_2022_2051_CC	FETE DES VOISINS Madame Sophie Mayer 34 et 36 rue Amiral d'Aboville
AR_2022_2053_CC	TRAVAUX VOIRIE SARL PLATON 9 rue du Rochamp
AR_2022_2054_CC	TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT ELECTRIQUE BOUYGUES 36 avenue Henri Poincaré
AR_2022_2055_CC	LA FRITE DU NORD- FOODTRUCK- PLACE A COTE DE LA SALLE DE L'ACRE-QUERQUEVILLE
AR_2022_2056_CC	ELECTRO TOUR- SDEM50-PLACE JACQUES HEBERT
AR_2022_2057_CC	PLATON- RUE ALFRED ROSSEL- TERRASSEMENT POUR RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT GAZ
AR_2022_2058_CC	RUE DE LA PAIX- TERRASSEMENT POUR MODIFICATION DE DEUX BRANCHEMENTS ELECTRIQUES- PLATON
AR_2022_2060_CC	Abroge AR_2022_1779_CC - 78 rue Roger Salengro - Langlois Michel
AR_2022_2061_CC	COURSE CYCLISTE TOUR DU PAYS DU COTENTIN
AR_2022_2064_CC	FETE DU BECQUET ROGER LUCAS RUE DU PORT RUE DU DOCTEUR CHARCOT
AR_2022_2065_CC	RAVALEMENT DE FACADE ETS DELAHAYE 23 BD PIERRE MENDES France

AR_2022_2066_CC	La Brouette à chanter - avenue de Normandie - Maison Olympe de Gouge
AR_2022_2067_CC	ZERENI- RUE DU VAL DE SAIRE- LIVRAISON BOIS
AR_2022_2070_CC	Débit de boissons - APEL Sainte Marie du Roule
AR_2022_2071_CC	MANIFESTATION Soirée estivale sur le quartier SUD-EST
AR_2022_2072_CC	FIBRE OPTIQUE SARL Florian Perois - rues diverses
AR_2022_2073_CC	Numérotation de voirie - 1 route de la Judée
AR_2022_2074_CC	HARTOITURE- PROLONGATION- ARRETE 1880-2022 ASSELIN
AR_2022_2075_CC	Déploiement aérien et souterrain + raccordement des câbles de fibre optique - rues CHOC - TSN - Manche Numérique
AR_2022_2076_CC	Bouchardage de bordure - rue de l'Onglet + rue Roger Glinel - Colas
AR_2022_2077_CC	ABROGE ARRETE 2074 - RUE ASSELIN-HARTOITURE
AR_2022_2078_CC	prolongation AR_2022_1938_toiture 9 rue de Bobigny (Mme Maheut)
AR_2022_2079_CC	VINCENT ADE- LIVRAISON FOURNITURES- TRAVAUX INTERIEURS
AR_2022_2083_CC	Débit de boissons – CKMNC
AR_2022_2084_CC	Sonorisation – MJC
AR_2022_2085_CC	FETE DE LA MUSIQUE ABROGE ARRETE 2011
AR_2022_2086_CC	Débit de boissons - Les pêcheurs de la Saline
AR_2022_2087_CC	Sonorisation - Comité des fêtes Equeurdreville
AR_2022_2088_CC	Débit de boissons – AQFC
AR_2022_2089_CC	Débit de boissons – Cherbougetoi
AR_2022_2090_CC	Débit de boissons - Les p'tits écoliers de Paul Nicolle
AR_2022_2091_CC	Sonorisation - Le Piccadilly
AR_2022_2092_CC	Sonorisation - Le Piccadilly
AR_2022_2093_CC	Débit de boissons - Comité des fêtes Querqueville
AR_2022_2094_CC	Débit de boissons - Comité des fêtes Querqueville
AR_2022_2095_CC	ART'ZIMUTES- PLAGE VERTE- 29 JUIN AU 2 JUILLET 2022

AR_2022_2096_CC	Arrêté permanent abrogeant AR_2022_1503_CC - REGLEMENTATION DE LA SECURITE ET DE LA POLICE DES PLAGES – QUERQUEVILLE
AR_2022_2097_CC	Ouverture du poste de secours et de surveillance des baignades - Querqueville 2022
AR_2022_2098_CC	Arrêté permanent abrogeant AR_2022_1502_CC - REGLEMENTATION DE LA SECURITE ET DE LA POLICE DES PLAGES – COLLIGNON
AR_2022_2099_CC	Ouverture du poste de secours et de surveillance des baignades - Collignon 2022
AR_2022_2100_CC	13ème additif terrasses 2022
AR_2022_2101_CC	Ravalement de façade - 17 A rue Armand Leveel - Morgan JOUANNE
AR_2022_2102_CC	Réfection de dessus de cheminée - 55 rue Au Blé – Sanitoit
AR_2022_2103_CC	ABROGE AR_2022_1859_CC MENUISERIES PRESQU'ILE DECOR
AR_2022_2105_CC	Prolongation AR_2022_1214_Trx rue Gambetta_SADE
AR_2022_2106_CC	EXTENSION RESEAU RUE DU GRAND PRE
AR_2022_2107_CC	TERRASSEMENT RUE DU BOIS
AR_2022_2108_CC	REFECTION ENROBE A CHAUD DIVERSES RUES
AR_2022_2109_CC	RAVALEMENT DE FACADE RUE GENERAL LECLERC
AR_2022_2110_CC	Prolongation AR_2022_0457_CC - 58 rue Gambetta - FONTAINE Romaine SCI2F
AR_2022_2112_CC	Travaux intérieurs - 13 rue Jean Fleury - Benoît Flambard
AR_2022_2113_CC	Travaux intérieurs - stockage matériel - 7 rue du Barrois – Tkelevator
AR_2022_2114_CC	Livraison de matériaux - 5 rue Général Jouan - Pierre Raoul OLIVIER
AR_2022_2116_CC	Fête des voisins_rue W. Churchill (Mme Mezrari)
AR_2022_2117_CC	Rue Gounod (Sade)
AR_2022_2118_CC	Rue Guerry (Sade)
AR_2022_2119_CC	7 rue du Vieux Tô't (Rénov'Expert)
AR_2022_2120_CC	2 rue Léon Jouhaux (CAC)
AR_2022_2121_CC	SULO FRANCE- DISTRIBUTION SACS PLASTIQUES-PARKING GAMBETTA FONTAINE ET IMPASSE DORIVAL

AR_2022_2123_CC	Travaux sur couverture - 12 avenue Aristide Briand - EURL AMC
AR_2022_2124_CC	MVA AGENCEMENT MISE EN PLACE ECHAFAUDAGE 5 rue du Château
AR_2022_2125_CC	Création de deux rond-points franchissables et surélevés - Réalisation de traverses piétonnes sur toutes les voies arrivant sur les rond-points - Limitation à 30Km/H de la rue de Bel Air
AR_2022_2126_CC	Abroge arrêté n° AR_2022_2113_CC - 7 rue du Barrois - TK Elevator
AR_2022_2128_CC	Travaux intérieurs - 2 rue Sébastopol + 67 Boulevard Pierre Mendes France - ROBIEN Thierry / Pascal André
AR_2022_2129_CC	Commémoration de la libération de la ville - Cherbourg 44 - montée du Roule
AR_2022_2130_CC	Kermesse école maternelle les Avoynes_rue E. Ledentu

**de l'arrêté AR\_2022\_0643\_CC\_URBA à l'arrêté AR\_2022\_0674\_CC\_URBA**

AR_2022_0643_CC_URBA	ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE - PC05012922G0001 - SELARL CHEVALIER WYNDHAM JONES
AR_2022_0644_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200396 - Mr TUTARD Pierre
AR_2022_0645_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200452 - Mme CHURIN Anne-Laure
AR_2022_0646_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200448 - Mme COLSON Jeanne et Mr HOREL Jacques
AR_2022_0647_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200443 - VILLE DE CEC
AR_2022_0648_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200357 - Mme FROSSARD Guillemette
AR_2022_0649_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200439 - VILLE DE CEC
AR_2022_0650_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200200 - Mme ROMERO Colette
AR_2022_0651_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200305 - Mr CONESA Kevin

AR_2022_0652_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200244 - Mr BALEH Amar
AR_2022_0653_CC_URBA	ACCORD PERMIS DE CONSTRUIRE - PC0501292200051 - Mr ECOLIVET Eric
AR_2022_0654_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200498 - SCP FONTANET
AR_2022_0655_CC_URBA	AUTORISATION PERMIS DE DEMOLIR - PD0501292200019 - VILLE DE CEC - ECOLE HAMEAU NOBLET
AR_2022_0656_CC_URBA	AUTORISATION PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF - PC05012921G0067M01 - LOUCHART Sébastien /Liblede
AR_2022_0657_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200415 - ALIX Daniel
AR_2022_0658_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200431 - MANCHE NUMERIQUE
AR_2022_0659_CC_URBA	ACCORD D'UN PERMIS DE DEMOLIR - PD0501292200016 - Mme DELANNOY Lydie
AR_2022_0660_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200476 - Mr DULUARD Vincent
AR_2022_0661_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200447 - Mr RENOUF Jacques
AR_2022_0662_CC_URBA	ACCORD PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR - PC05012921G0262
AR_2022_0663_CC_URBA	ACCORD PERMIS DE CONSTRUIRE - PC0501292200042 - SCI NAIKI Mr FEREY Vincent
AR_2022_0664_CC_URBA	OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200403 - Mr FROMAGE Pierre
AR_2022_0665_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200488 - Mme ARTANO Céline
AR_2022_0666_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE -DP0501292200455 - Mr LEGARDINIER Didier
AR_2022_0667_CC_URBA	ACCORD PERMIS DE CONSTRUIRE - PC0501292200038 - AADJ MECS représentée par M. Serge RITTER
AR_2022_0668_CC_URBA	PC 22/26 M. LANOS - Transformation maison en 2 logements - Isolation ext
AR_2022_0669_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200310 - SCI CARPEDIEM

AR_2022_0670_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200342 - SCI THERAPSY
AR_2022_0671_CC_URBA	AUTORISATION PERMIS DE CONSTRUIRE - WARCHOL Adrian GODHEUX Anaïs - PC0501292200030
AR_2022_0672_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200401 - SUBILEAU Céline
AR_2022_0673_CC_URBA	NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE D ENSEIGNE - AP0501292200023 - OPTIQUE A M. PLANQUE Alan
AR_2022_0674_CC_URBA	Ravalement de façade - 51 Bd Pierre Mendès France (DP 22 0 0286)

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_043\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN**

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**AU PROFIT DU CLT**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral<sup>1</sup> du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 13 mai 2022 par Monsieur Aurélien FOLLIOU agissant pour le compte du CLT dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Tourlaville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Folliot, responsable du CLT à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association hors d'une enceinte sportive,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le CLT, représenté par M. Folliot, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à La Ferme des Flottes, sur le territoire de Tourlaville, le dimanche 26 juin 2022 de 10h à 18h, à l'occasion d'une Journée normande.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 06 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2044\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

**AU PROFIT DE CHERBOURG**

**PÉTANQUE**

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 3 mai 2022 par Monsieur Cyrille CHOUBRAC agissant pour le compte de Cherbourg Pétanque dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Choubrac, responsable de Cherbourg Pétanque, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association sportive agréée hors d'une enceinte sportive,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'association Cherbourg Pétanque, représentée par M. Choubrac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle polyvalente Chantereyne, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le vendredi 17 juin 2022 de 7h à 23h, à l'occasion d'un loto.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 06 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_645\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DE  
LA CAVAVIN**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 24 mai 2022 par Monsieur Erwann DINCUFF agissant pour le compte de la Cavavin dont le siège est situé sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Dincuff, responsable de la Cavavin, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La Cavavin, représentée par M. Dincuff, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire devant son établissement, 3 rue Grande Rue, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le mardi 21 juin 2022 de 18h à 00h à l'occasion de la Fête de la musique.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

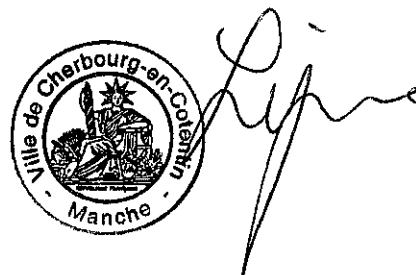
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 06 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2046\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE À LA MAISON POUR  
TOUS LÉO LAGRANGE**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

**LE 24 JUIN 2022**

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE  
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 23 mai 2022 par Mme LEGRAND agissant pour le compte de la Maison Pour Tous Léo Lagrange,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Mme Legrand, représentant la Maison Pour Tous Léo Lagrange, est autorisée à sonoriser sur le parvis de la MPTLL, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le vendredi 24 juin 2022 de 20h à 21h dans le cadre d'un concert.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2047\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION MUSIQUES EN  
HERBE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 27 mai 2022 par Monsieur Nicolas PICOT agissant pour le compte de l'association Musiques en herbe dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Picot, responsable de l'association Musiques en herbe, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'association Musiques en herbe, représentée par M. Picot, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la plage verte, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, à l'occasion des Art'Zimutés :

- les mercredi 29 et jeudi 30 juin 2022 de 13h à 23h,
- les vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 juillet 2022 de 18h à 02h.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 06 JUN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR 2022 2018 CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE À L'ASSOCIATION  
MUSIQUES EN HERBE**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

**DU 29 JUIN AU 2 JUILLET 2022**

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE  
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 27 mai 2022 par M. Nicolas PICOT agissant pour le compte de Musiques en herbe,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. Picot, représentant l'association Musiques en herbe, est autorisé à sonoriser sur la plage verte, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, dans le cadre des Art'Zimutés :

- les mercredi 29 et jeudi 30 juin 2022 de 13h à 23h,
- les vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 juillet 2022 de 18h à 03h.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le 06 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2043\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE À L'APE DUJARDIN EN  
FÊTE**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

**LE 17 JUIN 2022**

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE  
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 25 mai 2022 par Mme Virginie FIQUET agissant pour le compte de l'APE Dujardin en fête,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Mme Fiquet, représentant l'APE Dujardin en fête, est autorisée à sonoriser à l'école Dujardin Asselin, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le vendredi 17 juin 2022 de 16h à 22h dans le cadre d'une fête de fin d'année.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2050\_CC**

**PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR\_2022\_1165\_CC**

**TRAVAUX INTÉRIEURS**

**DU 06 JUIN AU 31 JUILLET 2022**

**32 RUE LELEDIER**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la sté Kumar Service  
Menuiserie en date du 05 juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 06 JUIN AU 31 JUILLET 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE LELEDIER**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à 2 camions appartenant à la sté Kumar Service Menuiserie, au droit des n°30-32, sur les emplacements autorisés, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Kumar Service Menuiserie (14 Le Moulin 50690 VIRANDEVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2051\_CC**

**FETE DES VOISINS**

**LE 24 JUIN 2022**

**RUE AMIRAL D'ABOVILLE  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8ème partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Madame Sophie Mayer en date  
du 22 mai 2022,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ  
LE 24 JUIN 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE AMIRAL D'ABOVILLE (voir plan ci-joint)**

**Autorise l'occupation du domaine public pour l'organisation de la FETE DES VOISINS.**

**L'accès et le stationnement de tous véhicules est interdit, au droit des n°32 au n°38 (sauf véhicules de secours et de police) du 24 juin 2022 à partir de 19H00 jusqu'au 24 juin 2022 0H00 et réservé à la manifestation FETE DES VOISINS.**

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).*

**Une déviation devra obligatoirement être mise en place.**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.*

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par Madame Sophie Mayer, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

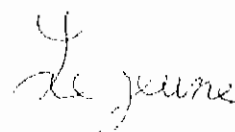
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**





Zone concernée par la fête (flèche rouge) du n° 34 au n° 36.

La circulation est à bloquer à l'entrée de la rue d'Abosville (au niveau du point jaune), les véhicules engagés rue Loysel en amont descendront la rue de la duché (traits violet) pour rejoindre la rue Asselin.



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2053\_CC**

**TRAVAUX**

**TERRASSEMENT SUR PELOUSE POUR  
CHANGEMENT DE CABLE ELECTRIQUE**

**DU 27 JUIN AU 08 JUILLET 2022**

**9 RUE DU ROCHAMP**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE QUERQUEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la SARL PLATON en date  
du 25 mai 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**  
**DU 27 JUIN AU 08 JUILLET 2022**  
**DE 8H00 A 18H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE DU ROCHAMP (voir plan ci-joint)**

**La rue sera barrée, au droit des travaux, le temps des travaux.**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.*

**La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 33977244400016

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL PLATON (163 rue Henri Barbusse - 50130 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

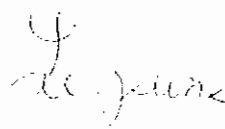
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**





15 Rue du Rochamp  
Cherbourg-en-Cotentin, Normandie  
Street View - Juin 2013





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2054\_CC**

**TRAVAUX**

**TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT**

**ELECTRIQUE**

**DU 27 JUIN AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022**

**36 AVENUE HENRI POINCARE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la société BOUYGUES en date  
du 19 mai 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 27 JUIN AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022  
DE 8H00 A 17H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – AVENUE HENRI POINCARE (voir plans ci-joint)**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le fond du parking, au droit du n°36, (emplacement P.M.R compris), le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 77566487301564

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société BOUYGUES (Centre de Valognes - ZA d'Armanville - 8 route de Sottevast - 50700 VALOGNES), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

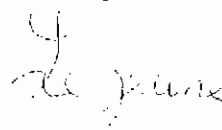
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

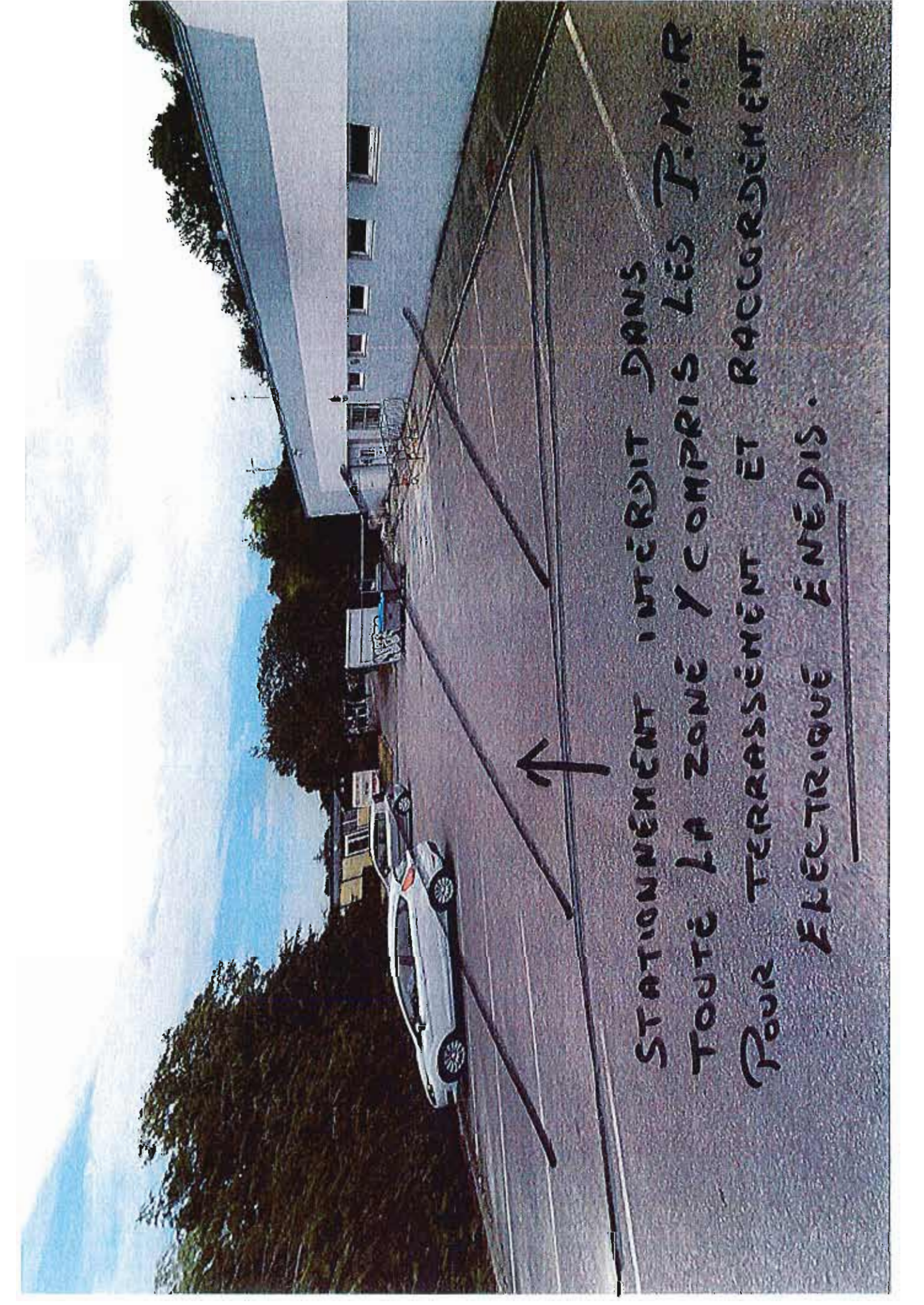
Le 7 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



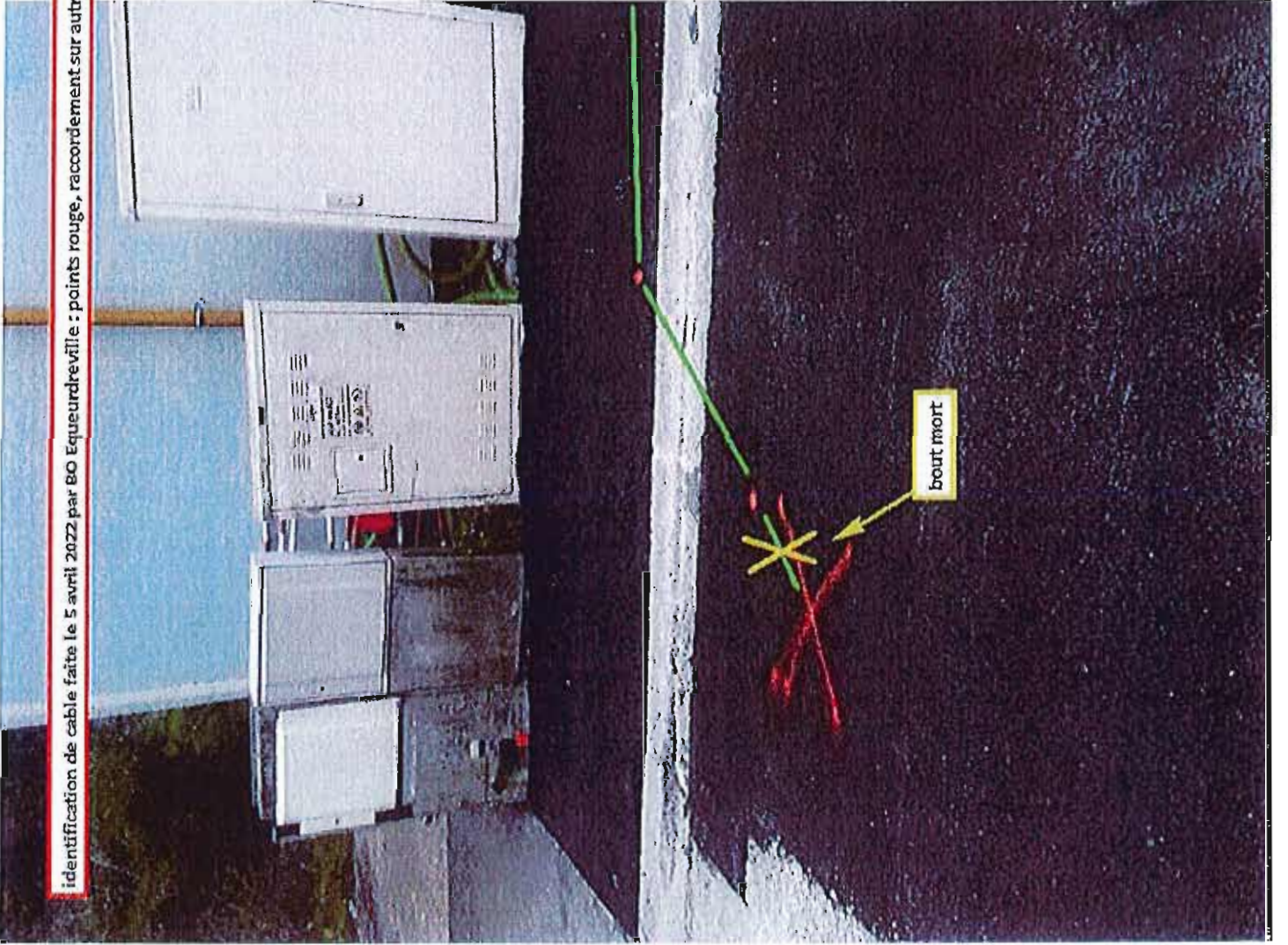
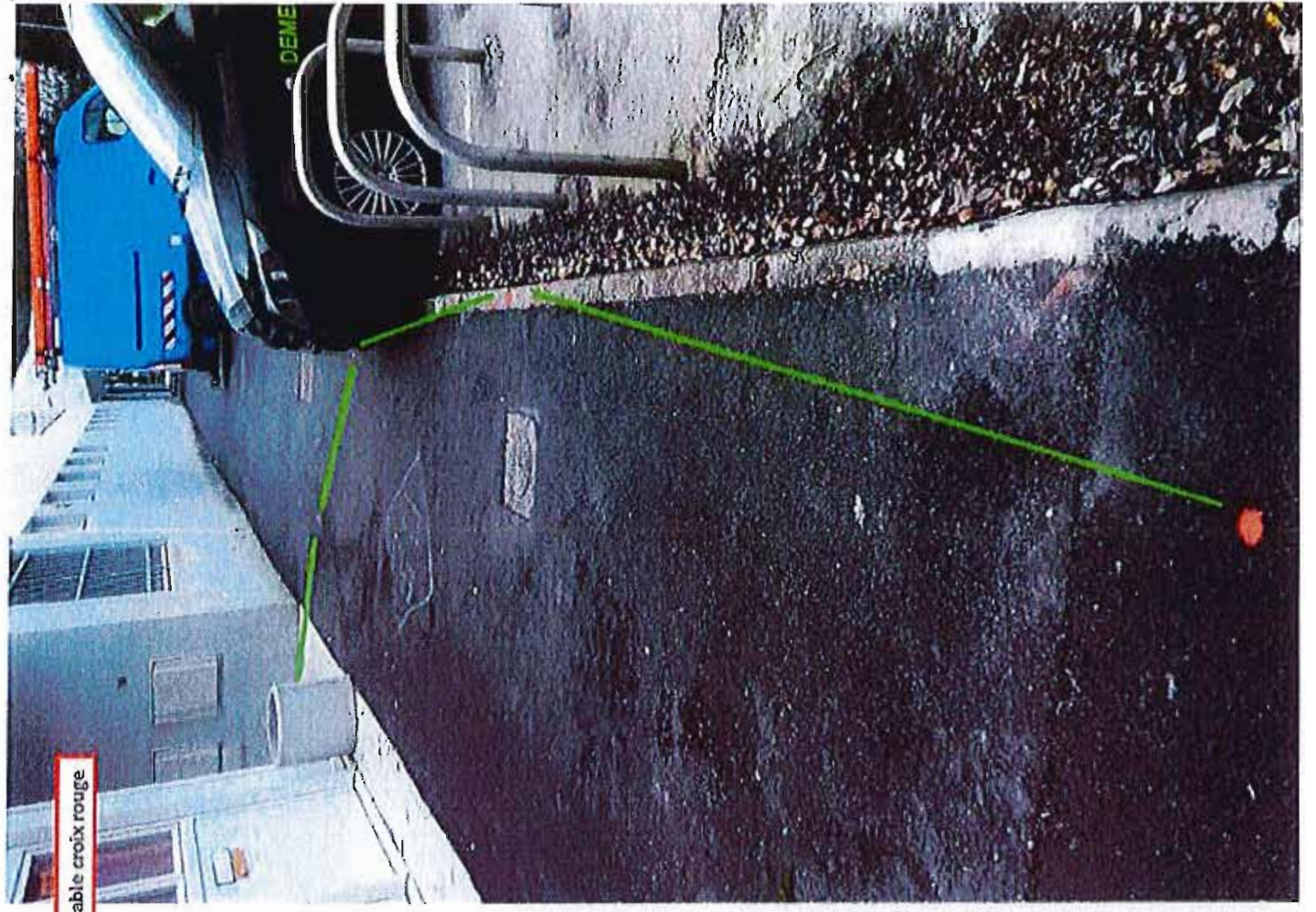




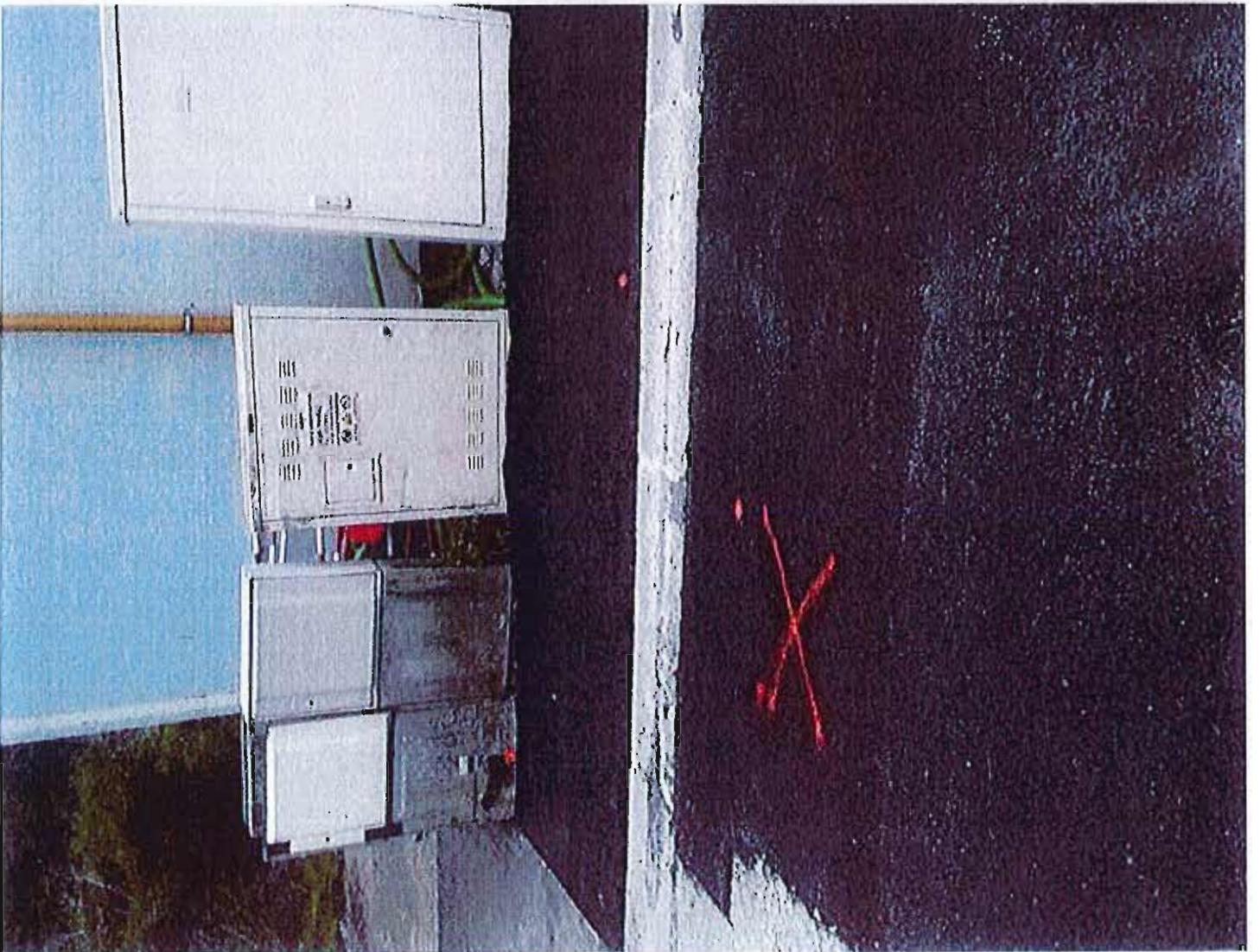
STATIONNEMENT INTERDIT DANS  
TOUTE LA ZONE Y COMPRIS LES T.M.R  
POUR TERRASSEMENT ET RACCORDEMENT  
ELECTRIQUE ENÉDIS.



identification de cable faite le 5 avril 2022 par BO Equeurdreville : points rouge, raccordement sur autre cable rouge









**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2022\_2055\_CC**

**MANIFESTATION**

**FOOD TRUCK- LA FRITE EN NORD-**

**LE 25 JUIN 2022**

**PARKING (PRES DE LA SALLE DES FETES DE  
L'ACRE)**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE  
QUERQUEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de La Frite en Nord et de Mme  
Jouanne -en date du 24 Février 2022,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**LE 25 JUIN 2022**

**ARTICLE 1 – PARKING (PRES DE LA SALLE DES FETE DE L'ACRE)-**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé sur deux emplacements à un food truck (**la Frite en Nord**), le temps de la manifestation-.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

***Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).***

*Après la manifestation, le Food Truck devra procéder au nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par La Frite en Nord- 510 rue des Pommiers-50110 -Cherbourg en Cotentin- **Siret : 884853268**, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020-

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 7 juin 2022,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**



**Pierre François LEJEUNE-**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2022\_2056\_CC**

**MANIFESTATION**

**ELECTRO TOUR-**

**LE 25 JUIN 2022**

**PLACE JACQUES HEBERT-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG**

**- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8ème partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du SDEM50 -en date du 2 JUIN  
2022,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**LE 25 JUIN 2022**

**ARTICLE 1 – PLACE JACQUES HEBERT--**

Autorise l'accès le stationnement des concessionnaires avec leurs voitures électriques conviés par SDEM50 ainsi que la mise en place d'un village-

Autorise l'accès et le stationnement des véhicules (environ 50) participant au Rallye organisé par le Syndicat départemental d'énergies de la Manche- SDEM50.

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin-, et la SDEM50-11 Rue Dame Denise-50008 St LO Cedex- responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

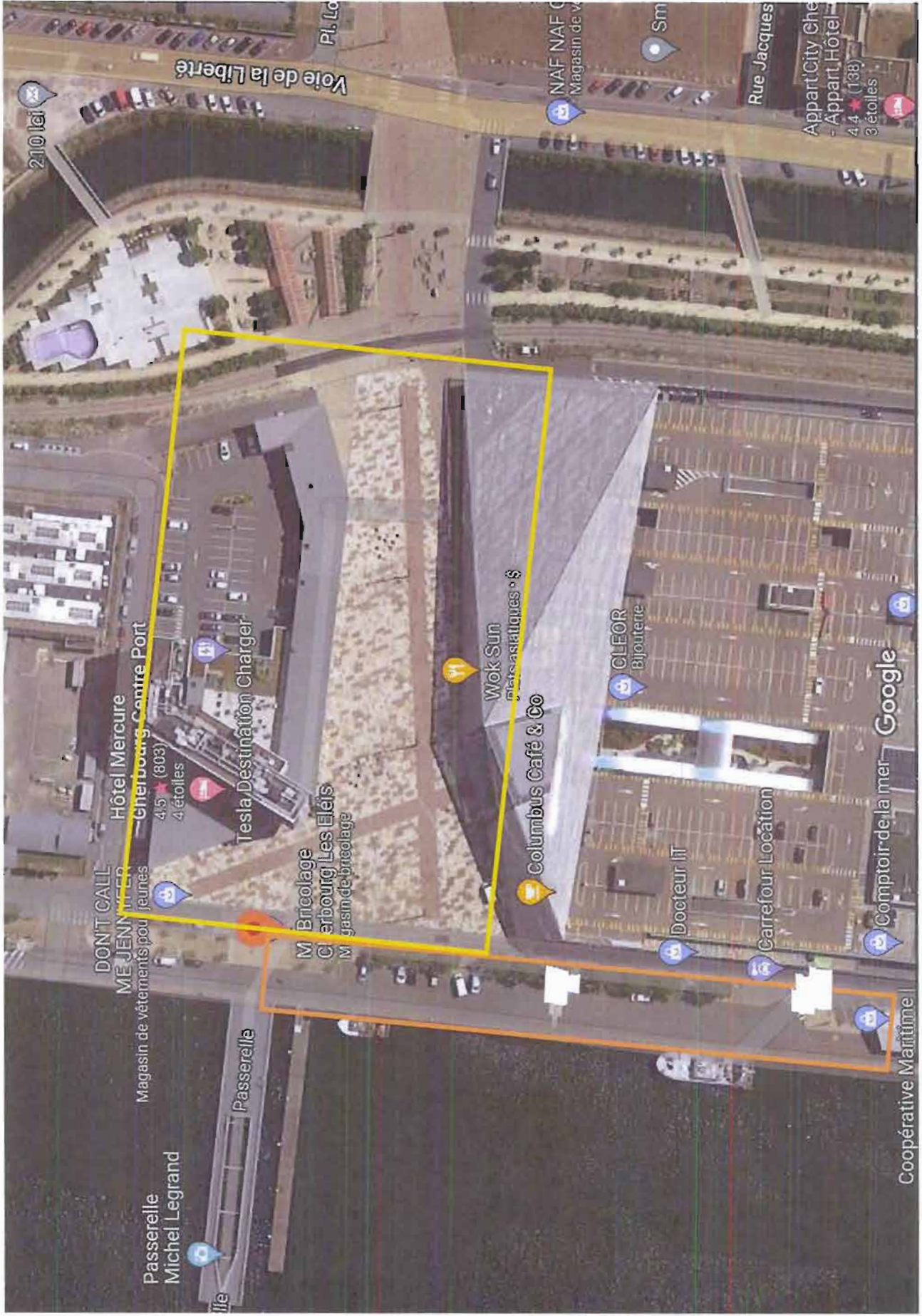
**Le 15 juin 2022,**

**Pour le Maire et par délégation**

**Le Maire-adjoint,**

**Pierre François LEJEUNE-**





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2057\_CC**  
**TERRASSEMENT POUR RENOUVELLEMENT DE**  
**BRANCHEMENT GAZ -**  
**DU 27 JUIN 2022 AU 01 JUILLET 2022**  
**40 RUE ALFRED ROSSEL-**  
**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**  
**DE CHERBOURG OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'entreprise Platon en date du  
10 Mai 2022-  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**  
**DU 27 JUIN 2022 AU 01 JUILLET 2022 DE 8H00 A 18H00-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -RUE ALFRED ROSSEL- PLAN PHOTO JOINT- EN ANNEXE-**

La chaussée sera barrée au droit des travaux quand l'entreprise sera sur place- le temps des opérations-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux des n° 32 à 40 ainsi que sur les places de parking côté opposé au n° 40, le temps des opérations.

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

Numéro SIRET entreprise : 33977244400016.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Platon-163 - rue Henri Barbusse- 50130 Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

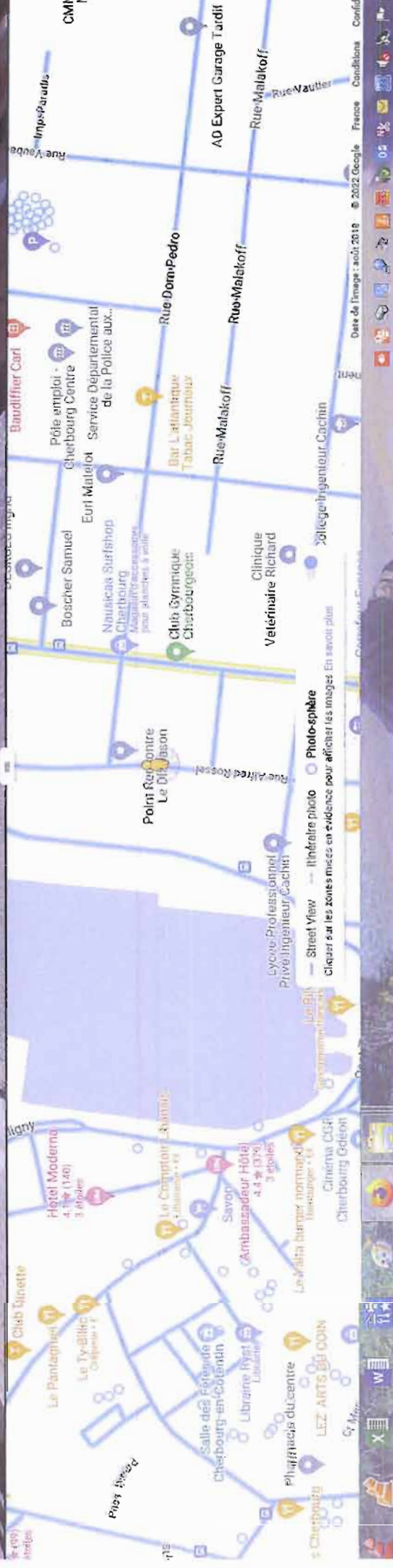
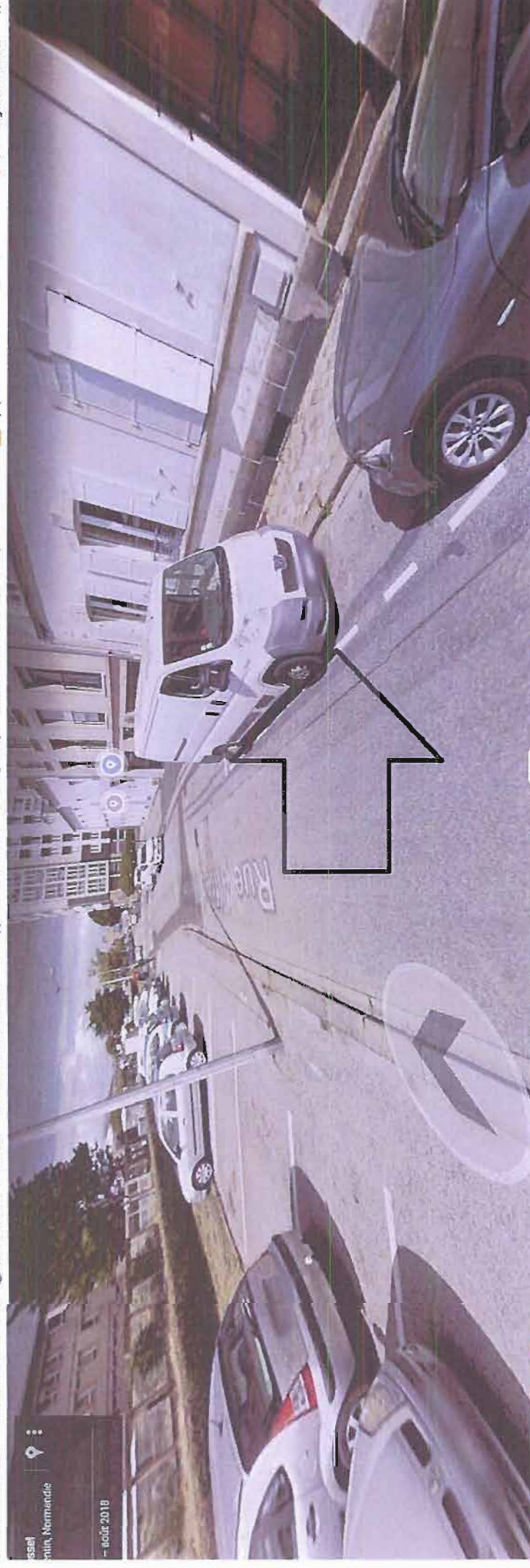
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 07 JUIN 2022**  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**  
**Pierre-François LEJEUNE**







**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2058\_CC**  
**TERRASSEMENT POUR MODIFICATION DE DEUX**  
**BRANCHEMENTS ELECTRIQUES -**  
**DU 27 JUIN 2022 AU 06 JUILLET 2022**  
**33-35 RUE DE LA PAIX-**  
**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**  
**DE CHERBOURG OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'entreprise Platon en date du  
26 Avril 2022-  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**  
**DU 27 JUIN 2022 AU 06 JUILLET 2022 DE 8H00 A 18H00-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -RUE DE LA PAIX- PLAN PHOTO JOINT- EN ANNEXE-**

La chaussée sera barrée au droit des travaux quand l'entreprise sera sur place- le temps des opérations-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux des n° 32-35-le Temps des opérations.

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

Numéro SIRET entreprise : 33977244400016.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Platon-163 - rue Henri Barbusse- 50130 Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

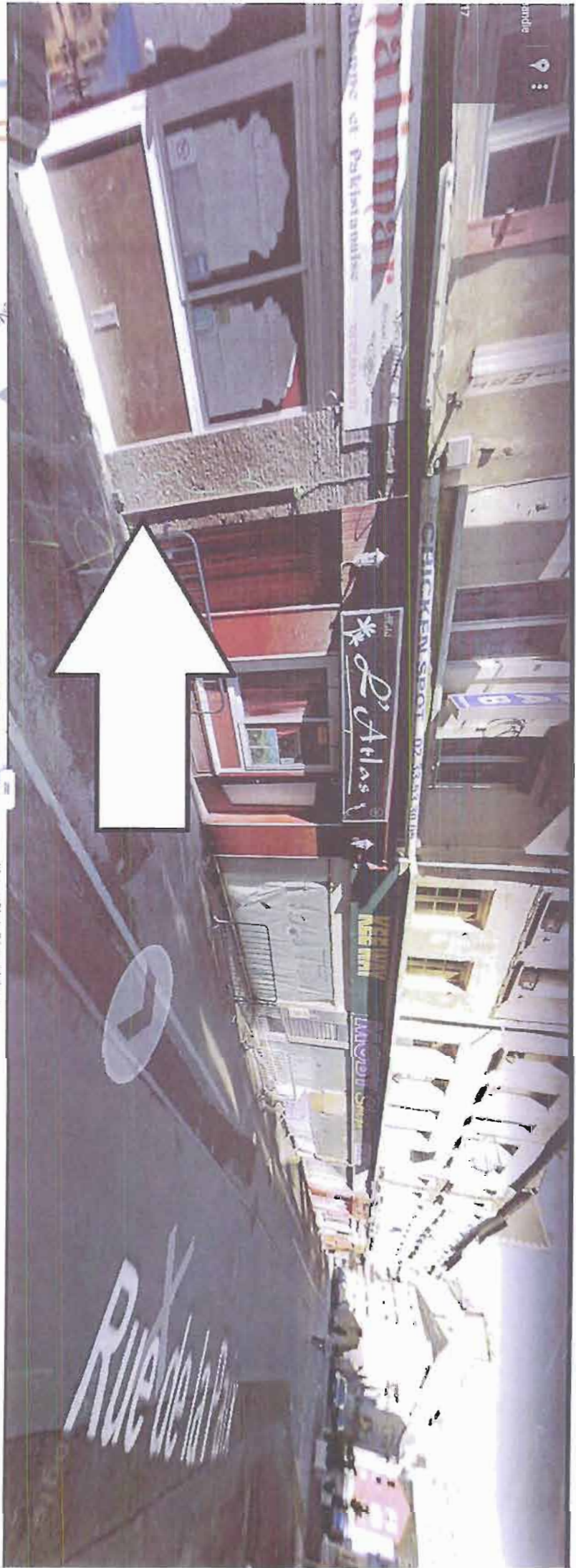
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 07 JUIN 2022**  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**  
**Pierre-François LEJEUNE**







Map interface showing the location of the street view image. The map is centered on the intersection of Rue de la Paix and Rue Grande-Vierge. A white arrow points to the location of the street view image.

**Map Labels:**

- Rue Emmanuel Liais
- Rue Grande-Vierge
- Rue de la Paix
- Rue de la République
- Herboristerie de la Marine
- GPAM de la Manche
- Le Galiléen
- Diffuse Epoxy
- 33 Rue de la Paix, 50100 Cherbourg-en-Cotentin
- Secorum
- Hope Club Discotheque
- Le Chai Neri
- Chick'n Chilli
- L'Escalier Cherbourgais
- Restaurant Le
- Mairie déléguée de Cherbourg-Octeville
- Hôtel Le Ciel

**Map Legend:**

- Street View
- Itinéraire photo
- Photo-sphère
- Cliquez sur les zones roses en évidence pour afficher les images. En savoir plus

**Map Footer:**

Date de l'image : sept. 2017 © 2022 Google France Conditions

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2060\_CC**  
**ABROGE ARRÊTÉ N° AR\_2022\_1779\_CC**

**REPRISE DE JOINTS**

**DU 12 JUIN AU 31 AOUT 2022**

**78 RUE ROGER SALENGRO  
PIGNON SQUARE ALEXANDRE DUMONCEL  
COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de M. LANGLOIS en date du 07  
juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 12 JUIN AU 31 AOUT 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE ROGER SALENGRO – PIGNON COTE SQUARE ALEXANDRE DUMONCEL**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit du n° 80 rue Roger Salengro et réservé au véhicule appartenant ou missionné par M. Michel Langlois, le temps des travaux.

**Autorise la mise en place d'un échafaudage de 6 ml au droit du pignon côté Square Alexandre Dumoncel, pour le 78 rue Roger Salengro, le temps des opérations.**

*L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

*Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.*

**Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).**

Numéro SIRET entreprise : 53514909000016

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par M. Langlois Michel (78 rue Roger Salengro 50130 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

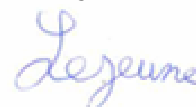
Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 juin 2022,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2022\_ 2061 \_CC**

**Course cycliste « Tour du Pays du Cotentin » -  
AST**

**Les 11 & 12/06/2022**

**Diverses rues**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE  
DE TOURLAVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du service des Sports secteur Est  
en date du 9/05/22,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**Les 11 & 12/06/2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En raison de la course cycliste « Tour du Pays du Cotentin » organisée par l'AST, la circulation sera réglementée sur le parcours suivant :

**Samedi 11 juin - 1<sup>ère</sup> étape (14 h) :**

- \* Départ fictif salle de l'Europe puis rue de la Moignerie, rue Augustin Lemaesquier, boulevard de la Manche, rue Gambetta, rue Général de Gaulle, rue du val Canu.
- \* Départ réel rue du Hameau Garconnet

**Dimanche 12 juin 6h -12h:**

- \* 8h30 départ parking de la Lande Saint Gabriel direction, rue du Val Canu et route de Saint Pierre
- \* Retour : rue de la Croix Perrinot arrivée Lande Saint Gabriel

**Dimanche 12 juin après midi :**

- 14 h départ fictif de la salle de l'Europe, puis rue de la Moignerie, rue Augustin Lemaesquier, rue de la Croix Morel.
- 14h 15 Départ réel : Bretteville en Saire

Retour : Bretteville en Saire, rue Maxime Laubeuf, rue du Becquet, rue de la Croix Morel rue du huit mai, boulevard de la Manche, Boulevard de Collignon, rue de la Mer, rue des Algues, rue des Dauphins et rue du Becquet (boucle 4 fois).

L'arrivée se fera Rue des Algues, en face la piscine.

Le renforcement devant la maison du Littoral et de l'environnement, rue des Algues sera réservé au podium pour l'arrivée des courses et interdit à tout autre véhicule.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'AST cyclisme, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 JUIN 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE

*Lejeune*





**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2064\_CC

**FÊTE DU BECQUET**

**Les 30 et 31 juillet 2022**

**RUES ROGER LUCAS –RUE DU PORT DU  
BECQUET –RUE DU DOCTEUR CHARCOT-  
CHEMIN DES VIVIERS-CHEMIN DES CASERNES**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE  
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**  
**6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du comité fêtes du Becquet en  
date du 22/05/22  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation  
« Fête du Becquet ».

**ARRÊTE**

**Les 30 et 31 juillet 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : RUES ROGER LUCAS –RUE DU PORT DU BECQUET –RUE DU DOCTEUR CHARCOT-  
CHEMIN DES VIVIERS-CHEMIN DES CASERNES**

En raison de la manifestation « fête du Becquet » et diverses animations il sera interdit de circuler et de stationner dans les rues sises dessus jusqu'à la limite de Digosville chemin des Casernes CD 116. Rue du Docteur Charcot partie comprise entre l'école Doucet jusqu'à la rue du Port du Becquet à l'exception des véhicules accrédités (organisateur, service).

Un manège enfant, une structure gonflable, un stand de tirs, et un stand de lancer de haches seront installés au niveau de l'esplanade du port.

L'accès pour le vide grenier le samedi 30 juillet sera autorisé de 6 h 00 à 8 h 00 et de 18 h 00 à 18 h 30.

Des véhicules béliers (chauffeurs avec permis à proximité obligatoire) seront mis en place au niveau de chaque entrée de la zone.

Le stationnement sur le parking face à l'école Doucet Rue du Docteur Charcot sera réservé pour les personnes à mobilité réduite. Par dérogation à l'arrêté N° AG/2002/552 du 12 Juin 2002, le sens interdit sera levé (partie comprise entre l'école Doucet et la rue Maxime Laubeuf), un panneau STOP sera mis au débouché sur la rue Maxime Laubeuf pendant la durée de la fête.

La circulation de tous les véhicules sera réglementée, les conducteurs devront se conformer aux instructions données par le Service d'Ordre.

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le comité des fêtes, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL\_2020\_316 du 20/10/2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **07 JUIN 2022**  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire-adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2065\_CC**

**DP N°05012921GO223**

**TRAVAUX**

**RAVALEMENT DE FACADE**

**DU 22 AU 30 JUIN 2022**

**23 BOULEVARD PIERRE MENDES FRANCE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande des ETS DELAHAYE en date  
du 7 juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 22 AU 30 JUIN 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – BOULEVARD PIERRE MENDES FRANCE**

**Autorise la mise en place d'un échafaudage de 6ml au droit du n°23, le temps des opérations.**

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par les ETS DELAHAYE, au droit du n°23, sur 2 emplacements autorisés, le temps des opérations.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 80419287000025

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise PLANQUE E-COVER, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

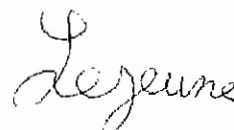
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL\_2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 juin 2022,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lejeune', is positioned below the printed name.

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2066\_CC**

**MANIFESTATION : SPECTACLE DEAMBULATOIRE  
LA BROUETTE À CHANTER**

**LE 21 JUILLET 2022  
A PARTIR DE 11H00**

**AVENUE DE NORMANDIE (ESPACE VERT)  
QUARTIER DES PROVINCES  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG -  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Maison Olympe de Gouges en  
date du 09 Juin 2022,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ  
LE 21 JUILLET 2022  
A PARTIR DE 11H00**

**ARTICLE 1 – QUARTIER DES PROVINCES – ESPACE VERT – AVENUE DE NORMANDIE**

**Autorise l'occupation du domaine public par la Maison Olympe de Gouges pour l'organisation d'un spectacle déambulatoire « La brouette à chanter ».**

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence ainsi que l'accès et la circulation des véhicules de secours et police (3 mètres de largeur minimum).*

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juin 2022,

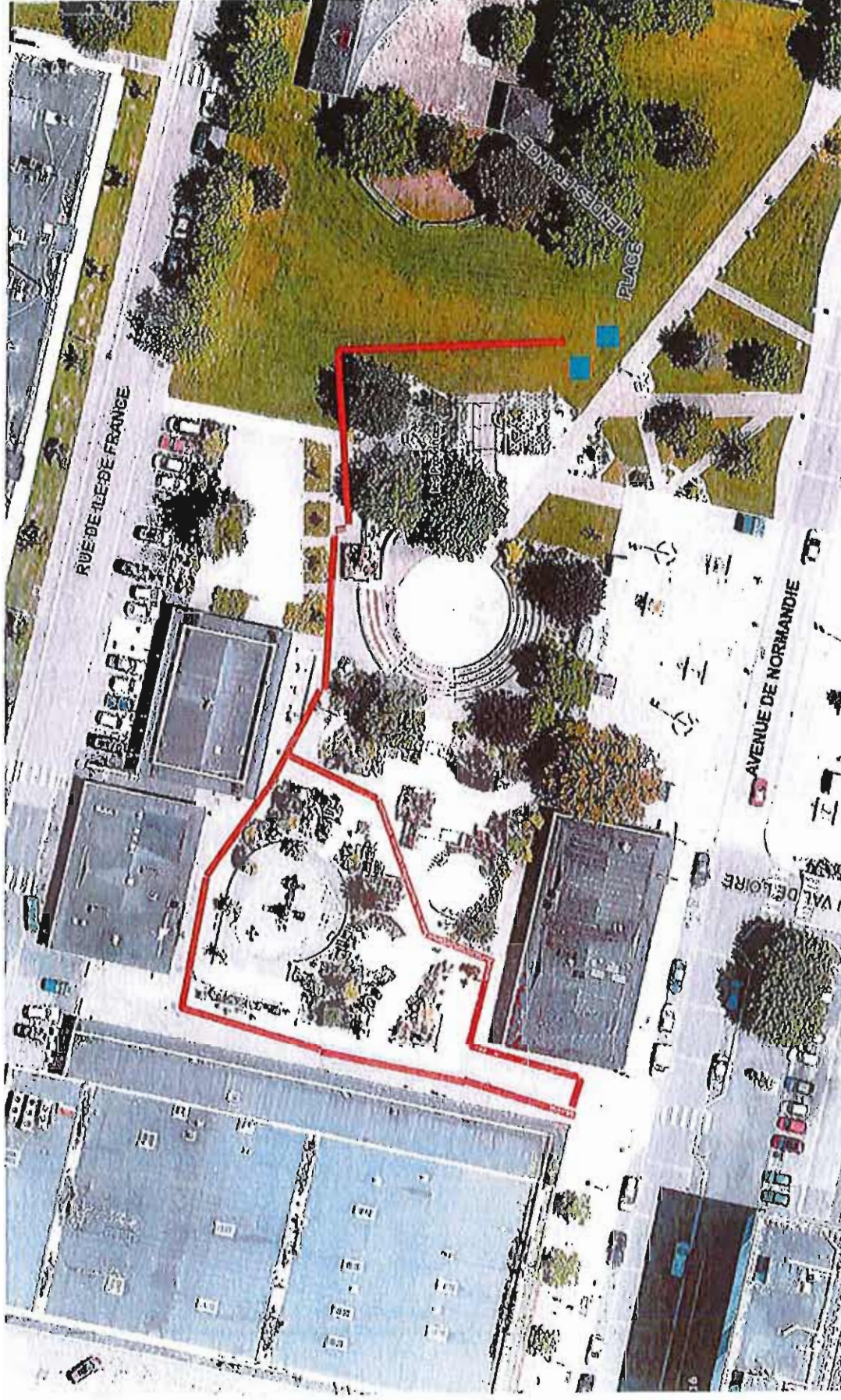
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**


**Pierre-François LEJEUNE**





Plan spectacle « La Brouette à chanter », Les Provinces, 21 juillet 2022



 Espaces des Jeudis du Chalet – Point de départ et d'arrivée

 Tracé emprunté

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2067\_CC**

**TRAVAUX –LIVRAISON DE BOIS-**

**LE 27 JUIN 2022**

**66 RUE DU VAL DE SAIRE-**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Mr ZERENI en date du 12 Mai  
2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**Le 27 JUIN 2022 DE 7H30 A 18H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –RUE DU VAL DE SAIRE-**

**Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé sur deux emplacements autorisés au droit du n°66 à des véhicules appartenant (ou missionnés) par Mr Zereni, le temps des opérations-**

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mr Zereni-66 rue du Val de Saire-50100 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 9 juin 2022,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre François LEJEUNE-**





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_070\_CC**

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU  
PROFIT DE L'APEL SAINTE MARIE DU  
ROULE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 7 juin 2022 par Madame GABRIEL agissant pour le compte de l'APEL Sainte Marie du Roule dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme Gabriel, responsable de l'APEL Sainte Marie du Roule, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'APEL Sainte Marie du Roule, représentée par Mme Gabriel, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Agora, sur le territoire d'Équeurdreville-Hainneville, le mardi 7 juin 2022 de 18h30 à 1h, à l'occasion d'une soirée.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 07 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2071\_CC**

**MANIFESTATIONS**

**SOIREE ESTIVALES QUARTIER SUD-EST**

**LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2022**

**LE 15 JUILLET 2022**

**LE 29 JUILLET 2022**

**RUE DU NEUFBOURG**

**PARVIS DE LA MJC LA BRECHE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du Département animations socio-  
culturelles et numériques pour la MJC La Brèche  
en date du 9 juin 2022,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité  
des personnes pendant la durée de la  
manifestation.

**ARRÊTÉ**

**LES 1<sup>er</sup>, 15, et 29 JUILLET 2022  
DE 8H00 A 23H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DU NEUFBOURG - PARVIS DE LA MJC LA BRECHE**

**Autorise l'occupation du domaine public par la MJC La Brèche pour l'organisation de soirées estivales du quartier Sud-Est.** (Installation d'une scène, de tables et de chaises)

Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).*

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2 – RUE DE LA VILLETTE**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la MJC la Brèche sur le parking entre le n° 2 et la MJC, sur 6 emplacements autorisés, le temps de la manifestation.**

**ARTICLE 3** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 4** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les services de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin et la MJC La Brèche (Mme Fabienne Basuyau), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2022,

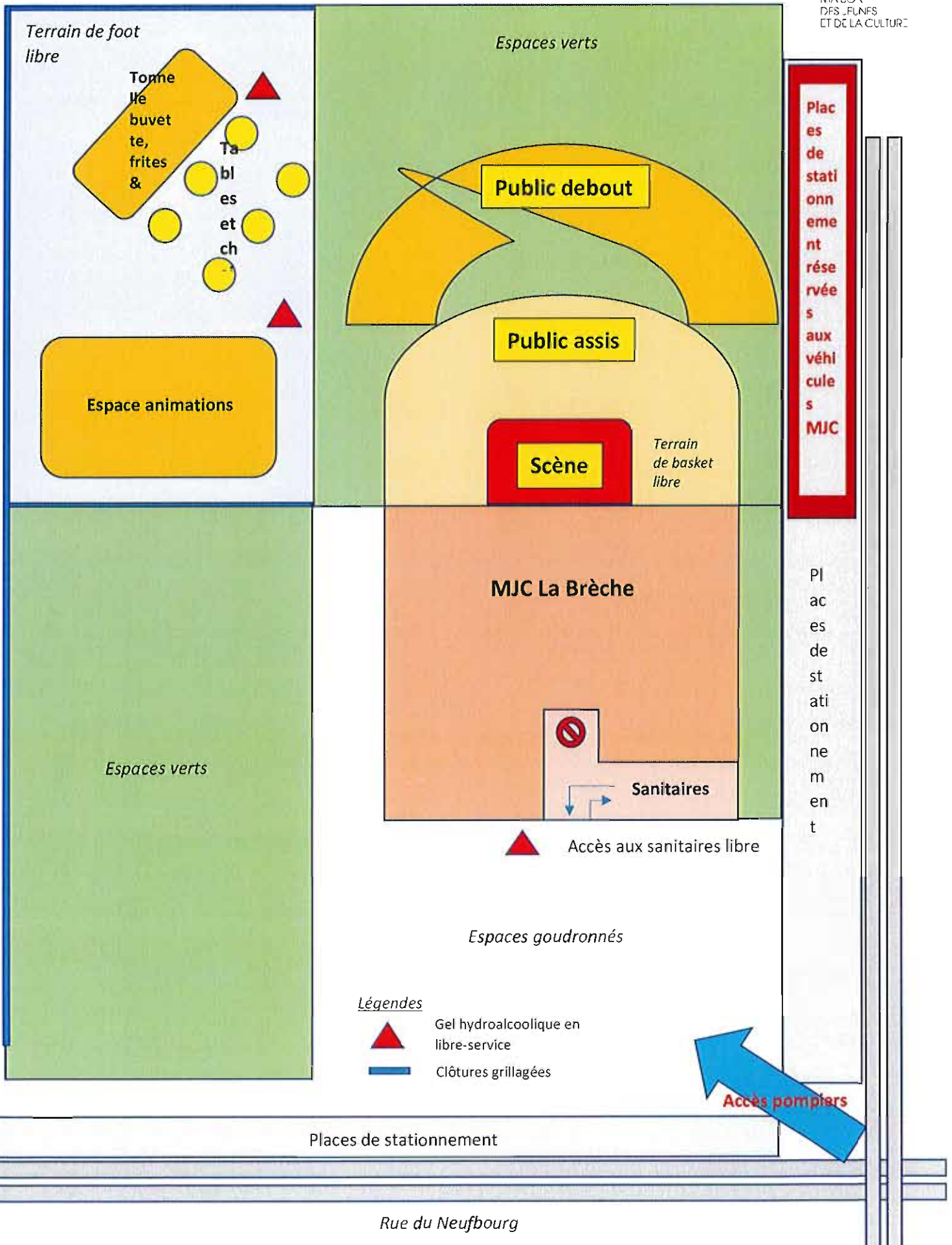
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**





# PLAN D'AMENAGEMENT « Soirée estivale sur le quartier Sud-est »



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2072\_CC**

**TRAVAUX**

**FIBRE OPTIQUE - OUVERTURE CHAMBRES**

**TELECOM TIRAGE DE CABLES - POSE BOITIERS**

**DU 13 JUIN AU 31 JUILLET 2022**

**RUES DIVERSES**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la SARL Florian PEROIS en date  
du 29 mai 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**  
**DU 13 JUIN AU 31 JUILLET 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUES DIVERSES (annexe ci-jointe)**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SARL Florian PEROIS, au droit des travaux, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**Autorise la mise en place d'une nacelle au droit des travaux, le temps des travaux.**

*La nacelle doit être installée sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

Numéro SIRET entreprise : 81278438700027

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL Florian PEROIS (9 rue de la Gare - 92000 NANTERRE), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRETE N° AR\_2022\_2072\_CC**

**ANNEXE RUES DIVERSES**

- *RUE DE L'ANCIEN QUAI*
- *RUE GAMBETTA*
- *RUE ALBERT MAHIEU*
- *RUE DES TRIBUNAUX*
- *RUE JULES DUFRESNE*

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR\_2022\_2023\_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**NUMÉROTATION DE VOIRIE**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

**1 ROUTE DE LA JUDÉE**

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR\_2018\_0071\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n°AR\_2018\_1173\_CC du 29 mars 2018, et par l'arrêté n°AR\_2018\_2798\_CC du 29 juin 2018,

**D' ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

VU la demande de Monsieur TEYSSONNEAU Hervé en date du 20 Mai 2022,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police municipale

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les numérotations des parcelles afin d'établir un repérage pour les propriétaires et les différentes administrations,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

L'immeuble sis sur les parcelles cadastrées section 173 BK 161, 173 BK 162 est répertorié au **1 route de la Judée**, Equeurdreville-Hainneville, 50120 Cherbourg-en-Cotentin.

**ARTICLE 2 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN).

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

**ARTICLE 3 -**

MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le 07 JUIN 2022

Par délégation,  
le maire adjoint,

  
Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2074\_CC**

**PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR\_2022\_1880\_CC**

**COUVERTURE A L'IDENTIQUE**

**DU 07 JUIN 2022 AU 17 JUIN 2022**

**2 RUE ASSELIN**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'entreprise Hartoiture en date  
du 07 JUIN 2022  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 07 JUIN 2022 AU 17 JUIN 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE ASSELIN**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à l'entreprise Hartoiture, sur l'aire de livraison, au droit du n°4, le temps des travaux.**

**Autorise la mise en place d'un échafaudage de 4 m au droit du n°2, le temps des opérations.**

*L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Numéro SIRET entreprise : 812 571 842 00028

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Hartoiture (9001 chemin des Fontainiers - 50460 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL\_2020\_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAËN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 7 juin 2022,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2075\_CC**

**TRAVAUX :**

**DEPLOIEMENT AERIEN ET SOUTERRAIN  
RACCORDEMENT DES CABLES DE FIBRE  
OPTIQUE**

**DU 20 JUIN AU 20 AOUT 2022  
DE 09H00 A 17H00**

**DIFFERENTES RUES  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la sté TSN pour le compte de  
Manche Numérique en date du 07 juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 20 JUIN AU 20 AOUT 2022  
DE 09H00 A 17H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - VOIR LISTE DES RUES JOINTES**

**La chaussée pourra être rétrécie et la circulation alternée et ralentie, par panneaux, au droit des travaux, le temps des travaux.**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant aux stés TSN et SPIE, au droit des travaux, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

La sté SPIE est également missionnée pour ces travaux.  
Numéro SIRET entreprise : 891 986 812 00016

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté TSN (25 route du Hameau Goubert 50390 BESNEVILLE), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

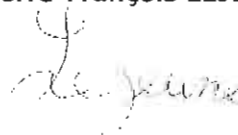
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**





Commentaire travaux	Blocage	VILLE	
CHEMIN DES PETITS RAGOTINS	POT-50129-2A56	CHERBOURG	Implantation
RUE JULES FERRY	POT-50129-2A80	CHERBOURG	Implantation
RUE JULES FERRY	POT-50129-2A83	CHERBOURG	Implantation
RUE JULES FERRY	POT-50129-2A85	CHERBOURG	Implantation
RUE JULES FERRY	POT-50129-2A88	CHERBOURG	Implantation
RUE JULES FERRY	POT-50129-2A89	CHERBOURG	Implantation
RUE VICTOR HUGO	POT-50129-2J94	CHERBOURG	Implantation
RUE VICTOR HUGO	POT-50129-2J95	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DU HAMEAU DIGARD	POT-50129-2K05	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DU LOUP PENDU	POT-50129-2K07	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DU LOUP PENDU	POT-50129-2K08	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DU LOUP PENDU	POT-50129-2K09	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DU LOUP PENDU	POT-50129-2K10	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DE LA POSTELLERIE DE HAUT	POT-50129-2K12	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DE LA POSTELLERIE DE HAUT	POT-50129-2K13	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DE LA POSTELLERIE DE HAUT	POT-50129-2K14	CHERBOURG	Implantation
VILLAGE DE LA BUTTE	POT-50129-2K15	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DU LOUP PENDU	POT-50129-2L33	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DES CHENES	POT-50129-2L36	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DES CHENES	POT-50129-2L37	CHERBOURG	Implantation
RUE JULES FERRY	POT-50129-2L46	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DE LA POSTELLERIE DE HAUT	POT-50129-2L47	CHERBOURG	Implantation
RUE JULES FERRY	POT-50294-2018	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DES BUISSONS	POT-50129-2742	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DES BUISSONS	POT-50129-2743	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DES BUISSONS	POT-50129-2744	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DES BUISSONS	POT-50129-2745	CHERBOURG	Implantation
RUE GUY DE MAUPASSANT	POT-50129-2746	CHERBOURG	Implantation
RUE GUY DE MAUPASSANT	POT-50129-2748	CHERBOURG	Implantation
RUE GUY DE MAUPASSANT	POT-50129-2749	CHERBOURG	Implantation
RUE GUY DE MAUPASSANT	POT-50129-2754	CHERBOURG	Implantation
RUE GUSTAVE FLAUBERT	POT-50129-2757	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DE LA RENAUDERIE	POT-50129-2174	CHERBOURG	Implantation
ADRIEN LEGRIN	POT-50129-2178	CHERBOURG	Implantation
RUE SAINT SAUVEUR	POT-50129-2J07	CHERBOURG	Implantation
RUE SAINT SAUVEUR	POT-50129-2J05	CHERBOURG	Implantation
RUE SAINT SAUVEUR	POT-50129-2J09	CHERBOURG	Implantation
RUE DE CEINTURE	POT-50129-2J16	CHERBOURG	Implantation
CHEMIN DE LA RENAUDERIE	611448	CHERBOURG	Remplacement
IMPASSE DE LA VILLA ROCCA	895989	CHERBOURG	Remplacement
CHEMIN DE LA RENAUDERIE	898054	CHERBOURG	Remplacement

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2076\_CC**

**TRAVAUX : BOUCHARDAGE DE BORDURE**

**DU 21 JUIN AU 05 AOUT 2022**  
**DE 08H00 A 17H00**

**RUE DE L'ONGLET**  
**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**  
**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

**RUE ROGER GLINEL**  
**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**  
**DE QUERQUEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la sté COLAS pour le compte du  
service voirie de la ville de Cherbourg en Cotentin  
en date du 07 juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**  
**INTERVENTION PONCTUELLE (DEUX HEURES)**  
**ENTRE LE 21 JUIN ET LE 05 AOUT 2022**  
**DE 08H00 A 17H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DE L'ONGLET / RUE ROGER GLINEL**

**Les chaussées seront rétrécies et la circulation alternée et ralentie, au droit des travaux, le temps des travaux.**

**L'entreprise COLAS devra prévenir le service voirie, au minimum 3 jours avant chaque intervention.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.**

**ARTICLE 3 –** La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté COLAS agence de Brix (19 rue Hervé Dannemont 50700 Brix), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4 –** Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

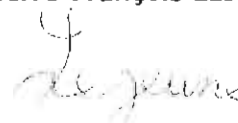
**ARTICLE 5 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 –** Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

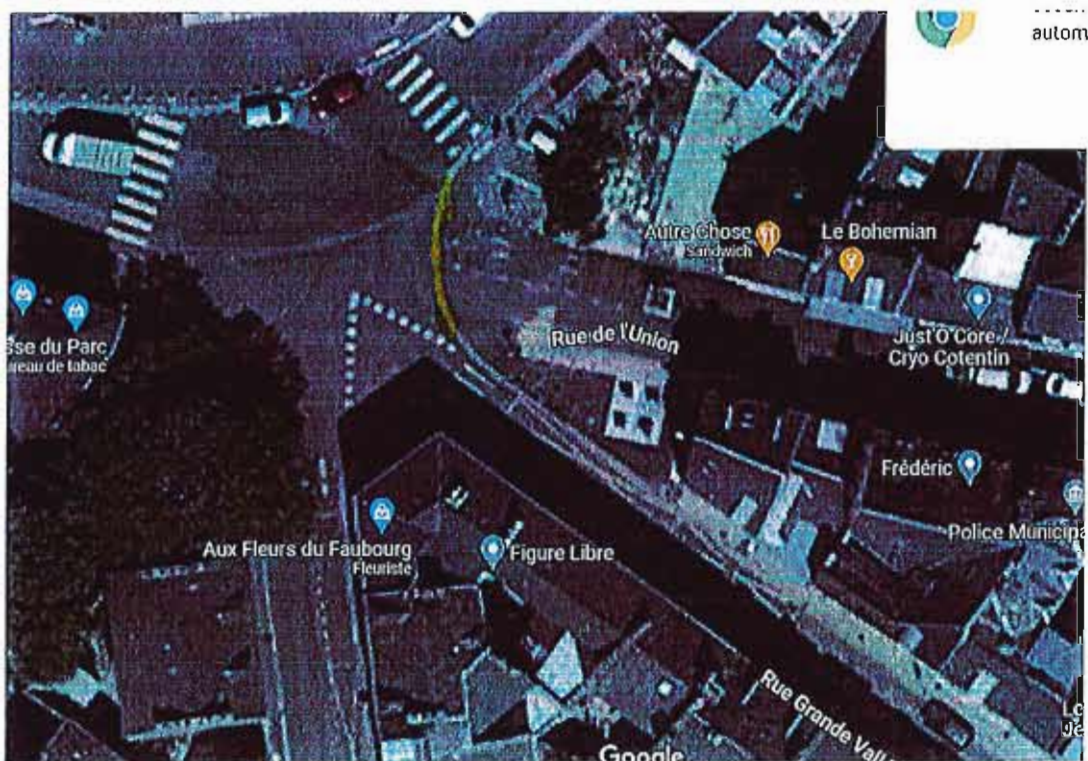


Date :  
21-06-2022-----

Objet :  
-L'intervention est de 2 heure environ mais pas possible de la programmer à l'avance.

Rue de l'onglet

En jaune la zone d'intervention mais la route ne sera pas barrée.





Date :

21-06-2022-----

Objet :

-L'intervention est de 2 heure environ mais pas possible de la programmer à l'avance.

Rue Roger Glinel

En jaune la zone d'intervention mais la route ne sera pas barrée.





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2077\_CC**

**ABROGE L'ARRÊTÉ\_2074\_2022\_CC**

**COUVERTURE A L'IDENTIQUE**

**DU 08 JUIN 2022 AU 18 JUIN 2022**

**2 RUE ASSELIN**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'entreprise Hartoiture en date  
du 07 JUIN 2022  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 08 JUIN 2022 AU 18 JUIN 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE ASSELIN**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à l'entreprise Hartoiture, sur l'aire de livraison, au droit du n°4, le temps des travaux.**

**Autorise la mise en place d'un échafaudage de 21 ml au droit du n°2, le temps des opérations.**

*L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Numéro SIRET entreprise : 812 571 842 00028

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Hartoiture (9001 chemin des Fontainiers - 50460 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL\_2020\_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 9 juin 2022,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2078\_CC**

**PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR\_2022\_1938\_CC**

**ÉCHAFAUDAGE**

**DU 21.06 AU 27.06.2022**

**9 RUE BAUBIGNY**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Mme MAHEUT Sylvie en date du  
23.05.2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

### **ARRÊTÉ DU 21.06 AU 27.06.2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE BAUBIGNY**

**La rue sera barrée, au droit du n° 9, le temps des travaux.**

La circulation sera autorisée de part et d'autre du n° 9, en double sens, pour les riverains uniquement.  
Une signalisation en amont devra être mise en place aux intersections avec la rue de la Paix et la rue Hamel.

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.*

**Autorise la mise en place d'un échafaudage de 8 ml au droit du n° 9, le temps des opérations.**

*L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains.*

*Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mme MAHEUT (9 rue de Baubigny, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL\_2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 juin 2022,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**  
**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2079\_CC**

**TRAVAUX -INTERIEURS -**

**LE 20 JUIN 2022**

**53 RUE VICTOR GRIGNARD-**

**DP 050 129 21 G0281**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-**

**OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Pole position en date du 08  
juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**LE 20 JUIN 2022 DE 9H00 A 12H00 ET DE 14H00 A 16H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -RUE VICTOR GRIGNARD- PLAN JOINT EN ANNEXE-**

La chaussée pourra être ponctuellement barrée, le temps de la livraison de matériaux-  
Une déviation devra être mise en place par l'Éts Poleposition, le temps des opérations.

Le demandeur sera en charge de la distribution d'un courrier riverain afin qu'ils puissent prendre leurs  
dispositions.

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la  
circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par L'Éts Pole Position-  
Port Chantereyne-50100 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la  
protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en  
conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent  
arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins  
de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,  
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 10 juin 2022,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre François LEJEUNE-**

# Rue Victor Grignard



Fermeture de la rue Victor Grignard le 16/06/22 à partir de 14h, maxi 2h

Mise en place d'un panneau au début de la rue, déviation via la rue Emile Zola ou Rue de l'Alma.



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_283\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN**

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

**AU PROFIT DU CKMNC**

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> juin 2022 par Monsieur Claude ROULLAND agissant pour le compte du CKMNC dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Tourlaville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Roulland, responsable du CKMNC, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association sportive hors d'une enceinte sportive,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le CKMNC, représenté par M. Roulland, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Collignon, sur le territoire de Tourlaville, les samedi 11 et dimanche 12 juin 2022 de 8h à 18h, à l'occasion de l'Ocean racing.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 08 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_024\_CC** Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION** VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE À LA MJC LA BRÈCHE** VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

**LE 10 JUIN 2022** VU le Code de la santé publique,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE** VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 31 mai 2022 par Mme Jocelyne LEPARMENTIER agissant pour le compte de la MJC La Brèche,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Mme Leparmentier, représentant La MJC La Brèche, est autorisée à sonoriser sur le parvis de son établissement, rue du Neufbourg, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le vendredi 10 juin 2022 de 16h à 22h dans le cadre d'un concert.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

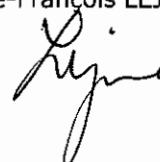
**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2022\_\_2085\_CC**

**ABROGE ARRETE 2011-2022**

**MANIFESTATION**

**FETE DE LA MUSIQUE**

**DU 21 JUIN AU 22 JUIN 2022**

**RUE DIVERSES SUR CHERBOURG OCTEVILLE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG**

**- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de du service évènementiel-en  
date du 02 JUIN 2022,

Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**DU 21 JUIN 6H30 AU 22 JUIN 02H30**

**ARTICLE 1 – RUES CHERBOURG OCTEVILLE CENTRE--**

**PLANS DE ZONAGES BARRIERES HERAS INCLUS PLAGE VERTE DU 16 JUIN 2022 AU 4 JUILLET 2022  
ET DU 25 JUIN 2022 AU 4 JUILLET 2022 SACHANT QUE LES ART'ZIMUTES SERONT AUSSI EN MONTAGE A  
CETTE PERIODE SUR LA PLAGE VERTE-**

Manifestation : Fête de la musique 2022

Dates : Du 21 au 22 juin 2022

Concerts en extérieur de 19h00 à 1h00

Concerts en intérieur jusqu'à 3h

**Interdiction de circuler – PLANS JOINTS EN ANNEXE-**

***Du 20 juin 2022 à 06h30 au 22 juin à 02h30 :***

- Place Centrale

***Du 21 juin 2022 à 18h00 au 22 juin 2022 à 02h30 :***

- Place de la République

- Rue Christine

- Rue Boël Meslin

- Rue Grande Rue

- Rue du Port

- Rue Au Blé

- Rue Tour Carrée

- Rue de l'Union

- Rue de la Paix

- Rue François La Vieille

- Rue Albert Mahieu

- Place de la Révolution

- Place des Moulins

- Rue d'Espagne

- Rue Jules Dufresne

- Rue Henri Dunant

- Rue de l'ancien Quai

- Rue Gambetta (intersection Schuman/Mahieu/gambetta) vers la rue des Tribunaux

- Boulevard Schuman (jusqu'à l'intersection Paul Doumer)

- Rue Collard

- Parking prison – Rue Vastel

- Rue des Tribunaux

- Quai de la Hune



- Le centre pénitencier et le tribunal de Grande Instance garderont un accès à leurs bâtiments et resteront prioritaires pour y accéder en cas de besoin.

#### **Interdiction de stationner- PLANS JOINTS EN ANNEXE-**

• **Du 20 juin 2022 à 06h30 au 22 juin 2022 à 19h00 :**

- Place Centrale

• **Du 21 juin 2022 à 06h30 au 22 juin 2022 à 02h30 :**

- Place de la République

- Boulevard Schuman

- Rue Albert Mahieu

- Rue Gambetta

**Du 21 juin 2022 à 14h00 au 22 juin 2022 à 02h30 :**

- Rue Charles Blondeau

- Rue Collard

- Rue des Tribunaux (à partir de l'intersection avec la rue des Halles jusqu'au Quai Alexandre III)

- Sur tout le stationnement en épi devant le bar Les Bistronautes et sur l'ensemble du parking en épi central (sauf véhicule de l'organisation dont la présence temporaire autorisée sera signalée par un macaron sur le pare-brise)

- Rue François la Vieille

- Rue Au blé (entre l'intersection de la Rue Au Foudray et Rue Boël Meslin

- Rue de l'Union

• **Parkings fermés du 21 juin 2022 à 06h30 au 22 juin 2022 à 02h30 :**

- République

- Trinité

- Notre Dame

- Place Centrale

**Signalétique « Festivités en cours » pour ralentissement à 30 km/h Place Napoléon**

**Du 21 juin 2022 à 18h00 au 22 juin 2022 à 01h00 : le skate parc de la Plage Verte sera utilisé à des fins de concert.**

#### **Sécurité – PLANS JOINTS EN ANNEXE-**

- 1 camion benne sera installé à l'intersection de la rue de l'Alma et la rue Gambetta et un autre camion benne à l'intersection de la rue Paul Doumer et du Boulevard Schuman

- Les barrages de rues (sans ou avec agent de sécurité) sont identifiés sur le plan joint.

- Les implantations de podiums et les installations des musiciens devront permettre 3m de passage des véhicules de sécurité et de secours dans chaque rue et place.

**LES REGLES DE SECURITE PLAN VIGI PIRATE DEVRONT ETRE RESPECTEES INTEGRALEMENT-**

#### **Brûlants – tireuse à bières (Food -trucks)**

Autorise l'utilisation de brûlants et food-trucks selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol) :

- 5 seront positionnés rue Gambetta

- 4 seront positionnés rue Grande Rue.

Autorise la mise en place de tireuse à bière devant les établissements (bars/restaurants), à condition qu'une offre alternative soit proposée : boissons sans alcool à un tarif comparable.

La liste des food-trucks est annexée à l'arrêté.)

#### **Vente de ballons**

Autorise la vente de ballons à l'hélium, lors de la fête de la musique, le temps de la manifestation.

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.*

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020\_316 du 20 octobre 2020-

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 8 juin 2022,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**





# FÊTE DE LA MUSIQUE






Mardi 21 juin 2022

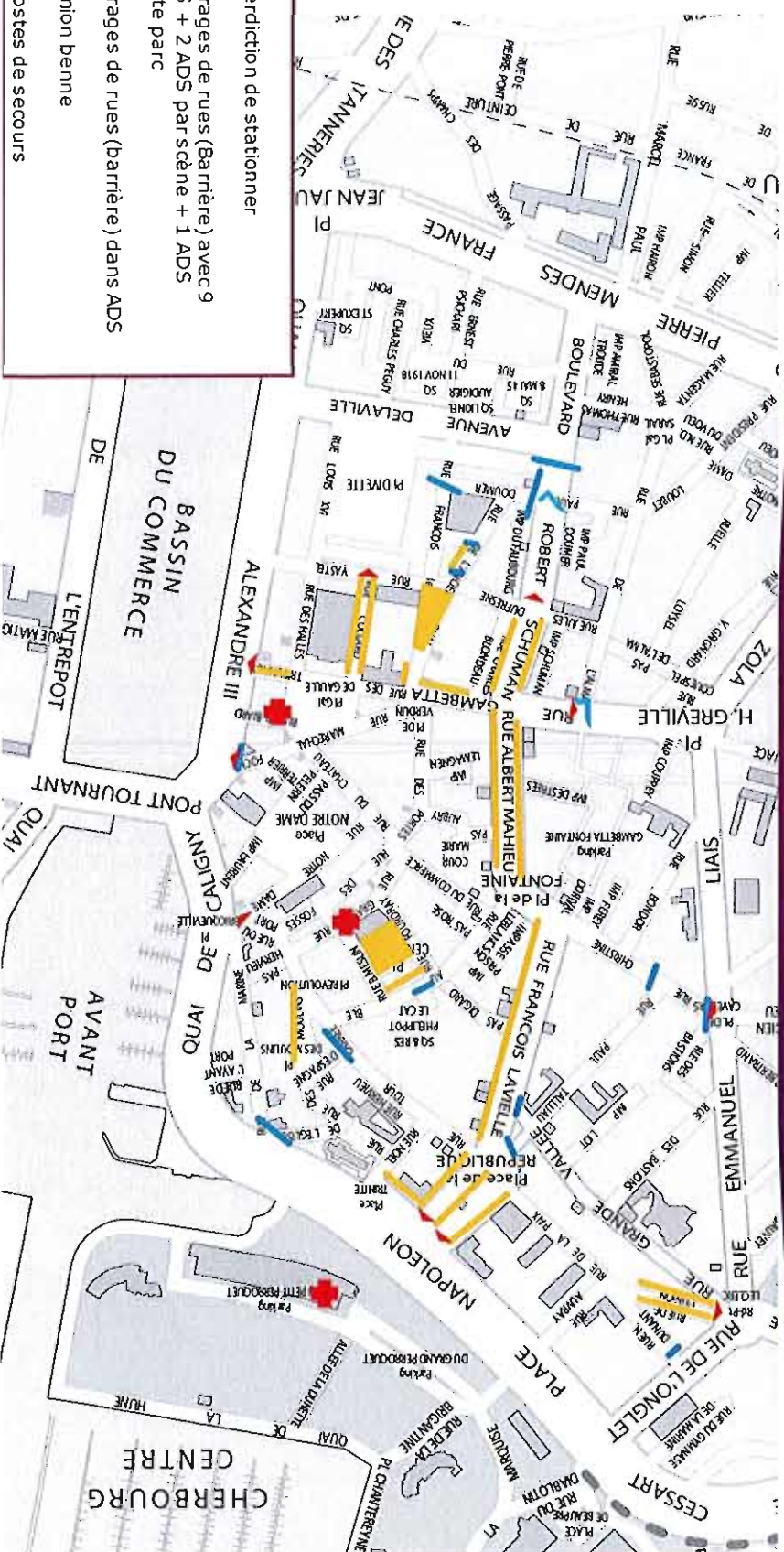
DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE L'ÉVÈNEMENTIEL



# FETE DE LA MUSIQUE 2022

## PLAN DE CIRCULATION

-  Interdiction de stationner
-  Barrages de rues (Barrière) avec 9 ADS + 2 ADS par scène + 1 ADS Skate parc
-  Barrages de rues (barrière) dans ADS
-  Camion benne
-  3 Postes de secours





# FETE DE LA MUSIQUE 2022

## ARRÊTÉS CIRCULATION / STATIONNEMENT

Concerts en extérieur de 19h00 à 1h00 / Concerts en intérieur jusqu'à 3h

### **Interdiction de circuler**

• Du 20 juin à 06h30 au 22 juin à 02h30 : Place Centrale

• Du 21 juin 2022 à 18h00 au 22 juin 2022 à 02h30 : Place de la République, Rue Christine, Rue Boël Meslin, Rue Grande Rue, Rue du Port, Rue Au Blé, Rue Tour Carré, Rue de l'Union, Rue de la Paix, Rue François La Vieille, Rue Albert Mahieu, Place de la Révolution, Place des Moulins, Rue d'Espagne, Rue Jules Dufresne, Rue Henri Dunant, Rue de l'ancien Quai, Rue Gambetta (intersectin Schuman/Mahier/gambetta) vers la rue des Tribunaux, Boulevard Schuman (jusqu'à l'intersection Paul Doumer), Rue Collard, Parking prison – Rue Vastel, Rue des Tribunaux, Quai de la Hune

### **Interdiction de stationner**

• Du 20 juin à 06h30 au 22 juin à 19h00 : Place Centrale

• Du 21 juin à 06h30 au 22 juin à 02h30 : Place de la République, Boulevard Schuman, Rue Albert Mahieu, Rue Gambetta,

• Parkings fermés du 21 juin à 06h30 au 22 juin à 02h30 : République, Trinité, Notre Dame, Place Centrale

Signalétique « Festivités en cours » pour ralentissement à 30 km Place Napoléon

# FÊTE DE LA MUSIQUE 2022

## SÉCURITÉ / BRULANTS

### ► Sécurité

1 camion benne seront installés à l'intersection de la rue de l'Alma et la rue Gambetta et un autre camion benne à l'intersection de la rue Paul Doumer et du Boulevard Schuman

Les barrages de rues (sans ou avec agent de sécurité) sont identifiés sur le plan joint.

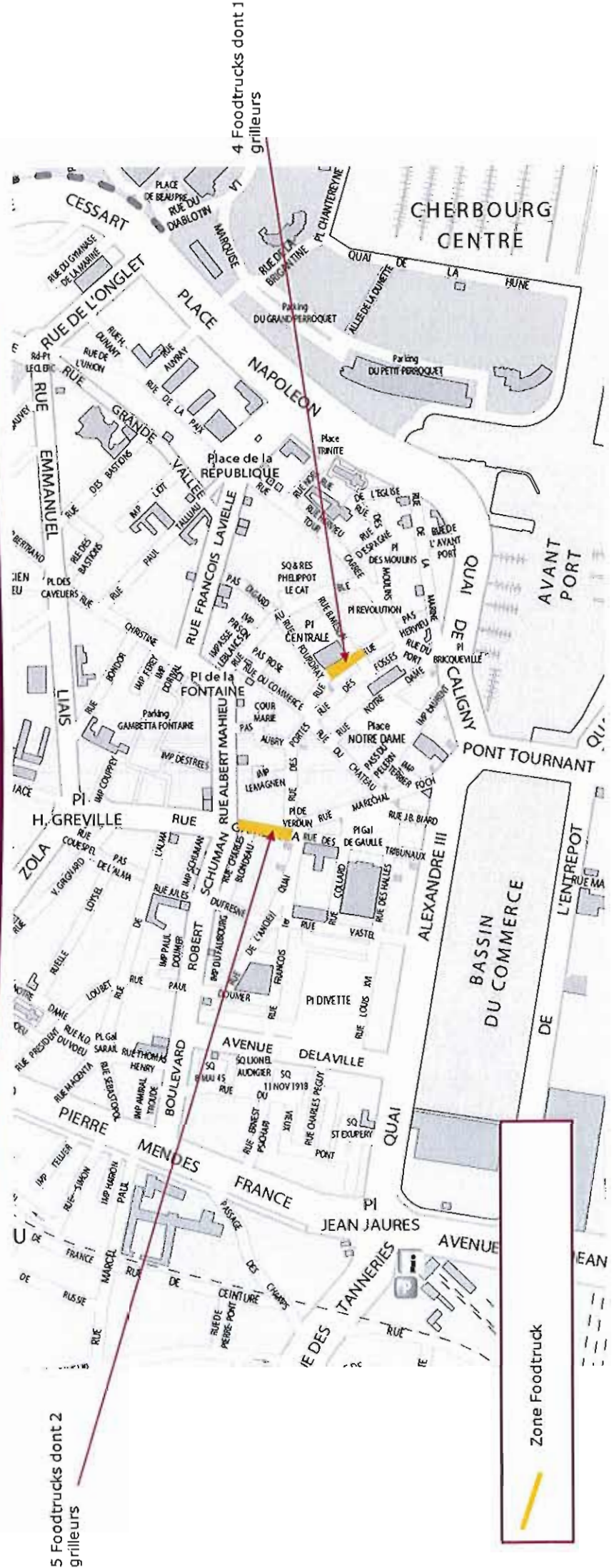
Les implantations de podiums et les installations des musiciens devront permettre 3ml de passage des véhicules de sécurité et de secours dans chaque rue et place.

### ► Brulants – tireuse à bières : 5 seront positionnés rue Gambetta / 5 seront positionnés rue Grande Rue

Autorisation de l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).

Autorisation de la mise en place de tireuse à bière devant les établissements (bars/restaurants), à condition d'une offre alternative soir proposées : boissons sans alcool à un tarif comparable.

# FETE DE LA MUSIQUE 2022 IMPLANTATION FOODTRUCKS

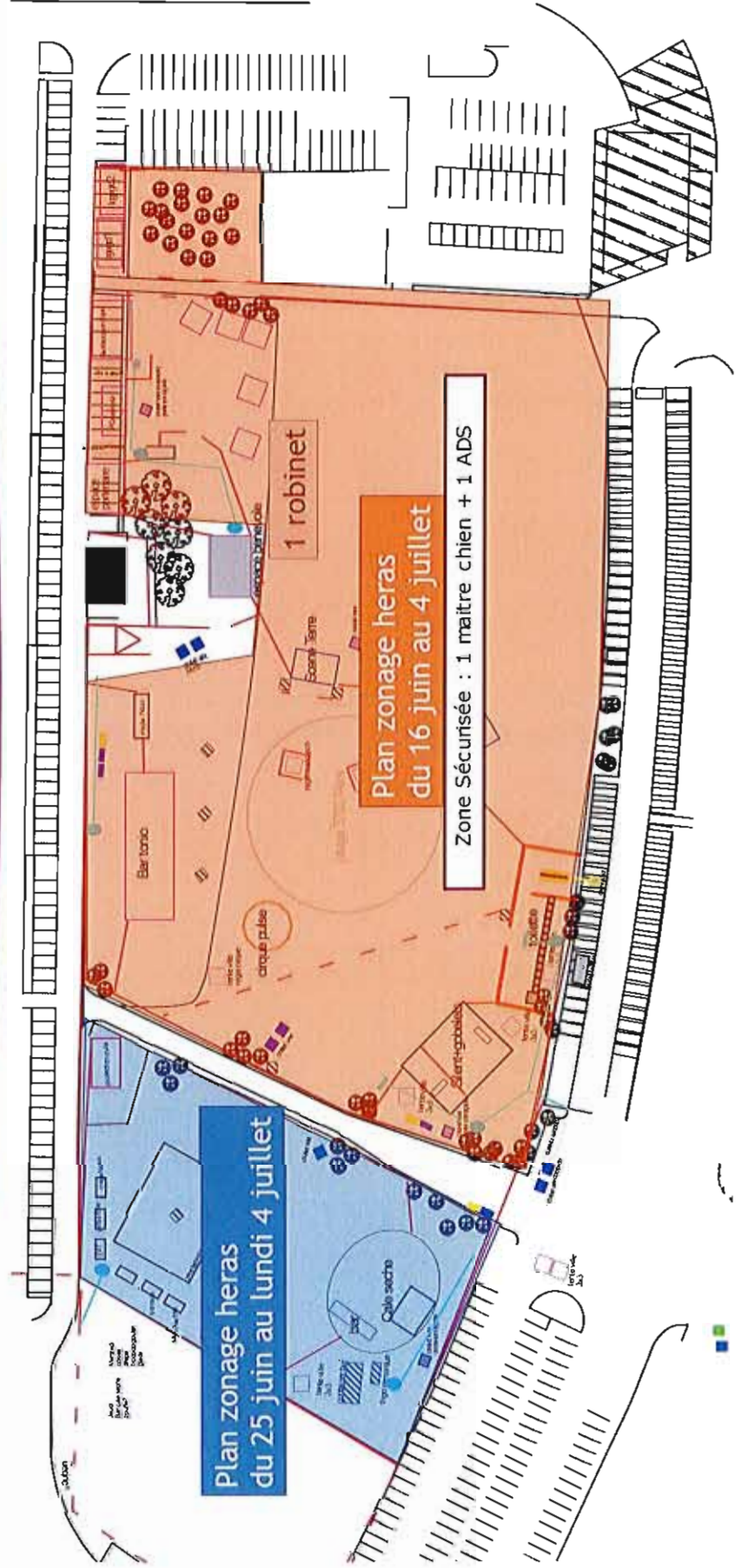






# FETE DE LA MUSIQUE 2022

## PLAGE VERTE / MONTAGE ARTZIMUTES





# FETE DE LA MUSIQUE 2022

## PROJETS REFERENCÉS

- ▶ Jardin public / Concert à 17h / Organisé par l'association Les estivales de la montagne
- ▶ Basilique de la Trinité / concert à 18h / Organisé par l'association Amis Orgue Trinité
- ▶ Skate parc – Plage Verte / Concert à partir de 19h / Organisé par 3 associations
- ▶ Bibliothèque Jacques Prévert / concert de 2h du Conservatoire Régional de Cherbourg-en-Cotentin
- ▶ Parc du Tô't / Concert organisé par l'association Le Tô't en folie
- ▶ Cours Marie / Chorale Gaviotta
- ▶ Rue des Fossés - Rue Notre Dame / La Sauce Elek'tric
- ▶ Présence des stands de prévention (CAAPS, CAARUD, Entraid'addict et direction Santé de la ville) – Place de la République

# FETE DE LA MUSIQUE 2022

## REPertoire

### ORGANISATION GENERALE

Coordination générale : Julie Mesnil	07 85 50 77 63
Coordination générale : Cyrielle Montvillain	06 28 80 41 76
Coordination générale : Cyrielle Moussiegt	07 70 35 06 82
Coordination générale : Sophie Cambon	06 47 53 15 07
Communication : Noemie Cagniard	06 23 18 32 16
Service Manifestation : Jean-Luc Dorengue	06 45 84 90 26
Astreinte	02 33 08 26 00
Droits de place : François Jalladeau	06 87 71 09 10

### SECURITE/SURETE/SECOURS

Pompiers	18
Police nationale	17
Police municipale	06 88 24 54 45 / 02 50 77 19 90
Gendarmerie nationale	02 33 88 74 10
SDIS	06 82 23 69 11
Sous-Préfecture	02 33 87 81 81
DGA d'astreinte/ Jacky Chesnel	
Elu referent Manifestation : Catherine Gentile	06 80 16 32 80
Elu d'astreinte / Claudine Sourisse	06 89 36 28 56
Surveillance : Action security	07 69 04 98 39 / 06 69 36 78 55
Secouristes : Ordre de Malte	06 80 47 05 22
Astreinte Hall 5 Chantereyne	02 33 87 88 89

### LOGISTIQUE SCENE VILLE

Directeur scène : Thierry Cunche	06 14 34 36 87
Programmation : Baptiste Bitouze	06 52 26 04 69

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_086\_CC**

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU  
PROFIT DE L'ASSOCIATION LES  
PÊCHEURS DE LA SALINE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 30 mai 2022 par Monsieur Jacques ALTHOFFER agissant pour le compte de l'association Les pêcheurs de la Saline dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Althoffer, responsable des Pêcheurs de la Saline, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'association Les pêcheurs de la Saline, représentée par M. Althoffer, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place Mandela, sur le territoire d'Équeurdreville-Hainneville, le samedi 9 juillet 2022 de 18h à 21h30, à l'occasion d'un concert.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 09 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2087\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE AU COMITÉ DES FÊTES  
D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

**LE 9 JUILLET 2022**

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 30 mai 2022 par M. Philippe BELLOT agissant pour le compte du Comité des Fêtes d'Équeurdreville-Hainneville,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Bellot, représentant le Comité des Fêtes d'Équeurdreville-Hainneville, est autorisé à sonoriser sur la place Mandela, sur le territoire d'Équeurdreville-Hainneville, le samedi 9 juillet 2022 de 18h à 21h30 dans le cadre d'un concert.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le 09 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2022\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ABROGE ARRÊTÉ N° AR\_2022\_1927\_CC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3335-4 et D.3335-16,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**AU PROFIT DE L'AMONT QUENTIN**

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

**FOOTBALL CLUB (AQFC)**

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 11 mai 2022 par Monsieur GIBERT agissant pour le compte de l'AQFC dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Gibert, responsable de l'AQFC, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de 10 autorisations annuelles pour chaque association sportive agréée,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'association AQFC, représentée par M. Gibert, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au stade des Fourches, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le dimanche 3 juillet 2022 de 7h à 20h, à l'occasion d'un tournoi de sixtes.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 09 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_ 2083\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN**

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**AU PROFIT DE CHERBOUGETOI**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 2 juin 2022 par Madame Chloé BRIEGEL agissant pour le compte de CherBOUGEToi dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme Briegel, responsable de CherBOUGEToi, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'association CherBOUGEToi, représentée par Mme Briegel, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Place centrale, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le vendredi 24 juin 2022 de 17h à 23h, à l'occasion des Terrasses cherbourgeoises.



**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

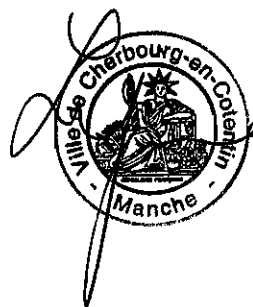
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 08 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2090\_CC**

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN**

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**AU PROFIT DES P'TITS ÉCOLIERS DE**

**PAUL NICOLLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 31 mai 2022 par Mesdames DUPRÉ et TOUZEIL agissant pour le compte de l'association Les p'tits écoliers de Paul Nicolle dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mmes DUPRÉ et TOUZEIL, responsable des P'tits écoliers de Paul Nicolle, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'association Les p'tits écoliers de Paul Nicolle, représentée par Mmes Dupré et Touzeil, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur l'espace vert rue du Blanc ruisseau (ou salle Montécot selon la météo), sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le samedi 25 juin 2022 de 12h à 19h30, à l'occasion d'une kermesse.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 09 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2021\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE AU BAR LE PICCADILLY**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

**LE 9 JUILLET 2022**

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE  
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 27 mai 2022 par M. Nicolas LEPETIT agissant pour le compte du Picadilly,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. Lepetit, représentant Le Piccadilly, est autorisé à sonoriser devant son établissement, rue de la Marine, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le samedi 9 juillet 2022 de 18h à 22h dans le cadre d'un théâtre d'improvisation.

**ARTICLE 2** – L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 JUIN 2022



Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_292\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION DE SONORISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE AU BAR LE PICCADILLY**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

**LE 20 AOÛT 2022**

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE  
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 27 mai 2022 par M. Nicolas LEPETIT agissant pour le compte du Picadilly,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. Lepetit, représentant Le Piccadilly, est autorisé à sonoriser devant son établissement, rue de la Marine, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le samedi 20 août 2022 de 18h à 22h dans le cadre d'un concert.

**ARTICLE 2** - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le 09 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2093\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN**

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**AU PROFIT DU COMITÉ DES FÊTES DE**

**QUERQUEVILLE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 9 février 2022 par Madame Nicole MAUGER agissant pour le compte du Comité des Fêtes de Querqueville dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Querqueville en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme Mauger, responsable du Comité des Fêtes de Querqueville, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le Comité des Fêtes de Querqueville, représenté par Mme Mauger, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au manoir de la Coquerie, sur le territoire de Querqueville, le mercredi 13 juillet 2022 de 19h à 1h, à l'occasion d'un repas.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

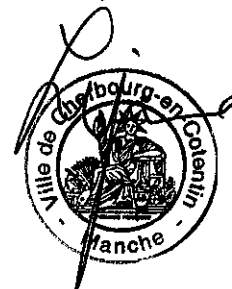
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 09 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2024\_CC**

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
AU PROFIT DU COMITÉ DES FÊTES DE  
QUERQUEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2746\_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 9 février 2022 par Madame Nicole MAUGER agissant pour le compte du Comité des Fêtes de Querqueville dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Querqueville en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme Mauger, responsable du Comité des Fêtes de Querqueville, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le Comité des Fêtes de Querqueville, représenté par Mme Mauger, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au manoir de la Coquerie, sur le territoire de Querqueville, le dimanche 21 août 2022 de 7h à 19h, à l'occasion de la Fête des ânes.

**ARTICLE 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 09 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2022\_\_2095\_CC**

**MANIFESTATION**

**LES ART'ZIMUTES-**

**DU 29 JUIN 2022 AU 2 JUILLET 2022**

**PLAGE VERTE-**

**PETIT ET GRAND PERROQUET**

**QUAI DE LA HUNE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG**

**- OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'association Musique en Herbe  
en date du 29 mars 2022,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

**DU 16 JUIN 2022 AU 8 JUILLET 2022- MONTAGE ET DEMONTAGE INCLUS-**

**Autorise la 21<sup>ème</sup> édition du festival des Art'zimutés** qui se déroulera sur la plage verte du 29 juin 2022 au 2 Juillet 2022- cette manifestation sera organisée par l'association Musique en Herbe avec comme partenaire principal la mairie de Cherbourg en Cotentin.

**Mercredi 29 Juin 2022 « boum » concert jeune public l'après- midi - petite plage verte-(payant)**

**Jeudi 30 Juin 2022 « Jeudi en Herbe- musique Millet- pratiques amateurs, grande plage verte, gratuit.**

**Vendredi 1 juillet et samedi 2 Juillet 2022 deux soirées concerts (grande plage verte- payant)**

**L'inauguration aura lieu le mercredi 29 juin 2022 sur le site du Festival à 18h30 avec un spectacle en partenariat avec la Brèche-**

**Montage du barriérage (barrières Héras) à partir du 16 juin 2022 sur tout le site-plan 3-**

**ARTICLE 1 – STATIONNEMENT ET OU CIRCULATION- PLAN 1 -2-3-**

1- **DU 16 JUIN 2022 - 8H00 AU 8 JUILLET 18H00 ( 23 JOURS-) VOIR PLAN N°1 (RECTANGLE JAUNE)** Le stationnement de tous les véhicules est interdit (*sauf véhicules de secours et de police*) et réservé à la manifestation.

2 – **DU 27 JUIN 2022- 8H00 AU 8 JUILLET 18H00 (RECTANGLE ROUGE)- (12 JOURS)- VOIR PLAN N°1**

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits (*sauf véhicules de secours et de police*) et réservé à l'accès au public pendant la manifestation et à la mise en place d'une zone de stockage.

3- **INTERDICTION DE STATIONNER (RECTANGLE VIOLET) ( 4 JOURS) – PLAN 1- DU 29 JUIN 2022 8H00 AU DIMANCHE 3 JUILLET 8H00-**

Les usagers de l'école de voile pourront stationner uniquement sur le parking du Radoub-

4- **INTERDICTION DE STATIONNER (RECTANGLE ROSE) (4 JOURS) DU MERCREDI 29 JUIN 2022 8H00 AU DIMANCHE 3 JUILLET 8H00- PLAN N° 1 -**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules des associations.

**5 - DU QUAI DE CALIGNY A L'AVENUE DE CESSART (JUSQU'AU CROISEMENT AVEC LA RUE DE L'ONGLET) - DU 1 JUILLET AU 2 JUILLET 2022 DE 18H00 A 3H00-**

La vitesse sera limitée à 30 Km/H, dans les deux sens de circulation. **Voir plan 2-**

**ARTICLE 2- SECURITE -**

**Zone d'accueil du public et horaires d'ouvertures au public :**

La petite et grande plage verte seront occupées par le festival -

PETITE PLAGE VERTE : L'allée de la Dunette sera fermée le mercredi 29 juin 2022 de 13h30 a 18h00-

GRANDE PLAGE VERTE : Jeudi 30 Juin 2022 de 13h00 à 23h00 - Vendredi 1 juillet 2022 de 19h00 à 03h00 et le Samedi 2 Juillet 2022 de 19h00 à 03h00-

Le Festival se déroule en plein air sur une surface de 6500 m<sup>2</sup> - un chapiteau sera mise en place (45x 40).

Le parking du Grand Perroquet sera bloqué du mercredi 29 juin (8h00) au dimanche 2 Juillet 2022 (8h00)- ce parking pourra être utilisé pour les accès et stationnement PMR-

Un grand panneau d'information sera installé à l'entrée des parkings pour informer les usagers des interdictions de stationnement bien en amont de la fermeture de la zone- au moment de la sortie des festivaliers.

L'Accès sur les deux murs anti char sera totalement bloqué avec présence de maitres-chiens. Des Barrières Vauban seront installées côté Ouest pour sécuriser le mur.

Le quai de la hune sera à nouveau interdit d'accès au public ( vendredi 1 juillet 8h00 -Dimanche 3 Juillet -8h00) sauf pour les usagers du Port sur présentation du Badge , gestion des flux par les agents de sécurité pris en charge par l'association Musiques en Herbe-

Le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin mettra en place le barriérage pour sécuriser également les abords de la cale sèche-

Le PC sécurité sera installé sur le site et si besoin et le PCO pourra être accueilli à la capitainerie également-

Le poste médical avancé (PMA) sera installé à Chantereyne -

Une liste de numéros d'urgence sera transmis aux services de l'état, élus, services ville, Mag Sécurité et protection civile-

Le SDIS aura un stationnement autorisé ponton N pour leur véhicule si besoin.

**ARTICLE 3** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 4** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les services manifestations - secteur centre - et signalisation de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage de la manifestation.

L'association Musique en herbe (N° SIRET Association : 429 606 882 00034) est responsable des opérations.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

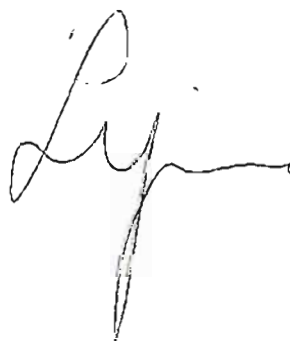
**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

**ARTICLE 7** - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des services techniques, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 9 juin 2022,**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE-**



Plan I  
Du 16 Juin 2022 au 8 Juillet 2022

Ports de Normandie  
- en marron

# PLAN ARRÊTÉS STATIONNEMENT & CIRCULATION : ART ZIMUTÉS 29 JUILLET 2022



Interdiction de stationner : (23 jrs) PNA  
Installation de tente DURAND  
-Du jeudi 16 juin, 8 h au vendredi 8 juillet, 8 h

Interdiction de stationner et de circuler : (23 jrs)  
Zone de stockage heras  
-Du jeudi 16 juin, 8 h au vendredi 8 juillet, 18 h

Interdiction de stationner et de Circuler : PNA (3 jrs)  
-Du vendredi 1 juillet, 8 h au dimanche 3 juillet, 8 h  
(Laisser passer quai de la barge, Plaisancier, école de voile, aviron, accès cale sèche)

Interdiction de stationner : PNA (7 jrs)  
Montage tente DURAND  
-Du jeudi 16 juin, 8 h au vendredi 8 juillet, 18 h

Interdiction de stationner et de circuler : (12 jrs)  
Zone de stockage + Accès public  
-Du lundi 27 juin, 8 h au vendredi 8 juillet, 18 h

Interdiction de stationner : PNA et Ville (4 jrs)  
Autorisation de stationnement pour l'école de voile uniquement sur le parking du radoub  
-Du mercredi 29 juin, 8 h au dimanche 3 juillet, 8 h

Interdiction de stationner : PNA et Ville (4 jrs)  
Autorisation de stationnement pour les bénévoles et équipes du festival  
-Du mercredi 29 juin, 8 h au dimanche 3 juillet, 8 h

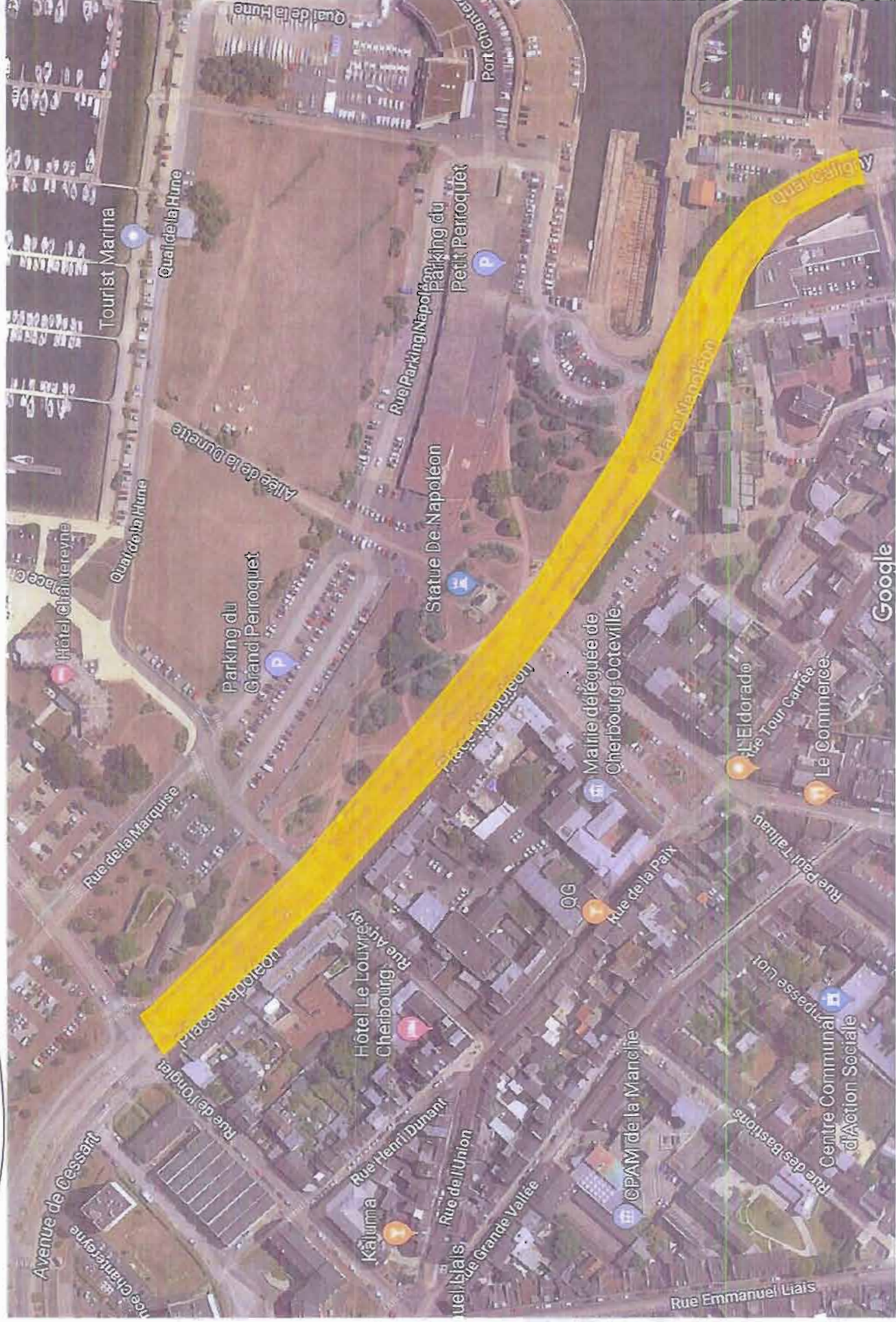


30km:

plan 22

ART ZIMUTES le vendredi 1

samedi 2 juillet 2022



Limitation  
 de vitesse  
 à 30 km/H  
 dans les  
 deux sens  
 de circulation









## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2022\_2096\_CC**

**ABROGE ARRÊTÉ N°AR\_2022\_1503\_CC**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA SECURITE  
ET DE LA POLICE DES PLAGES**

**PLAGE DE QUERQUEVILLE**

**SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG EN  
COTENTIN**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 et son article L. 2213-23,

VU le code pénal, notamment son article R. 610-1,

VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU l'arrêté préfectoral N°2021-12-SIDPC du 25 février 2021 relatif à la surveillance des plages et des baignades,

VU le décret du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU le courrier de la préfecture maritime datant du 08 février 2022 relatif à la préparation de la saison estivale et à l'actualisation des plans de balisage,

VU l'avis de la préfecture maritime en date du 24 mai 2022,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il est d'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage de QUERQUEVILLE et ses abords, d'en assurer l'hygiène et d'y faire respecter l'ordre public.

## **ARRÊTÉ**

### **SECTION 1 : ZONE DE BAIGNADE SURVEILLEE**

**ARTICLE 1** – Il est aménagé sur la plage de Querqueville, pendant la période estivale, une zone de baignade surveillée, d'une longueur maximale de 200 m et d'une largeur maximale de 100 m, délimitée par deux drapeaux identiques rouges et jaunes portant indication fléchée et des bouées sphériques jaunes, conformément au plan de balisage annexé au présent arrêté.

La zone de baignade est située à l'EST des escaliers, un peu avant la zone rocheuse et à l'OUEST au niveau de l'aire de jeux pour enfants.

A marée descendante, les drapeaux rouges et jaunes seront déplacés dans le prolongement des limites latérales de la zone de baignade, afin d'assurer la continuité de la surveillance.

**ARTICLE 2** – La zone de baignade surveillée est évolutive dans ses dimensions, en fonction des conditions météorologiques, drapeaux jaunes, et des dangers ponctuels.

La délimitation de la zone de baignade surveillée est du ressort des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance de la plage.

**ARTICLE 3** – La surveillance de la zone de baignade est assurée durant la période d'ouverture du poste de secours de la plage définie par arrêté municipal.

#### ARTICLE 4 – Drapeaux de conditions de baignade :



– Baignade surveillée sans danger apparent



– Baignade surveillée avec danger limité ou marqué



– Baignade interdite



– Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses.  
Drapeau associé au drapeau rouge.



– Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables).  
Drapeau associé au drapeau vert ou jaune ou rouge.

**Absence de drapeau** : pas de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

**ARTICLE 5** – Les responsables des Accueils Collectifs de Mineurs, ACM, sont tenus de se présenter au poste de secours avant toute baignade.

**ARTICLE 6** – Dans la zone de baignade surveillée :

- La navigation de véhicules nautiques à moteur ainsi que la pratique d'activités aquatiques et nautiques (voile, planche à voile, canoë, kayak, surf, kitesurf, windsurf, paddle etc.) sont interdites.
- L'usage d'engins de plage accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, est toutefois autorisé dans la zone de baignade surveillée.
- La pêche en surface et la pêche sous-marine sont interdites.

**ARTICLE 7** – À marée basse, une retenue d'eau de mer pour jeunes enfants est existante sur la plage de Querqueville dans le prolongement de la cale d'accès à la plage. L'utilisation de cette retenue se fait sous la surveillance et la responsabilité des parents.

**ARTICLE 8** – Dans la zone de baignade surveillée, ainsi que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance.

### **SECTION 2 : ZONES INTERDITES A LA BAIGNADE**

**ARTICLE 9** – Sur la plage de Querqueville, la baignade est interdite au niveau des zones de danger temporaire matérialisées par la signalétique ci-dessous :



**ARTICLE 10** – En dehors de la zone de baignade délimitée et surveillée et des zones interdites, **le public se baigne à ses risques et périls.**

### **SECTION 3 : POLICE DES PLAGES**

**ARTICLE 11** – Les chiens et autres animaux sont interdits sur la plage du 1er juillet au 31 août.

**ARTICLE 12** – Il est interdit :

- de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants (les jets de pierres ou autres projectiles) ;
- de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs, de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les usagers sont tenus d'utiliser les poubelles et corbeilles affectées à cet usage.

**ARTICLE 13** – Les postes à transistor, magnétophones, baladeurs, enceintes portables, tout système audio, sont tolérés à volume modéré et à condition de ne créer aucune gêne pour les voisins immédiats.

**ARTICLE 14** – La circulation des vélos, vélomoteurs, automobiles ou autres engins de transport est interdite sur la plage à l'exception des véhicules de secours.

**ARTICLE 15** – Le colportage et la vente de denrées ou d'objets sont interdits sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le maire de Cherbourg-en-Cotentin.

**ARTICLE 16** – Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté municipal permanent AR\_2022\_1503\_CC datant du 02 mai 2022.

**ARTICLE 17** – Le présent arrêté sera affiché au niveau du poste de secours.

**ARTICLE 18** – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au préfet du département de la Manche,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin,
- au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche,
- au commissariat de police de Cherbourg-en-Cotentin.

**ARTICLE 19** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 20** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**

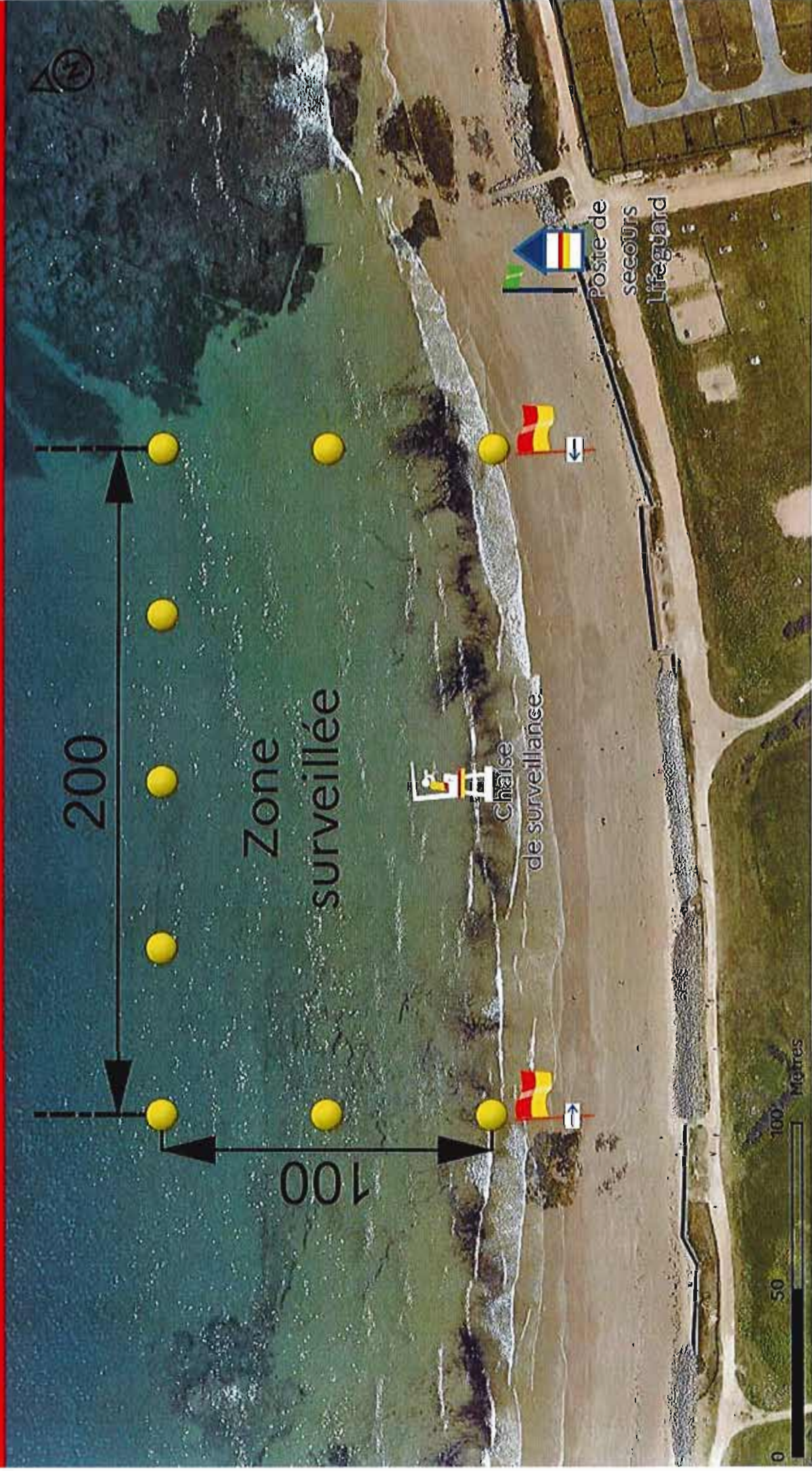






# PLAN DE BALISAGE PERMANENT

## PLAGE DE QUERQUEVILLE





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ N°AR\_2022\_2097\_CC**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**OUVERTURE DU POSTE DE SECOURS ET DE**  
**SURVEILLANCE DES BAINADES**

**SAISON ESTIVALE 2022**

**PLAGE DE QUERQUEVILLE**  
**SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG EN**  
**COTENTIN**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 et son article L. 2213-23,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU l'arrêté municipal permanent n°AR\_2022\_2096\_CC datant du 09 juin 2022, portant réglementation de la sécurité et de la police de la plage de Querqueville,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il est d'intérêt général d'assurer l'hygiène et la sécurité des usagers sur la plage de QUERQUEVILLE et ses abords,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – Sur la plage de Querqueville, le poste de secours et de surveillance des baignades sera ouvert quotidiennement du :

**Vendredi 1<sup>er</sup> juillet au dimanche 28 août 2022 de 11 heures à 19 heures.**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché au niveau du poste de secours.

**ARTICLE 3** – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au préfet du département de la Manche,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin,
- au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche,
- au commissariat de police de Cherbourg-en-Cotentin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ N°AR\_2022\_2098\_CC**

**ABROGE ARRÊTÉ N°AR\_2022\_1502\_CC**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA SECURITE  
ET DE LA POLICE DES PLAGES**

**PLAGE DE COLLIGNON**

**SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG EN  
COTENTIN**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 et son article L. 2213-23,

VU le code pénal, notamment son article R. 610-1, VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU l'arrêté préfectoral N°2021-12-SIDPC du 25 février 2021 relatif à la surveillance des plages et des baignades,

VU le décret du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU le courrier de la préfecture maritime datant du 08 février 2022 relatif à la préparation de la saison estivale et à l'actualisation des plans de balisage,

VU l'avis de la préfecture maritime en date du 24 mai 2022,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il est d'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage de COLLIGNON et ses abords, d'en assurer l'hygiène et d'y faire respecter l'ordre public.

## ARRÊTÉ

### SECTION 1 : ZONE DE Baignade SURVEILLÉE

**ARTICLE 1** – Il est aménagé sur la plage de Collignon, pendant la période estivale, une zone de baignade surveillée, d'une longueur maximale de 200 m et d'une largeur maximale de 100 m, délimitée par deux drapeaux identiques rouges et jaunes portant indication fléchée et des bouées sphériques jaunes, conformément au plan de balisage annexé au présent arrêté.

La zone de baignade est située à l'EST au niveau de la digue et à l'ouest au niveau du poste de secours.

A marée descendante, les drapeaux rouges et jaunes seront déplacés dans le prolongement des limites latérales de la zone de baignade, afin d'assurer la continuité de la surveillance.

**ARTICLE 2** – La zone de baignade surveillée est évolutive dans ses dimensions, en fonction des dangers ponctuels et des conditions météorologiques :

- drapeaux jaunes, la zone de baignade est réduite ;
- drapeaux rouges, les drapeaux délimitatifs rouges et jaunes sont retirés.

**ARTICLE 3** – La délimitation de la zone de baignade surveillée est du ressort des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance de la plage.

**ARTICLE 4** – La surveillance de la zone de baignade est assurée durant la période d’ouverture du poste de secours de la plage définie par arrêté municipal.

**ARTICLE 5** – Drapeaux de conditions de baignade :



– Baignade surveillée sans danger apparent



– Baignade surveillée avec danger limité ou marqué



– Baignade interdite



– Pollution ou présence d’espèces aquatiques dangereuses.  
Drapeau associé au drapeau rouge.



– Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables).  
Drapeau associé au drapeau vert ou jaune ou rouge.

**Absence de drapeau** : pas de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

**ARTICLE 6** – Les responsables des Accueils Collectifs de Mineurs, ACM, sont tenus de se présenter au poste de secours avant toute baignade.

**ARTICLE 7** – Dans la zone de baignade surveillée délimitée par les drapeaux rouges et jaunes portant indication fléchée :

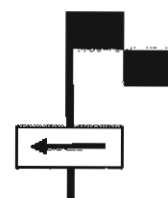
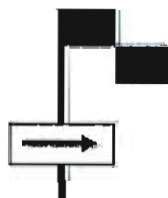
- La navigation de véhicules nautiques à moteur ainsi que la pratique d’activités aquatiques et nautiques (voile, planche à voile, canoë, kayak, surf, kitesurf, windsurf, paddle etc.) sont interdites.
- L’usage d’engins de plage accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, est toutefois autorisé dans la zone de baignade surveillée.
- La pêche en surface et la pêche sous-marine sont interdites.

**ARTICLE 8** – Sur la plage de Collignon, les sauts, plongeurs sont interdits à partir de la digue de la grande rade.

**ARTICLE 9** – Dans la zone de baignade surveillée, ainsi que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance.

## **SECTION 2 : ZONE DE PRATIQUES AQUATIQUES ET NAUTIQUES**

**ARTICLE 10** – Il est aménagé sur la plage de Collignon, pendant la période estivale, à proximité de la zone de baignade surveillée, une zone de pratiques aquatiques et nautiques. Cette zone est délimitée par deux drapeaux à damier, portant indication fléchée.



Dans cette zone de pratiques aquatiques et/ou nautiques, le public se baigne à ses risques et périls.

La signalétique des activités aquatiques et/ou nautiques peut être installée de manière temporaire.

L’accès à la cale de la plage est interdit aux engins motorisés, à l’exception des véhicules de l’école de voile et de l’école de plongée. Les cales du port des Flamands et du Becquet sont réservées à cet effet.



### **SECTION 3 : ZONES INTERDITES A LA BAIGNADE**

**ARTICLE 11** – Sur la plage de Collignon, la baignade est interdite :

- à proximité de la passe « Cabart »
- au niveau des zones de danger temporaire matérialisées par la signalétique ci-dessous :



**ARTICLE 12** – En dehors de la zone de baignade délimitée et surveillée et des zones interdites, **le public se baigne à ses risques et périls.**

### **SECTION 4 : POLICE DES PLAGES**

**ARTICLE 13** – Les chiens et autres animaux sont interdits sur la plage du 1er juillet au 31 août.

**ARTICLE 14** – Il est interdit :

- de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants (les jets de pierres ou autres projectiles) ;
- de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, débris, déchets de verre ou autres corps durs, de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les usagers sont tenus d'utiliser les poubelles et corbeilles affectées à cet usage.

**ARTICLE 15** – Les postes à transistor, magnétophones, baladeurs, enceintes portables, tout système audio, sont tolérés à volume modéré et à condition de ne créer aucune gêne pour les voisins immédiats.

**ARTICLE 16** – La circulation des vélos, vélomoteurs, automobiles ou autres engins de transport est interdite sur la plage à l'exception des véhicules de secours.

**ARTICLE 17** – Le colportage et la vente de denrées ou d'objets sont interdits sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le maire de Cherbourg-en-Cotentin.

**ARTICLE 18** – Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté municipal permanent AR\_2022\_1502\_CC datant du 02 mai 2022.

**ARTICLE 19** – Le présent arrêté sera affiché au niveau du poste de secours.

**ARTICLE 20** – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au préfet du département de la Manche,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin,
- au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche,
- au commissariat de police de Cherbourg-en-Cotentin.

**ARTICLE 21** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

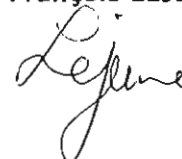
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 22** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**

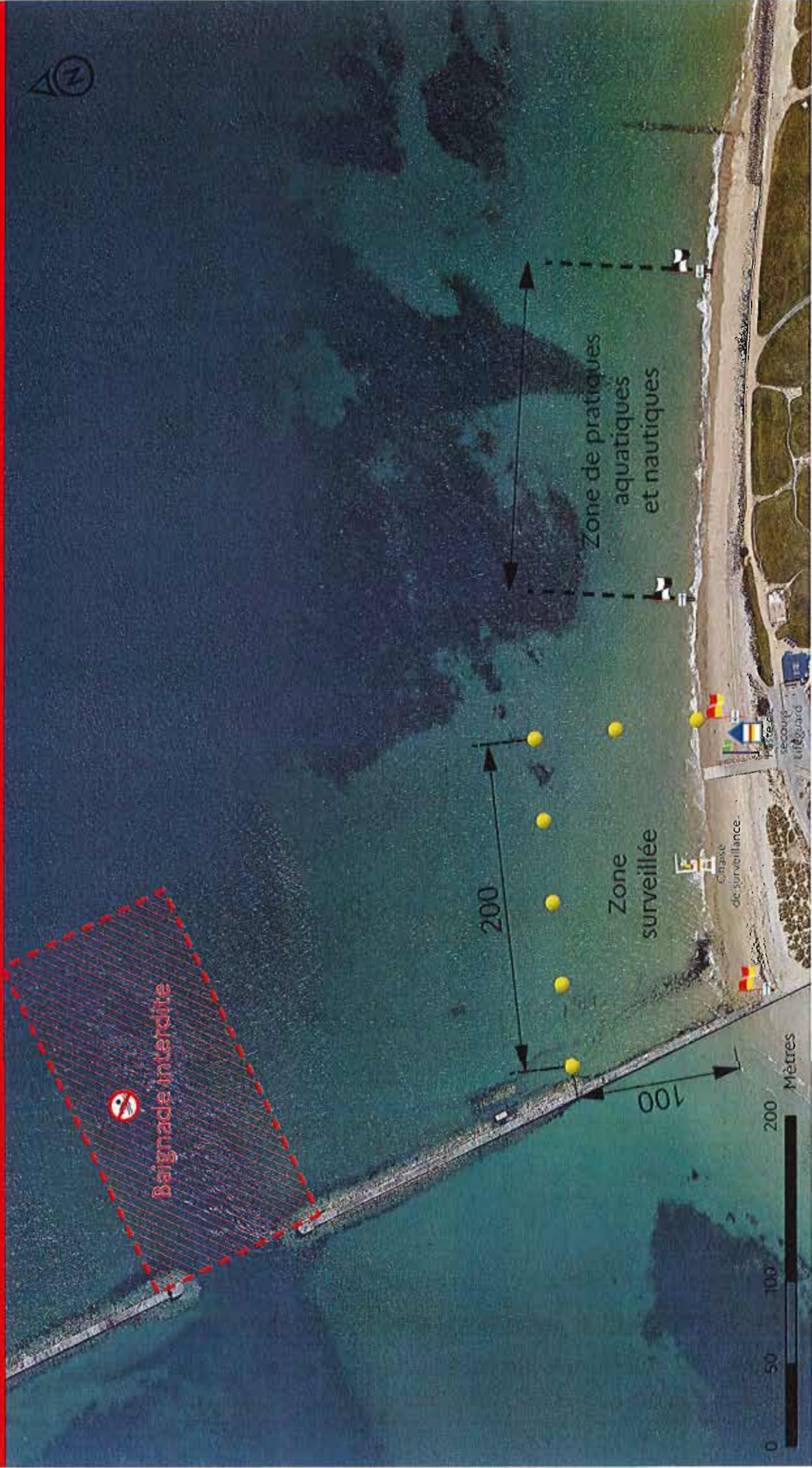






# PLAN DE BALISAGE PERMANENT

## PLAGE DE COLLIGNON







## ARRÊTÉ DU MAIRE

### DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ N°AR\_2022\_2099\_CC**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**OUVERTURE DU POSTE DE SECOURS ET DE**  
**SURVEILLANCE DES BAINADES**

**SAISON ESTIVALE 2022**

**PLAGE DE COLLIGNON**  
**SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG EN**  
**COTENTIN**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 et son article L. 2213-23,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU l'arrêté municipal permanent n°AR\_2022\_2098\_CC datant du 09 juin 2022, portant réglementation de la sécurité et de la police de la plage de Querqueville,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il est d'intérêt général d'assurer l'hygiène et la sécurité des usagers sur la plage de COLLIGNON et ses abords,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – Sur la plage de Collignon, le poste de secours et de surveillance des baignades sera ouvert quotidiennement du :

**Vendredi 1<sup>er</sup> juillet au dimanche 28 août 2022 de 11 heures à 19 heures.**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché au niveau du poste de secours.

**ARTICLE 3** – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au préfet du département de la Manche,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin,
- au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche,
- au commissariat de police de Cherbourg-en-Cotentin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN****ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2100\_CC****13<sup>EME</sup> ADDITIF A L'ARRÊTÉ N°AR\_2021\_7349\_CC****AUTORISATIONS TERRASSES 2022****SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-  
COTENTIN**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'article L2122-1-3 4° du CGPPP,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC du 17 février  
2021 relatif à la délégation de fonction et de  
signature aux 15 maires adjoints,  
VU la délibération n° DEL2019\_135A du 10 avril  
2019, relative à l'harmonisation des tarifs de  
l'occupation du domaine public, complétée par la  
délibération n° DEL\_2020\_316 du 20 octobre  
2020,  
VU l'arrêté n°AR\_2021\_7349\_CC et ses additifs :  
AR\_2022\_0070\_CC, AR\_2022\_0340\_CC,  
AR\_2022\_0387\_CC, AR\_2022\_0651\_CC,  
AR\_2022\_0795\_CC, AR\_2022\_0960\_CC,  
AR\_2022\_1042\_CC, AR\_2022\_1215\_CC (abrogé),  
AR\_2022\_1303\_CC, AR\_2022\_1480\_CC,  
AR\_2022\_1869\_CC et AR\_2022\_1980\_CC,  
Considérant que l'espace public sollicité par les  
commerçants se situe à proximité immédiate de  
leur commerce et qu'en conséquence la dérogation  
prévue au 4° de l'article L2122-1-3 du CGPPP  
susvisé trouve à s'appliquer,

**ARRÊTE****TERRASSES 2022**

**ARTICLE 1** - L'établissement cité ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public à des fins commerciales pour y installer une terrasse amovible dont les dimensions ont été matérialisées au sol à l'aide de clous posés par les agents du service des Droits de Place et Stationnement.

**1) IMPLANTATION ANNUELLE :**

MC TACOS CHERBOURG	31 RUE DU COMMERCE	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
--------------------	--------------------	-----------------------------

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - Le cas échéant, la signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les propriétaires des terrasses, responsables des opérations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que des travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier ou supprimer ponctuellement la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2101\_CC**

**TRAVAUX – RAVALEMENT DE FACADE**

**DP 050 129 21 G0014**

**DU 16 JUIN AU 04 JUILLET 2022**

**17A RUE ARMAND LEVEEL**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Monsieur JOUANNE Morgan en  
date du 08 juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 16 JUIN AU 04 JUILLET 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE ARMAND LEVEEL**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Monsieur JOUANNE Morgan, au côté opposé au n°17A, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**Autorise la mise en place d'un échafaudage de 9 ml au droit du n°17A, le temps des opérations.**

*L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur JOUANNE Morgan (8 route de la Filature 50330 GONNEVILLE LE THEIL), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL\_2020\_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2102\_CC**

**TRAVAUX : REFECTION DE DESSUS DE  
CHEMINEE**

**LE 20 JUIN 2022**

**55 RUE AU BLE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la sté SANITOIT en date du 09  
juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
LE 20 JUIN 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE AU BLE**

**Autorise le stationnement d'un camion-nacelle, sur le trottoir, au droit du n°55, le temps des travaux.**

La zone devra être fermée et sécurisée. Une déviation piétonne devra être mise en place, de part et d'autre des travaux.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté SANITOIT, au côté opposé au n°55, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 906 180 096 00081

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté SANITOIT (3 rue du Caporal Maupas – 50100 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL\_2020\_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2103\_CC**

**ABROGE N° AR\_2022\_1859\_CC**

**TRAVAUX INTERIEURS**

**REPLACEMENT D'UNE MENUISERIE**

**DU 20 AU 21 JUIN 2022**

**14 RUE PAUL DOUMER**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'entreprise MENUISERIES  
PRESQU'ILE DECOR en date du 9 juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 20 AU 21 JUIN 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE PAUL DOUMER**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise MENUISERIES PRESQU'ILE DECOR, au droit du n°14, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**Autorise la mise en place d'une nacelle au droit des travaux, le temps des travaux.**

*La nacelle doit être installée sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

Numéro SIRET entreprise : 45148177400037

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise MENUISERIES PRESQU'ILE DECOR (15 rue Guillaume du Hommet – 50700 BRIX), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL\_2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 juin 2022,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2105\_CC**  
**PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR\_2022\_1214\_CC**

**TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS**  
**ASSAINISSEMENTS ET ADDUCTION D'EAU**  
**POTABLE**

**DU 11.06 AU 22.07.2022**

**RUE GAMBETTA - PHASE 1**  
**RUE DE BEUZEVILLE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**  
**D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'entreprise SADE pour le  
compte de la Communauté d'Agglomération Le  
Cotentin en date du 09/06/2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

### ARRÊTÉ DU 11.06 AU 22.07.2022

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUES GAMBETTA ET DE BEUZEVILLE**

**La rue Gambetta sera barrée, au droit des travaux - phase 1 (voir plan), le temps des travaux. Des déviations seront mises en place par l'entreprise.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la rue Gambetta qui est barrée et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise SADE, au droit des travaux, le temps des travaux.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.*

**Le stationnement de tous les véhicules sur le parking Gambetta (voir plan) est réservé aux riverains ou usagers ; hormis la base vie (48 m<sup>2</sup>) de l'entreprise SADE ainsi que les cinq places situées à côté des places « arrêt minute » qui seront réservées au stockage des matériaux de l'entreprise, le temps des travaux.**

**Le stationnement de tous les véhicules rue de Beuzeville sur les 8 emplacements indiqués sur le plan est interdit et réservé à l'entreprise SADE pour servir au stockage de ses matériaux, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE (ZI les Costils, 50340 Les Pieux) responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL\_2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2022,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**  
**Pierre-François LEJEUNE**









**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2106\_CC

**EXTENSION RESEAU SOUTERRAINE**

**DU 27/06/22 AU 13/07/22 de 8h à 17h**

**206 RUE DU GRAND PRE -**

**RUE DES ENTREPRISES**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'entreprise SORAPEL pour le  
compte d'ENEDIS en date du 7/06/2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 27/06/22 AU 13/07/22 de 8h à 17h**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE DU GRAND PRE - RUE DES ENTREPRISES**

**Rue des Entreprises : la circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie.**

**Rue du Grand Pré : la circulation sera ralentie avec un alternat par feux de chantier.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par SORAPEL 18 Place de la poste 50680 CERISY-LA-FORET Numéro SIRET entreprise : 31402413400020, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **10 JUIN 2022**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2107\_CC**

**TERRASSEMENT POUR RAJOUTER UN COFFRET  
ELECTRIQUE**

**DU 13/06/22 AU 20/06/22 de 8h à 18h**

**109 RUE DU BOIS  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'entreprise PLATON pour le  
compte d'ENEDIS EQUEURDEVILLE en date du  
7/06/2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 13/06/22 AU 20/06/22 de 8h à 18h**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE DU BOIS**

**La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie au niveau de l'entrée de ID Energie.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par PLATON-163 RUE HENRI BARBUSSE-50130 CHERBOURG OCTEVILLE Numéro SIRET entreprise : 33977244400016, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **10 JUIN 2022**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

*P. Lejeune*



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2108\_CC

**REFECTION ENROBE A CHAUD**

**DU 16/06/22 AU 17/06/22 de 8h à 17h**

**RUE GENERAL DE GAULLE - RUE BRIAND - RUE  
CARNOT - RUE BOUIN - RUE MEDERIC**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE  
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police**  
**6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté de délégation N° AR\_2021\_0632\_CC en  
date du 17 février 2021 portant sur les délégations  
de fonction et de signature aux 15 maires  
adjoints,

VU la demande de PCE SERVICES pour le compte  
d'ALTITUDE INFRA CONSTRUCTION en date du  
7/06/22,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE**

**DU 16/06/22 AU 17/06/22 de 8h à 17h**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE GENERAL DE GAULLE - RUE BRIAND - RUE CARNOT - RUE BOUIN - RUE  
MEDERIC**

**La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie et le stationnement interdit au  
droit des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence  
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par PCE SERVICES  
330 rue Léon Jouhaux 50000 SAINT LO Numéro SIRET entreprise : 530194000000051, responsable des  
opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à  
l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante  
(masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations  
conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,  
la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin  
Le 10 JUIN 2022  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2109\_CC**

**RAVALEMENT DE FACADE**

**DU 21/06/22 AU 01/07/22**

**140 RUE GENERAL LECLERC**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'entreprise MOMY en date du 6 juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 21/06/22 AU 01/07/22**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUE GENERAL LECLERC**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant ou missionné par l'entreprise MOMY, devant le N° 131 sur l'emplacement matérialisé.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**Autorise la mise en place d'un échafaudage au droit du N° 140 rue Général Leclerc sur 6ml, le temps des opérations.**

*L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise MOMY 126 rue des Métiers 50110 CHERBOURG EN COTENTIN Numéro SIRET entreprise : 418292918, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL\_2020\_316 du 20/10/2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **10 JUIN 2022**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2110\_CC  
PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR\_2022\_0457\_CC**

**TRAVAUX INTÉRIEURS**

**DU 1<sup>ER</sup> JUILLET AU 30 SEPTEMBRE 2022**

**58 RUE GAMBETTA  
PARKING GAMBETTA-FONTAINE  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Monsieur FONTAINE Romain -  
SCI2F en date du 10 juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 1<sup>ER</sup> JUILLET AU 30 SEPTEMBRE 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – PARKING GAMBETTA FONTAINE**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant ou missionné par Monsieur FONTAINE Romain – SCI2F, sur 1 emplacement autorisé, au plus proche du n°58 rue Gambetta, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur FONTAINE Romain – SCI2F (28Bis route de Fenard 50700 Yvetot Bocage), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL\_2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2112\_CC**

**TRAVAUX INTÉRIEURS**

**DU 23 AU 27 JUIN 2022**

**13 RUE JEAN FLEURY**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Monsieur FLAMBARD Benoît en  
date du 09 juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 23 AU 27 JUIN 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE JEAN FLEURY**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Monsieur FLAMBARD Benoît, au droit du n°13, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur FLAMBARD Benoît (13 rue Jean Fleury 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2113\_CC**

**TRAVAUX INTÉRIEURS**

**DU 23 JUIN AU 11 NOVEMBRE 2022**

**7 RUE DU BARROIS**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la sté TKELEVATOR en date du  
08 juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 23 JUIN AU 11 NOVEMBRE 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DU BARROIS**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en place d'un container pour stocker du matériel appartenant à la sté TKELEVATOR, au plus proche du n°7, sur 3 emplacements du parking, le temps des travaux.**

*Le container doit être installé de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains ainsi que l'accès des secours en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

*Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains. Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose du container.*

Numéro SIRET entreprise : 722 024 742 02566

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté TKELEVATOR (ZA DE CARDONVILLE VOIE DES ALLIES 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEUILLEUSE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL\_2020\_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2114\_CC**

**TRAVAUX : LIVRAISON DE MATERIAUX**

**LE 17 JUIN 2022**

**ENTRE 08H00 A 12H00**

**5 RUE GENERAL JOUAN**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Monsieur Olivier en date du  
09 juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
LE 17 JUIN 2022  
ENTRE 08H00 ET 12H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE GENERAL JOUAN**

**La rue sera barrée entre 08h00 et 12h00 dans la partie comprise entre la rue Vice-Amiral Lecannelier et la rue de la Bucaille, le temps des opérations.**

*Le demandeur sera en charge de la distribution d'un courrier riverain des n° 1 à 14 afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.*

**Le stationnement sera interdit et réservé au stationnement d'un camion, missionné par M. Olivier, au droit des n°1 et 3, le temps des travaux.**

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par M. Pierre-Raoul Olivier (5 rue Général Jouan 50100 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2021\_2116\_CC**

**FETE DES VOISINS**

**LE 17 JUIN 2022**

**RUE WINSTON CHURCHILL**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE  
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Madame Leïla MEZRARI en date  
du 07 juin 2022,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ  
LE 17 JUIN 2022 (de 17h00 à 22h00)**

**ARTICLE 1 – RUE WINSTON CHURCHILL**

**La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie entre le n° 10 et le n° 12 de la rue, le temps de la manifestation.**

**Le stationnement de tous les véhicules reste autorisé aux emplacements prévus dans cette rue.**

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police en cas d'urgence (3 mètres de largeur minimum).*

Après la manifestation, les riverains devront obligatoirement procéder au nettoyage des lieux.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

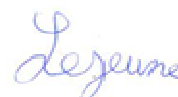
**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les riverains de la rue Winston Churchill (Madame Leïla MEZRARI – 20 rue Winston Churchill, 50120 Cherbourg en Cotentin), responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2022,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE**





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2117\_CC**

**TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS  
ASSAINISSEMENTS ET ADDUCTION D'EAU  
POTABLE**

**3 JOURS ENTRE LE 17.06 ET LE 06.07.2022**

**RUE CHARLES GOUNOD**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'entreprise SADE pour le  
compte de la Communauté d'Agglomération Le  
Cotentin en date du 23/05/2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
3 JOURS ENTRE LE 17.06 ET LE 06.07.2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE CHARLES GOUNOD**

**Le bout de la rue sera barrée au droit des travaux (voir plan), le temps des travaux.  
Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la rue et la circulation mise en double  
sens.**

**L'entreprise veillera à informer le service gestion du domaine public de la route barrée  
48 heures avant l'intervention.**

**Des déviations seront mises en place par l'entreprise.**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.  
*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.*

Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE  
(ZI les Costils, 50340 Les Pieux) responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le  
balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec  
l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être  
affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,  
la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2022,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE**





38 rue Victor Hugo Equeurdreville



Rue Charles Gaulle Rue barrière + Stationnement interdit  
du 17/06 au 06/07 durée travaux 3J + DICT



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2118\_CC**

**TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS  
ASSAINISSEMENT ET ADDUCTION D'EAU  
POTABLE**

**DU 21.06 AU 13.07.2022**

**43 RUE GUERRY**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'entreprise SADE en date du  
23.05.2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 21.06 AU 13.07.2022 (de 7h00 à 19h00)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE GUERRY**

**La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie avec alternat par panneaux et le stationnement de tous les véhicules sera interdit, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE (ZI les Costils, 50340 Les Pieux), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

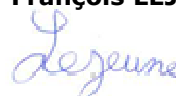
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE**







43 rue Guerry Equeurdreville

43 Rue Guerry Equeurdreville - travaux en demi-drausée par B15-C18  
+ stationnement interdit durée travaux 45  
+ DICT



## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2119\_CC**

**TRAVAUX INTÉRIEURS**

**DU 19.06 AU 02.09.2022**

**7 RUE DU VIEUX TÔT**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'entreprise RENOV'EXPERT en  
date du 03.06.2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

### **ARRÊTÉ DU 19.06 AU 02.09.2022**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DU VIEUX TÔT**

**Le stationnement est exceptionnellement et ponctuellement autorisé pour un véhicule camion-benne appartenant à l'entreprise RENOV'EXPERT mi-trottoir, mi-chaussée devant le n° 7. 3 places de stationnement seront réservées aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise RENOV'EXPERT sur le parking face à l'habitation, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 82353769100011.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Renov'Expert (465 rue de la Tourelle, 50110 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2022,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**  
**Pierre-François LEJEUNE**



## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2120\_CC**

**MODIFICATION DU RESEAU EAU USEE**

**DU 20 AU 22.06.2022**

**2 RUE LEON JOUHAUX**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Communauté  
d'Agglomération Le Cotentin en date du  
27/05/2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

### **ARRÊTÉ DU 20 AU 22.06.2022**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE LEON JOUHAUX**

**La circulation sera interdite en raison d'une route barrée le temps des opérations.**

Des plaques de franchissement devront être mises en place à disposition pour les secours en cas de nécessité.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

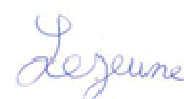
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

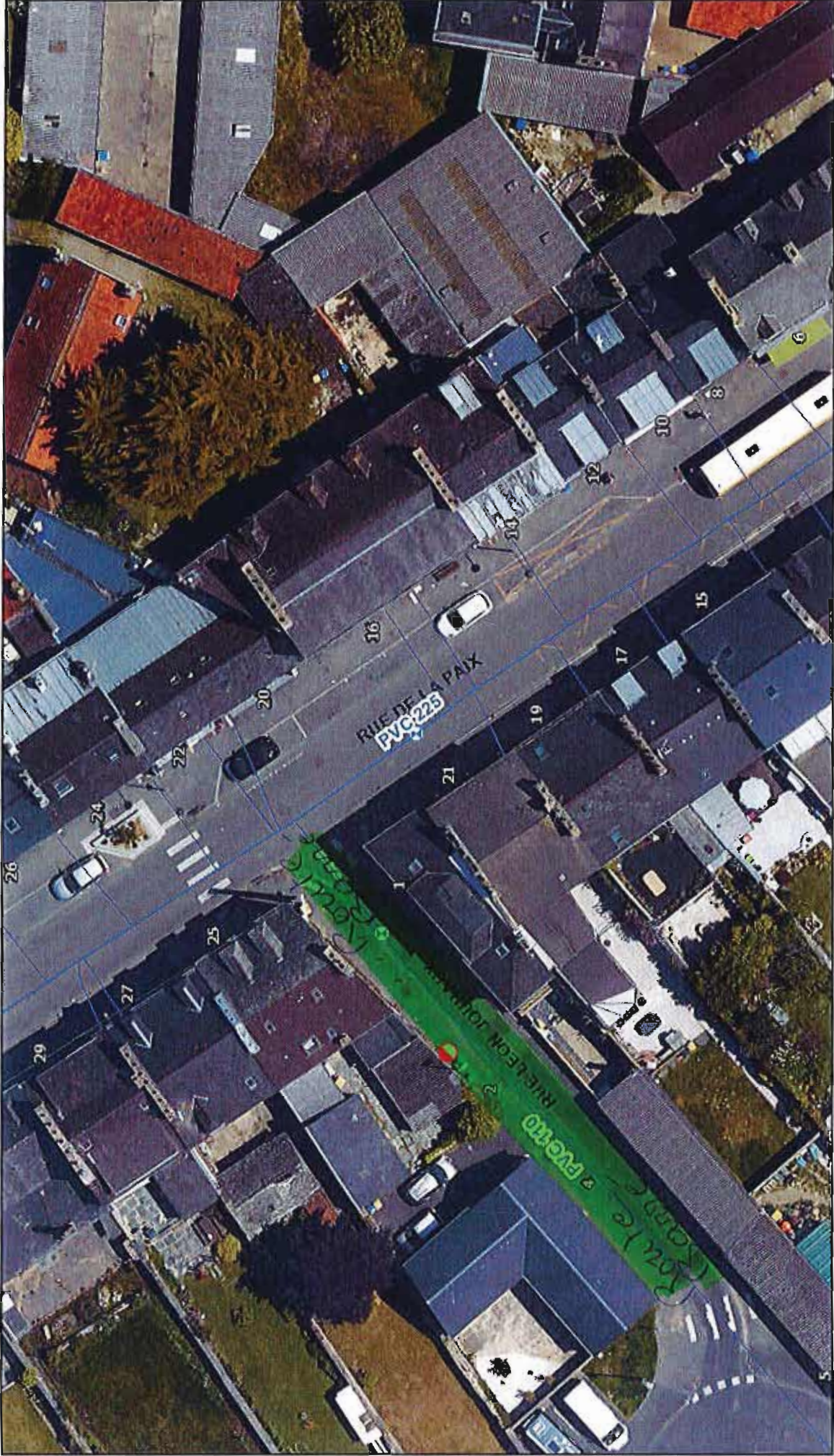
Le 10 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE**





# Titre à modifier



27/05/2022, 09:08:18

	AEP - Emprise d'ouvrage	AEP - Info diam matériau	Inconnu	33	42/50	53
	AEP - Point de livraison électricité (PDL)	AEP - Conduite dans fourreau	25	33/40	45/50	60
	AEP - Branchement	AEP - Conduite AEP	26	40	50	53/63
	AEP - Branchement dans fourreau	<toutes les autres valeurs>	32	42	43/53	63

1:564  
0 0.01 0.01 0.01 mi  
0 0.01 0.01 0.02 km

BD Ortho IGN 2019, CA du Colentín, Le Colentín, Sources: Esri, HERE, Garmin, FAO, NOAA, USGS, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRETE N°AR\_2022\_2121\_CC**

**DISTRIBUTION DE SACS PLASTIQUES DANS  
LES RUES PIETONNES  
PARKING GAMBETTA FONTAINE- IMPASSE  
DORIVAL**

**DU 10 JUIN 2022 AU 30 JUIN 2022**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n°AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Sulo en date du 9 JUIN 2022,  
Considérant que le demandeur déclare respecter  
les mesures nationales liées au COVID-19, et  
notamment celle relative aux gestes barrières,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 10 JUIN 2022 AU 30 JUIN 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUES PIETONNES**

L'Accès et la circulation dans les rues piétonnes sont autorisés aux véhicules appartenant ou (missionnés) par Sulo France durant leurs opérations de distribution de sacs plastiques.

Rues piétonnes : le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

Le passage et la sécurité des piétons sont maintenus en permanence.

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

**Article 2 – PARKING GAMBETTA FONTAINE – IMPASSE DORIVAL**

L'Accès au Parking Gambetta sera autorisé aux véhicules appartenant ou missionnés par Sulo France pour la distribution de sacs **dans l'impasse Dorival.**

***Le passage et la sécurité des piétons et des véhicules doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance-

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** -Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 10 juin 2022,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**





**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2123\_CC**

**TRAVAUX URGENTS SUR COUVERTURE**

**DU 16 AU 30 JUIN 2022**

**12 AVENUE ARISTIDE BRIAND**

**RUE DE L'INGENIEUR CACHIN**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'EURL AMC en date du 10 juin  
2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**DU 16 AU 20 JUIN 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – AVENUE ARISTIDE BRIAND / RUE DE L'INGENIEUR CACHIN**

**Autorise la mise en place d'un échafaudage de 15 ml au droit du n°12, le temps des opérations.**

*L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

**ARTICLE 2 – RUE DE L'INGENIEUR CACHIN**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à l'EURL AMC, au droit du n°12 avenue Aristide Briand, sur un emplacement autorisé, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 823 812 680 00010

**ARTICLE 3** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 4** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'EURL AMC (5 rue Flandres Dunkerque 50630 Quettehou), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL\_2020\_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2124\_CC**

**TRAVAUX**

**INSTALLATION D'UNE PALISSADE**

**DU 20 JUIN AU 13 JUILLET 2022**

**5 RUE DU CHATEAU**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'entreprise MVA AGENCEMENT  
en date du 10 juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 20 JUIN AU 13 JUILLET 2022  
EN DEHORS DES HORAIRES DE MARCHÉ ET DE MANIFESTATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DU CHATEAU**

**Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par l'entreprise MVA AGENCEMENT, au droit du n°5, uniquement le temps du chargement et du déchargement.**

**Autorise la mise en place d'une palissade, au droit du n°5, le temps des opérations.**

**Autorise la mise en place d'un échafaudage roulant au droit du n°5, le temps des opérations.**

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

**ARTICLE 2 – PLACE CENTRALE**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise MVA AGENCEMENT sur 2 emplacements.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 41924043700030

**ARTICLE 3** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 4** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise MVA AGENCEMENT (La Maison Bertrand – 50470 LA GLACERIE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL\_2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2022,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2125\_CC**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**CREATION DE DEUX RONDS-POINTS ET**

**REALISATION DE TRAVERSEES PIETONNES**

**LIMITATION DE LA CIRCULATION A 30KM/H**

**RUE DE BEL AIR**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE LA GLACERIE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Direction Etudes Travaux  
Espaces Publics et l'accord du Maire-Adjoint en  
date du 10 juin 2022,  
Considérant qu'il convient de faciliter la circulation  
des usagers,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
usagers,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 – RUE DE BEL AIR

Réalisation de deux ronds-points franchissables et surélevés :

- au carrefour de la rue de Bel Air avec la rue du Val Prévert,
- au carrefour de la rue de Bel Air avec la rue Jacques Prévert.

Création de traversées piétonnes sur toutes les voies arrivant sur les ronds-points avec mise en place de potelets « haute visibilité ».

Mise en place de panneaux AB 3 et M9 c (*cédez le passage*) sur toutes les voies arrivant sur les ronds-points.

Suppression des panneaux AB 4 (*stop*) sur ces deux carrefours.

La circulation sera limitée à 30km/h, 60 ml avant le rond-point Bel Air/Val Prévert et jusqu'à l'intersection avec la rue de la Mare à Canard.

Le stationnement de tous les véhicules sera autorisé de façon bilatéral dans les espaces déterminés par un marquage au sol comme suit :

- entre le n° 31 et la rue de la Mare à Canard ;
- entre les n° 29 et 31 ;
- devant le n° 27 ;
- devant les n° 30, 34, 36 et 38.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.



**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**

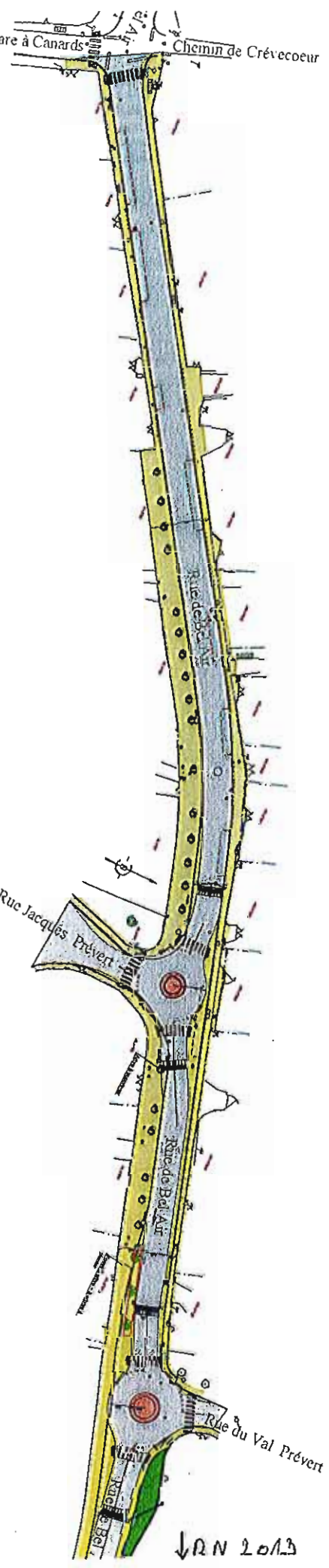
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lejeune', written over the printed name.

Rue de la Mare à Canards      Chemin de Crèvecoeur

Rue Jacques Prévert

Rue du Val Prévert

↓ RN 2013



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2126\_CC**  
**ABROGE ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2113\_CC**

**TRAVAUX INTÉRIEURS**

**DU 20 JUIN AU 11 NOVEMBRE 2022**

**7 RUE DU BARROIS**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la sté TK ELEVATOR en date du  
10 juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 20 JUIN AU 11 NOVEMBRE 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DU BARROIS**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en place d'un container pour stocker du matériel appartenant à la sté TK ELEVATOR, au plus proche du n°7, sur 3 emplacements du parking, le temps des travaux.**

*Le container doit être installé de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains ainsi que l'accès des secours en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

*Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains. Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose du container.*

Numéro SIRET entreprise : 722 024 742 02566

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté TK ELEVATOR (ZA DE CARDONVILLE VOIE DES ALLIES 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEUILLEUSE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL\_2020\_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2128\_CC**

**TRAVAUX INTÉRIEURS  
REPRISE DE JOINTS**

**DU 13 JUIN AU 13 JUILLET 2022**

**2 RUE SEBASTOPOL  
67 RUE PIERRE MENDES FRANCE  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Monsieur ROBIEN Thierry en  
date du 10 juin 2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ  
DU 13 JUIN AU 13 JUILLET 2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE SEBASTOPOL**

L'entreprise PASCAL André est missionnée pour ces travaux.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à l'entreprise PASCAL André, au côté opposé au n°2, sur 4 emplacements autorisés, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur ROBIEN Thierry (2 rue Sébastopol 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**





**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2129\_CC**

**MANIFESTATION : COMMEMORATION DE LA  
LIBERATION DE LA VILLE**

**LE 26 JUIN 2022  
DE 13H00 A 16H00**

**FORT DU ROULE  
MONTEE DES RESISTANTS**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE  
DE CHERBOURG OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la Direction des relations  
publiques de Cherbourg-en-Cotentin du 9 juin  
2022 pour l'association Cherbourg 44,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE  
LE 26 JUIN 2022  
DE 13H00 A 16H00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – MONTEE DES RESISTANTS**

**La rue sera barrée et la circulation interdite le temps de la manifestation** (*sauf véhicules pompiers police et quelques véhicules réservés pour les participants à la cérémonie*).

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'Association CHERBOURG 44 (42 rue Diderot - 50120 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également au pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du patrimoine, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2022

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2130\_CC**

**KERMESSE ECOLE LES AVOYNES**

**LE 25 JUIN 2022**

**RUE EUGENE LEDENTU**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE  
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de Mme RENOARD LE PEUTREC,  
représentant l'APE les Avoynes-Jean Macé en date  
du 04.05.2022,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ  
LE 25 JUIN 2022 de 13h00 à 18h00**

**ARTICLE 1 – ECOLE MATERNELLE LES AVOYNES – RUE EUGENE LEDENTU**

**Autorise l'occupation du domaine public par l'association des parents d'élèves de l'école les AVOYNES pour l'organisation d'une kermesse.**

**La circulation et le stationnement de tous véhicules (sauf véhicules de secours et de police) sont interdits rue Eugène Ledentu dans la portion allant de la rue Amiral Courbet à la rue Carnot de 13h00 à 18h00 (accueil du public) pour permettre une animation de promenades de poneys.**

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).*

**Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.**

*Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.**

**ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'APE les Avoynes-Jean Macé (représentée par Mme RENOARD LE PEUTREC, 50120 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.**

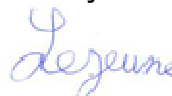
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance**

**ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Le 13 juin 2022,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE**



**DOSSIER : N° PC 050 129 22 G0001**

Déposé le : **03/01/2022**

Demandeur :

**SELARL CHEVALIER WYNDHAM JONES**  
**Représentée par Maître François CHEVALIER**  
**WYNDHAM JONES, Notaire**

86 A Rue de la Paix  
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE  
50120 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Aménagement d'un office notarial dans un bâtiment existant**

Sur un terrain sis à :

**23 Rue Jean Bart**  
**EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**  
**50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Références cadastrales : **173BR327, 173BR332, 173BR351**

**AR\_2022\_0643\_CC\_URBA**

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **03/01/2022** et enregistrée par la commune déléguée d'Equerdreville-Hainneville sous le numéro **PC 050 129 22 G0001**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **06/01/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **aménagement d'un office notarial dans un bâtiment existant,**
- **sur un terrain situé 23 Rue Jean Bart, Equerdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 173BR327, 173BR332, 173BR351,**
- **pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>,**
- **pour une surface taxable créée de 0 m<sup>2</sup>,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **27/01/2022**,

VU la notification d'incomplet en date des **27/01/2022** et **07/03/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **03/03/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le décret en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15/12/2021 relative au déclassement du domaine public communal de l'emprise foncière d'environ 70 m<sup>2</sup> (surface exacte à parfaire par document d'arpentage) sise devant le bien immobilier n° 23 Rue Jean Bart à Equeurdreville-Hainneville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin, et à la vente de cette partie de terrain au profit de la SCI de la Saline, représentée par M. François CHEVALIER, dans la mesure où une largeur de trottoir minimale de 2 mètres linéaires entre la chaussée et l'emprise foncière intéressant la SCI de la Saline sera conservée par la collectivité,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **04/01/2022**,

VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **27/01/2022**, indiquant que :

- *« Ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité »,*

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/02/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/02/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin reçu le **28/02/2022**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées »,*
- *« Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %. Les eaux pluviales ne seront pas rejetées sur l'espace vert attenant, appartenant à la collectivité. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique »,*
- *« Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite d'adduction en eau potable »,*

VU l'avis favorable de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **03/06/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'aménagement d'un office notarial dans un bâtiment existant,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,



VU l'arrêté municipal en date du **29/03/2022** autorisant, conformément à la législation applicable aux établissements recevant du public, tel que présenté dans le dossier de demande de permis de construire, l'aménagement d'un office notarial dans un bâtiment existant, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal en date du **09/02/2022** de la sous-commission départementale de sécurité, ainsi que dans le procès-verbal en date du **09/02/2022** de la sous-commission départementale d'accessibilité et mentionnées dans le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.425-3 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que cet établissement reçoit du public,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.425-3 du code de l'urbanisme qui stipulent que « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L.123-2 du code de la construction et de l'habitation » et que « le permis de construire mentionne ces prescriptions »,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

### **Article 2**

Le débit des eaux pluviales rejetées ne devra pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %. En aucun cas, les eaux pluviales ne seront rejetées sur l'espace vert attenant, appartenant à la collectivité.

### **Article 3**

Les observations mentionnées ci-après énoncées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) devront être respectées :

1 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

2 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- moyens de secours.

3 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

4 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

5 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

6 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

#### **Article 4**

Les observations mentionnées ci-après énoncées par la sous-commission départementale d'accessibilité devront être respectées :

- Prévoir la signalisation verticale pour la place de stationnement PMR (panneau B6d et panneau M6h).
- Le cheminement accessible croise l'itinéraire emprunté par les véhicules, la visibilité entre les conducteurs des véhicules et des piétons doit être garantie, prévoir un dispositif d'éveil à la vigilance. Ce dispositif doit être conforme à l'annexe 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014.
- Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
- Pour l'accès à toutes les salles d'attente, prévoir une hauteur de passage libre de 2,20 m minimum avec une largeur de 0,90 m.
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra envoyer avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) une attestation d'accessibilité, selon les modalités définies à l'article R.165-3 du livre I du code de la construction et de l'habitation, en lieu et place de l'attestation d'achèvement de travaux.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,



**Ralph LEJAMTEL**

#### **Observations :**

**La pose d'enseignes est soumise au dépôt en mairie d'une demande d'autorisation préalable pour l'installation d'enseignes au titre du code de l'Environnement**

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00396**  
Déposé le : **13/04/2022**

Demandeur :  
**Monsieur TUTARD Pierre**  
8 Rue Pierre de Coubertin  
CHERBOURG-OCTEVILLE  
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Pose d'un bardage en ardoises naturelles sur le pignon Est avec enduit sur la cheminée et conservation des briques apparentes**

Sur un terrain sis à :  
**8 Rue Pierre de Coubertin**  
**CHERBOURG-OCTEVILLE**  
**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **129BE79**

**AR\_2022\_0644\_CC\_URBA**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable** **Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **13/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00396**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **Pose d'un bardage en ardoises naturelles sur le pignon Est avec enduit sur la cheminée et conservation des briques apparentes,**
- **sur un terrain situé 8 Rue Pierre de Coubertin, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129BE79,**
- **pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **08/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 9 juillet 1982,



VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **15/04/2022**,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **16/05/2022**, indiquant qu'afin d'assurer une intervention de qualité sur cette construction ancienne participant au paysage bâti composant les abords du monument protégé :

- « La pose d'un bardage en ardoises sur le pignon de cette construction n'est pas une disposition traditionnelle.
- Cette modification est de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement du monument historique.
- Un enduit à la chaux naturelle et sables locaux devrait être réalisé sur la totalité du pignon comme sur la souche de cheminée »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'un bardage en ardoises naturelles sur le pignon Est avec enduit sur la cheminée et conservation des briques apparentes,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Affiché le **09 JUIN 2022**.....  
Notifié le .....

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 06/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLUI

**Ralph LEJAMTEL**



### RECOMMANDATIONS :

Un enduit à la chaux naturelle et sables locaux devrait être réalisé sur la totalité du pignon comme sur la souche de cheminée.

### Nota bene :

#### **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Turlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

**L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.**

Le terrain est notamment situé en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

***« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).***

***Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »***

## **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

AR\_2022\_0645\_CC\_URBA

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00452**

Déposé le : **04/05/2022**

Demandeur :

**Madame CHURIN Anne-Laure**

7 chemin des Fossés

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **changement de fenêtres et de portes de garage (régularisation)**

Sur un terrain sis à :

**7 chemin des fossés**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AX 335**

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **04/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00452**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **09/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **un changement de fenêtres et de portes de garage (régularisation)**,
- sur un terrain situé **7 chemin des fossés, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 383 AX 335**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **16/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **02/06/2022**,

VU l'arrêté n° **AR\_2021\_0632\_CC** de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,



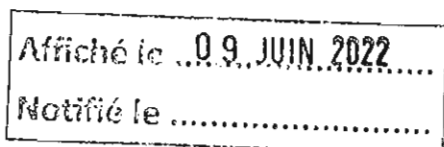
VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **06/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur un changement de fenêtres et de portes de garage (régularisation),

## ARRÊTE

### Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.



Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 06/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLUI

**Ralph LEJAMTEL**



### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

#### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.**



**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00448**

Déposé le : **03/05/2022**

Demandeurs :

**Madame COLSON Jeanne**

27 rue Baubigny

EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG EN COTENTIN

**Monsieur HOREL Jacques**

13 rue des Tulipes

14800 TOUQUES

Nature des travaux : **Changement de la toiture existante par une toiture en zinc**

Sur un terrain sis à :

**3 rue François la Vieille**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AZ 17**

**AR\_2022\_0646\_CC\_URBA**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **03/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00448**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **05/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **un changement de la toiture existante par une toiture en zinc**,
- sur un terrain situé **3 rue François la Vieille, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AZ 17**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **13/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,



VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **04/05/2022**,

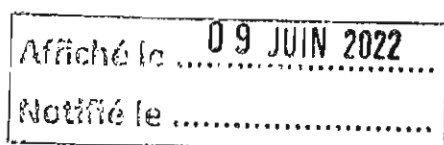
Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **30/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur un changement de la toiture existante par une toiture en zinc,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.



Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 07/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLU

**Ralph LEJAMTEL**



### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.  
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision

juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

#### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



AR\_2022\_0647\_CC\_URBA

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00443**

Déposé le : **29/04/2022**

Demandeur :

**VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN**

10 Place Napoléon

50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX

*Pôle Patrimoine Cadre de Vie – DEML*

*Dossier suivi par LALOUX Valentin*

Nature des travaux : **Pose d'une bouche d'extraction en extérieur de VMC**

Sur un terrain sis à :

**1 Place de la République**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BC 346**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **29/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00443**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **05/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **pose d'une bouche d'extraction en extérieur de VMC**,
- sur un terrain situé **1 Place de la République, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 BC 346**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **13/05/2022**,

VU l'arrêté n° ~~AR\_2021\_0632\_CC~~ de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,



VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeudreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **04/05/2022**,

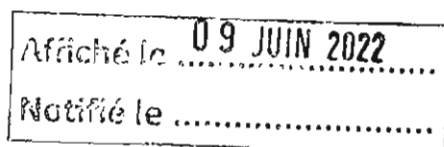
Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **30/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une bouche d'extraction en extérieur de VMC,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.



Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 06/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLUI

**Ralph LEJAMTEL**



### Nota bene :

#### **Bruit :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre de la rue François La Vieille, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RIS-02 du 26 octobre 2012.

### Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.  
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

#### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



**AR\_2022\_0648\_CC\_URBA**

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00357**

Déposé le : **07/04/2022**

Demandeur :

**Madame FROSSARD Guillemette**

62 rue du Général Leclerc

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Rehaussement d'un mur avec agglos et enduit**

Sur un terrain sis à :

**62 rue du Général Leclerc**

**TOURLAVILLE**

**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 617**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **07/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00357**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **11/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **le rehaussement d'un mur avec agglos et enduit**,
- sur un terrain situé **62 rue du Général Leclerc, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 BE 617**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **22/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **23/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,



VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **07/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le rehaussement d'un mur avec des agglos recouverts d'un enduit ton pierre,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,



**Ralph LEJAMTEL**

### Nota bene :

#### **BNG - Bus Nouvelle Génération :**

Le terrain est situé en bordure d'une voie de circulation automobile concernée par le périmètre de mise en étude du projet de Bus Nouvelle Génération (**BNG**) annexé au PLU (pièce n° 5.j3) pouvant le cas échéant motiver un sursis à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, de construction ou d'installation susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics en application des dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

#### **Bruit :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la rue du Général Leclerc, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.





AR\_2022\_0649\_CC\_URBA

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00439**

Déposé le : **29/04/2022**

Demandeur :

**Ville de Cherbourg-en-Cotentin**

**Monsieur ARRIVE Benoît**

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Dépose de la porte d'entrée de la salle Le Vox et pose d'une nouvelle porte**

Sur un terrain sis à :

**123 avenue de Paris**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **129 AR 105**

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **29/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00439**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **05/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **dépose de la porte d'entrée de la salle Le Vox et la pose d'une nouvelle porte**,
- sur un terrain situé **123 avenue de Paris, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AR 105**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **11/05/2022**,

VU l'arrêté n° **AR\_2021\_0632\_CC** de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,



VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **04/05/2022**,

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du **30/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la dépose de la porte d'entrée de la salle Le Vox et la pose d'une nouvelle porte,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Affiché le ... **09 JUIN 2022** ...  
Notifié le .....

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 06/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLUI  
**Ralph LEJAMTEL**



**Nota bene :**

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacière, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

**L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.**

Le terrain est notamment situé en zone bleue foncée BP (risque moyen de chutes de blocs) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Le terrain est notamment situé en zone rouge RI (risque fort à très fort de submersion marine, risque fort d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

**Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00200**

Déposé le : **21/02/2022**

Demandeur :

**Madame ROMERO Colette**

73 rue Edouard Branly

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **ravalement de façade**

Sur un terrain sis à :

**73 rue Edouard Branly**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **383 AD 185**

**AR\_2022\_0650\_CC\_URBA**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **21/02/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00200**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **28/02/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour un **ravalement de façade**,
- sur un terrain situé **73 rue Edouard Branly, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **383 AD 185**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **07/03/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **25/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **20/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,



VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **28/02/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur un ravalement de façade,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Affiché le ... <b>09 JUIN 2022</b> .....
Notifié le .....

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 06/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLUI

**Ralph LEJAMTEL**



### Nota bene :

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

---

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



**AR\_2022\_0651\_CC\_URBA**

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00305**

Déposé le : **24/03/2022**

Demandeur :

**Monsieur CONESA Kévin**

26 rue des Châtaigniers

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Pose d'un bardage**

Sur un terrain sis à :

**26 rue des Châtaigniers**

**QUERQUEVILLE**

**50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **416 AD 62**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **24/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **DP 050 129 22 00305**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **28/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la pose d'un bardage**,
- sur un terrain situé **26 rue des Châtaigniers, Querqueville, 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 416 AD 62**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **12/04/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **12/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **21/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,



VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville en date du **25/03/2022**,

Vu l'avis assorti d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **30/05/2022** précisant qu'afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans le paysage bâti composant les abords du monument protégé, *il serait préférable que la couleur du bardage soit choisie parmi des couleurs similaires au nuancier « Querqueville » édité par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, exemples : les teintes Argile, Brume et Gris du nuancier du fabricant de bardage pourraient convenir car elles sont assez proches des teintes GO.10.75, ON.00.78 de la palette générale. La finition devrait être à joint fin sans biseau. La pose du bardage en isolation serait l'occasion de masquer les coffres de volets roulants posés en saillie,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'un bardage,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT que le coloris choisi, bleu colonial (CLB) Pantone S5010-B10G, ne s'intègre pas harmonieusement dans l'environnement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

### **Article 2**

**La couleur du bardage à poser sera choisie entre les teintes Argile (AB Pantone S5010-Y10R), Brume (MG RAL 7038) ou Gris (SG RAL 7045) du fabricant.**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

**Ralph LEJAMTEL**



### **Observations :**

**Les coffrets de volets roulants, posés en saillie, devraient être masqués par la pose du bardage en isolation.**

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;

- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**AR\_2022\_0652\_CC\_URBA**

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00244**

Déposé le : **09/03/2022**

Demandeur :

**Monsieur BALEH Amar**

9 rue Dumont d'Urville

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement d'une haie par un mur avec palissades**

Sur un terrain sis à :

**9 rue Dumont d'Urville**

**EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BO 182**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **09/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 22 00244**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **10/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la remplacement d'une haie par un mur avec palissades**,
- sur un terrain situé **9 rue Dumont d'Urville, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 BO 182**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **28/03/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **19/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **09/03/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement d'une haie par un mur avec palissades,

CONSIDERANT les dispositions de **l'article UC 11 4.2 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme** qui stipulent que « *la hauteur de clôture sera limitée en façade sur rue à : → soit à 1,20 m en cas de construction d'un mur bahut, → soit à un muret de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'une lisse, l'ensemble ne devant pas dépasser 1,60 m* »,

CONSIDERANT que le projet présente la mise en place de lames PVC brise vue d'une hauteur de 80 cm posées sur un muret de 0,80 m de hauteur qui sera enduit,

CONSIDERANT le document fourni qui précise que les lames mises en place présentent un écart de 10 cm entre chacune d'elles,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

### **Article 2**

**Les lames PVC brise vue qui seront installées doivent impérativement être ajourées.**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

**Ralph LEJAMTEL**



### **Nota bene :**

#### **Bruit :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre du boulevard de la Saline, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.



Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;

- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**DOSSIER : N° PC 050 129 22 00051**

Déposé le : **31/03/2022**

Demandeur :

**Monsieur ECOLIVET Eric**

14 rue Ferdinand Buisson

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'un garage**

Sur un terrain sis à :

**14 rue Ferdinand Buisson**

**EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BC 214**

**AR\_2022\_0653\_CC\_URBA**

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **31/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **PC 050 129 22 00051**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **04/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la construction d'un garage**,
- sur un terrain situé **14 rue Ferdinand Buisson, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 173 BC 214**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **22/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **19/05/2022** et en date du **02/06/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **31/03/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un garage,

## ARRÊTE

### Article unique

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,



**Ralph LEJAMTEL**

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**AR\_2022\_0654\_CC\_URBA**

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00498**

Déposé le : **19/05/2022**

Demandeur :

**SCP FONTANET et DUPONT-MANQUET**

4 rue Becquerel

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement des façades**

Sur un terrain sis à :

**11 rue Saint Sauveur**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AI 595**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **19/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00498**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **23/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **des travaux de ravalement des façades**,
- sur un terrain situé **11 rue Saint Sauveur, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **383 AI 595**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **24/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **23/05/2022**,

VU l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **07/06/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement des façades,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Affiché le ... **09 JUIN 2022** ...  
Notifié le .....

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 07/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLUI



**Ralph LEJAMTEL**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

#### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



**DOSSIER : N° PD 050 129 22 00019**

Déposé le : **18/05/2022**

Demandeur :

**VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN**

**Représentée par M. ARRIVE Benoît**

10 Place Napoléon

Cherbourg-Octeville

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition d'une dépendance**

Sur un terrain sis à :

**Rue de l'Orléanais**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AL 182**

**AR\_2022\_0655\_CC\_URBA**

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **18/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **PD 050 129 22 00019**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **23/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la démolition d'une dépendance**,
- sur un terrain situé **rue de L'Orléanais, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 383 AL 182**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **24/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,



VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE en date du **20/05/2022**,

VU l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **07/06/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'une dépendance,

## ARRÊTE

### Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 13/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLUI



**Ralph LEJAMTEL**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



AR\_2022\_0656\_CC\_URBA

**DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0067 M01**

Déposé le : **07/01/2022**

Demandeur :

**Monsieur LOUCHART Sébastien**

**Madame LOUCHART Liblède**

160 rue Saint-Sauveur

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Transformation de la casquette en balcon**

Sur un terrain sis à :

**Rue de La Foëdre - ZAC de Grimesnil-**

**Monturbert (Lot 2.2A)**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **383 AX 563**

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **07/01/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PC 050 129 21 G0067 M01**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **13/01/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la transformation de la casquette en balcon**,
- sur un terrain situé **Rue de La Foëdre - ZAC de Grimesnil-Monturbert (Lot 2.2A), Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **383 AX 563**,
- pour une surface de plancher créée de **125,91m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **21/01/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **11/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **2AUg (zone non immédiatement urbanisable à destination dominante d'habitat correspondant à la ZAC Grimesnil-Monturbert)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n° 2008/056 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la création de la ZAC de Grimesnil-Monturbert et exonérant les constructions de la Taxe Locale d'Équipement,

VU la délibération n° 2008/057 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg attribuant la concession d'aménagement de la ZAC de Grimesnil-Monturbert à la société Normandie Aménagement,

VU la délibération n° 2011/233 en date du 25 novembre 2011 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la réalisation de la ZAC Grimesnil-Monturbert,

VU l'avis favorable de l'urbaniste conseil de la ZAC de Grimesnil-Monturbert en date du **31/05/2021**,

VU l'avenant au cahier des charges de cession des terrains, annexe 1 (CCCT) approuvant la surface de plancher autorisée par la demande de permis de construire susvisée (lot n° **2.2A**) établi en date du **23/03/2021** par Monsieur Ralph LEJAMTEL, Maire-Adjoint de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **14/01/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la transformation de la casquette en balcon,

## ARRÊTE

### Article unique

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 13/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLUI

**Ralph LEJAMTEL**



## **Nota bene :**

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.  
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**AR\_2022\_0657\_CC\_URBA**

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00415**

Déposé le : **20/04/2022**

Demandeur :

**Monsieur ALIX Daniel**

98 rue des Hanneçons

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **aménagement d'un bureau  
et pose d'une fenêtre de toit**

Sur un terrain sis à :

**98 rue des Hanneçons**

**TOURLAVILLE**

**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **602 AZ 722**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

#### **Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **20/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00415**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'aménagement d'un bureau et la pose d'une fenêtre de toit**,
- sur un terrain situé **98 rue des Hanneçons, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 AZ 722**,
- pour une surface de plancher créée de **8,57 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **05/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **10/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Digosville et l'arrêté en date du 28 novembre 1958,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **20/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'aménagement d'un bureau et la pose d'une fenêtre de toit,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

**Ralph LEJAMTEL**



### **Observations :**

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

### **Nota bene :**

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.  
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

**AR\_2022\_0658\_CC\_URBA**

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00431**

Déposé le : **20/04/2022**

Demandeur :

**MANCHE NUMERIQUE**  
**Monsieur LUCAS Ralph**  
235 rue Joseph Cugnot  
50000 SAINT-LO

Nature des travaux : **Implantation de cinq poteaux de fibre optique**

Sur un terrain sis à :

**Rue du Docteur Carré**  
**Rue Victor Hugo**  
**Impasse Léon Letellier**  
**Impasse Lebailly**  
**CHERBOURG-OCTEVILLE**  
**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Références cadastrales : **Domaine public**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **20/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00431**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **28/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour l'**implantation de cinq poteaux de fibre optique**,
- sur un terrain situé **rue du Docteur Carré, rue Victor Hugo, impasse Léon Letellier, impasse Lebailly, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,



VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 24 mai 1989,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral), UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **26/04/2022**,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **03/06/2022**, indiquant « *Favorable si conforme à la permission de voirie validée par Monsieur Tiercelet.* »,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du **16/05/2022**, indiquant « *La multiplication d'éléments dans l'espace urbain n'est pas souhaitable car elle banalise les lieux et pourrait être évitée en s'implantant sur les poteaux existants.* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'implantation de cinq poteaux de fibre optique,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 13/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLUI

**Ralph LEJAMTEL**



### Recommandation :

**Si des travaux d'enfouissement des réseaux devaient intervenir dans les années à venir dans la rue, le réseau de la fibre optique devra être enfoui et les poteaux d'appuis installés pour le déploiement de la fibre optique devront être enlevés.**

**Nota bene :**

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacière, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Turlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

**L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.**

Le terrain est notamment situé en zone bleue claire Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

**Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**AR\_2022\_0659\_CC\_URBA**

**DOSSIER : N° PD 050 129 22 00016**

Déposé le : **13/05/2022**

Demandeur :

**Madame DELANNOY Lydie**

66 rue Ludé

CHERBOURG OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition d'une dépendance d'habitation**

Sur un terrain sis à :

**66 rue Ludé**

**CHERBOURG OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AN 30**

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **13/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG OCTEVILLE sous le numéro **PD 050 129 22 00016**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la démolition d'une dépendance d'habitation**,
- sur un terrain situé **66 rue Ludé, CHERBOURG OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129 AN 30**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **24/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE en date du **17/05/2022**,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **01/06/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'une dépendance d'habitation,

## ARRÊTE

### Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 13/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SiG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLUI



**Ralph LEJAMTEL**

### Nota bene :

#### **Bruit :**

Le terrain étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la rue du Maupas, les nouvelles constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012.

#### **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacière, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

**L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.**

Le terrain est notamment situé en **zone bleu foncé BP** (risque moyen de chutes de blocs) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.



## **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demandeur :

**Monsieur DULUARD Vincent**

3 chemin du Rossol

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **construction d'un carport**

Sur un terrain sis à :

**3 Chemin du Rossol**

**QUERQUEVILLE**

**50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **416 AI 179**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **11/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **DP 050 129 22 00476**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **construction d'un carport**,
- sur un terrain situé **3 CHEMIN DU ROSSOL, Querqueville, 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 416 AI 179**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **24/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **20/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville en date du **13/05/2022**,

VU l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **01/06/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un carport,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,



**Ralph LEJAMTEL**

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de

Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

#### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**AR\_2022\_0661\_CC\_URBA**

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00447**

Déposé le : **02/05/2022**

Demandeur :

**Monsieur RENOUF Jacques**

Route de la Roche qui Pend

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement d'ouvertures  
vétustes par deux fenêtres de toit**

Sur un terrain sis à :

**ROUTE DE LA ROCHE QUI PEND**

**LA FAUCONNIERE**

**CHERBOURG OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AO 247**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **02/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00447**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **05/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **remplacement d'ouvertures vétustes par deux fenêtres de toit**,
- sur un terrain situé **ROUTE DE LA ROCHE QUI PEND, LA FAUCONNIERE, Cherbourg Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AO 247**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **16/05/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **16/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **19/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,



VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles du centre de réception de La Glacerie (La Bricquerie) et l'arrêté ministériel du 12 avril 1961,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **Na (espaces naturels récréatifs)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **02/05/2022**,

VU l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **30/05/2022**, indiquant qu'« Afin d'assurer une intervention de qualité sur cette construction ancienne participant au paysage bâti composant les abords du (des) monument (s) : Les châssis de toit auront des dimensions maximales 80 X100 cm, seront posés en encastrement au nu exact de la couverture et devront être axés sur les baies et être dépourvus de volet roulant extérieur. La finition sera de teinte sombre. »

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement d'ouvertures vétustes par deux fenêtres de toit,

CONSIDERANT l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui stipule que « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine »,

CONSIDERANT que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou de ses abords mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

## ARRÊTE

### Article 1

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les châssis de toit auront comme dimensions maximales 80 x 100 cm, seront posés en encastrement au nu exact de la couverture et devront être axés sur les baies. Ils seront dépourvus de volet roulant extérieur. La finition sera de teinte sombre.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 13/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLU)

**Ralph LEJAMTEL**



## **Nota bene :**

### **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

### **L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.**

Le terrain est notamment situé en **zone bleu foncé BP** (risque moyen de chutes de blocs) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Le terrain est notamment situé en **zone rouge RP** (risque fort de chutes de blocs) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de

Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

#### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0262**

Déposé le : **28/12/2021**

Demandeur :

**Monsieur CHAUVET Alban**

59 Impasse des Ormeaux

30130 PONT SAINT ESPRIT

Nature des travaux : **Construction d'une maison d'habitation, démolition de deux locaux à usage de stationnement**

Sur un terrain sis à :

**136 Rue Malakoff**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **129AE130**

**AR\_2022\_0662\_CC\_URBA**

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **28/12/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PC 050 129 21 G0262**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **30/12/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **construction d'une maison d'habitation, démolition de deux locaux à usage de stationnement,**
- **sur un terrain situé 136 Rue Malakoff, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129AE130,**
- **pour une surface de plancher créée de 115,65m<sup>2</sup>,**
- **pour une surface taxable créée de 146,69 m<sup>2</sup>,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **27/01/2022**,

VU les notifications d'incomplet en date des **27/01/2022** et **09/02/2022**,

VU les pièces complémentaires en date des **15/04/2022**, **06/05/2022** et **13/06/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 9 juillet 1982,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **03/01/2022**,

VU l'avis favorable assorti d'observations de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **07/01/2022**, indiquant que :

- « *Faire un état des lieux avant travaux en limite du domaine public* »,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **18/05/2022**, indiquant qu'afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans le paysage bâti composant les abords du monument protégé,

- « *Les portes d'entrée et de garage seront de teinte soutenue (par exemple : bleu nuit, brun, rouge foncé, vert foncé, gris anthracite)* »,
- « *Les gouttières seront positionnées en pied de rive du brisis* »,

VU l'avis favorable assorti d'observations de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin reçu le **06/01/2022**, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées* »,
- « *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées n'ont pas un débit limité et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique* »,
- « *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite d'adduction en eau potable* »,

VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **20/01/2022**, indiquant que :

- « *Le projet peut être raccordé au réseau public d'électricité pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation et la démolition de deux locaux à usage de stationnement,

CONSIDERANT l'article R.111.27 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

CONSIDERANT que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère des lieux mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire valant permis de démolir est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.



## Article 2

Les portes d'entrée et de garage seront de teinte soutenue, de type : bleu nuit, brun, rouge foncé, vert foncé, gris anthracite.

Les gouttières seront positionnées en pied de rive du brisis.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 13/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLUI

**Ralph LEJAMTEL**



### **OBSERVATIONS :**

Un état des lieux avant travaux en limite du domaine public sera réalisé.

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018\_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019\_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**DOSSIER : N° PC 050 129 22 00042**

Déposé le : **23/03/2022**

Demandeur :

**SCI NAIKY**

**Représentée par M. Vincent FERÉY**

18 Rue de la Duché

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Changement de destination des bureaux situés aux étages en logements, aménagement des combles**

Sur un terrain sis à :

**Rue de l'Ancien Quai**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **129AV513**

**AR\_2022\_0663\_CC\_URBA**

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **23/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PC 050 129 22 00042**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **31/03/2022**,

VU le permis de construire n° **PC 050 129 21 G0083** délivré le **09/09/2021** portant sur la réhabilitation d'un immeuble sans changement de destination des locaux, la réfection et la modification de la façade, le remplacement des menuiseries, la pose de châssis de toit, la création d'une mezzanine dans les combles,

VU l'objet de la demande :

- **changement de destination de bureaux situés aux étages en logements, aménagement des combles**
- **sur un terrain situé Rue de l'Ancien Quai, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129AV513,**
- **pour une surface de plancher créée de 82 m<sup>2</sup>,**
- **pour une surface taxable créée de 82 m<sup>2</sup>,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **14/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **03/06/2022**,

VU l'arrêté n° **AR\_2021\_0632\_CC** de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 9 juillet 1982,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAb (quartiers de la place Divette et de l'Onglet)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **31/03/2022**,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **08/04/2022**, rappelant, par ailleurs, les prescriptions émises lors du permis de construire n ° PC 050 129 21 G0083 délivré le 09/09/2021, à savoir :

*Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords des monuments protégés :*

- *« Les châssis de toit seront alignés et non pas superposés »,*
- *« Le ravalement sera identique à l'existant en termes de finition et de teinte »,*
- *« Les volets roulants sont incompatibles architecturalement sur les bâtiments anciens, ils seront retirés du projet »,*

VU l'avis des services d'ENEDIS NORMANDIE en date du **06/05/2022**, indiquant que :

- *« Le projet peut être raccordé au réseau public d'électricité pour une puissance de raccordement de 84 kVA triphasé »,*

VU l'avis favorable de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **02/05/2022**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et raccordée au réseau d'eaux usées »,*
- *« Eaux pluviales : la parcelle est desservie et raccordée au réseau d'eaux pluviales. Les eaux pluviales peuvent être rejetées sans contrainte particulière »,*
- *« Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et raccordée au réseau d'eau potable »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur le changement de destination des bureaux situés aux étages en logements et l'aménagement des combles,

CONSIDERANT l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que *« Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine »,*

CONSIDERANT que le projet, en l'état est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

## **Article 2**

Les châssis de toit seront alignés et non pas superposés.  
Le ravalement sera identique à l'existant en termes de finition et de teinte.  
Les volets roulants seront retirés du projet.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 13/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLUI

**Ralph LEJAMTEL**



### **Nota bene :**

#### **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

**L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.**

Le terrain est notamment situé en zone bleu foncé BI (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.**

**TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018\_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019\_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00403**

Déposé le : **19/04/2022**

Demandeur :

**Monsieur FROMAGE Pierre**

23 rue de Bel Air

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Aménagement des combles avec extension et pose de fenêtres de toit**

Sur un terrain sis à :

**23 rue de Bel Air**

**LA GLACERIE**

**50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **203 AL 66**

**AR\_2022\_0664\_CC\_URBA**

## **ARRÊTÉ**

### **d'opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **19/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050 129 22 00403**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'aménagement des combles avec extension et pose de fenêtres de toit**,
- sur un terrain situé **23 rue de Bel Air, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 203 AL 66**,
- pour une surface de plancher créée de **39 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **05/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **23/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de La Glacerie rue Claude Debussy et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de La Glacerie (La Briquerie) et l'arrêté du Ministère des P.T.T. en date du 12 avril 1968,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT l'article UC 11.1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Cherbourg-en-Cotentin selon lequel « *L'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la coloration des parements de façades et leur composition.* »,

CONSIDERANT que l'habitation existante est un pavillon d'aspect traditionnel avec une toiture en tuiles à deux pans, des fenêtres de format standard, que le projet prévoit une surélévation d'une partie de la toiture avec des matériaux et des teintes très différentes de l'existant, peu d'ouvertures et une conservation de la tuile sous les abords de la surélévation créant un contraste de matériaux peu harmonieux ; que la surélévation vient former un volume supplémentaire et rompre la cohérence de la toiture ainsi que de la façade arrière dans son entièreté ; que trois fenêtres fixes sont prévues sans qu'aucun alignement ne semble suivi avec les fenêtres existantes, que cela a pour conséquence de priver de cohérence le rythme et les proportions des percements,

CONSIDERANT l'article UC 11.3 du règlement du PLU qui dispose que « *La toiture des bâtiments principaux sera composée de deux versants symétriques appuyés sur le même faitage, les croupes étant notamment interdites.* »,

CONSIDERANT que la toiture actuelle de l'habitation est composée de deux versants symétriques, que le projet prévoit une surélévation venant rompre cette symétrie,

CONSIDERANT l'article UC 11.3.1 du règlement du PLU selon lequel « *Les toitures à deux versants auront une pente formant un angle compris entre 40° et 50°.* »,

CONSIDERANT que la surélévation projetée ajouterait un volume qui aboutirait à pente avec un angle largement supérieur à ce qui est autorisé,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'aménagement des combles avec extension et pose de fenêtres de toit,

## ARRÊTE

### Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,



**Ralph LEJAMTEL**

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AR\_2022\_0665\_CC\_URBA**

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00488**

Déposé le : **17/05/2022**

Demandeur :

**Madame ARTANO Céline**

4 rue Jules Massenet

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **pose d'un portail et suppression d'une partie de la clôture**

Sur un terrain sis à :

**4 rue Jules Massenet**

**LA GLACERIE**

**50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **203 AL 150**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **17/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050 129 22 00488**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la pose d'un portail et la suppression d'une partie de la clôture**,
- sur un terrain situé **4 rue Jules Massenet, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 203 AL 150**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les pièces complémentaires en date du **01/06/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de La Glacerie (La Briquerie) et l'arrêté du Ministère des P.T.T. en date du 12 avril 1968,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de La Glacerie rue Claude Debussy et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,



VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacière en date du **17/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'un portail et la suppression d'une partie de la clôture,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

**Ralph LEJAMTEL**



### **Nota bene :**

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

AR\_2022\_0666\_CC\_URBA

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00445**

Déposé le : **02/05/2022**

Demandeur :

**Monsieur LEGARDINIER Didier**

77 Rue Asselin

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Réfection de la couverture en ardoises naturelles côté rue**

Sur un terrain sis à :

**77 Rue Asselin**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **129BE550**

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **02/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00445**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **05/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **Réfection de la couverture en ardoises naturelles côté rue,**
- sur un terrain situé **77 Rue Asselin, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré **129BE550**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **24/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n° 2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 9 juillet 1982,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du **03/05/2022**,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **18/05/2022**, indiquant qu'afin d'assurer une intervention de qualité sur cette construction ancienne participant au paysage bâti composant les abords du monument protégé :

- « *Les faitages seront réalisés en terre cuite à dentelles ou à boutons dans l'esprit des caractéristiques du bâti traditionnel* »,
- « *La couverture devra être en ardoises naturelles 22 x 32 centimètres posées aux crochets teintés noirs* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la couverture en ardoises naturelles posées aux crochets inox côté rue,

CONSIDERANT l'article R.111.27 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

CONSIDERANT que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère des lieux mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France,

## ARRÊTE

### Article 1

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Le faitage sera réalisé en terre cuite à dentelles ou à boutons dans l'esprit des caractéristiques du bâti traditionnel.

La couverture sera en ardoises naturelles 22 x 32 centimètres posées aux crochets teintés noirs.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 13/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLUI

**Ralph LEJAMTEL**



### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.





**DOSSIER : N° PC 050 129 22 00038**

Déposé le : **16/03/2022**

Demandeur :

**AAJD MECS**

**Représentée par M. Serge RITTER**

73 Rue Ingénieur Cachin

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : Modification des façades des garages utilisés en pièces habitables, réfection de la couverture en ardoises naturelles

Sur un terrain sis à :

**5 Rue Vauban**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **129AD83**

**AR\_2022\_0667\_CC\_URBA**

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **16/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PC 050 129 22 00038**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **17/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- modification des façades des garages utilisés en pièces habitables, réfection de la couverture en ardoises naturelles,
- sur un terrain situé **5 Rue Vauban, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré **129AD83**,
- pour une surface de plancher créée de **28,80 m<sup>2</sup>**,
- pour une surface taxable créée de **0 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **11/04/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **11/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **11/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 9 juillet 1982,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **17/03/2022**,

VU l'avis favorable de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **27/04/2022**, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et raccordée au réseau public d'eaux usées* »,
- « *Eaux pluviales : la parcelle est desservie et raccordée au réseau public d'eaux pluviales. Pas de contrainte particulière pour le rejet des eaux pluviales* »,
- « *Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite d'adduction en eau potable* »,

VU l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **29/04/2022**, indiquant qu'afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans le paysage bâti composant les abords du monument protégé,

- *Les fenêtres seront de proportions nettement verticales* »,

VU l'avis favorable assorti d'observations de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **06/05/2022**, indiquant :

- *Prévoir un état des lieux avant travaux en limite du domaine public* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification des façades des garages utilisés en pièces habitables et la réfection de la couverture en ardoises naturelles,

CONSIDERANT l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

CONSIDERANT que le projet prévoit la modification de la façade rue avec la pose de deux fenêtres d'un format plus large que haut,

CONSIDERANT que les constructions avoisinantes sont majoritairement des maisons de ville, avec des fenêtres plus hautes que larges,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

## **Article 2**

Les fenêtres seront de proportions nettement verticales.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 13/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLUI

**Ralph LEJAMTEL**



### **Observation :**

Un état des lieux avant travaux en limite du domaine public sera réalisé.

### **Nota bene :**

#### **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacière, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

#### **L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.**

Le terrain est partiellement situé en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**AR\_2022\_0668\_CC\_URBA**

**DOSSIER : N° PC 050 129 22 00026**

Déposé le : **23/02/2022**

Demandeur :

**Monsieur et Madame LANOS Jean-Marie**

41 Rue Grande Vallée

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : Transformation d'une maison d'habitation en deux appartements et rénovation énergétique

Sur un terrain sis à :

**36 Rue de l'Ancien Quai**

**CHERBOURG-OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **129AV62**

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **23/02/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PC 050 129 22 00026**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **07/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **transformation d'une maison d'habitation en deux appartements et rénovation énergétique,**
- **sur un terrain situé 36 Rue de l'Ancien Quai, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129AV62,**
- **pour une surface de plancher créée de 3,81 m<sup>2</sup>,**
- **pour une surface taxable créée de 3,81 m<sup>2</sup>,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **23/03/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **23/03/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **19/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,



VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 9 juillet 1982,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAb (quartiers de la place Divette et de l'Onglet)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **07/03/2022**,

VU l'avis des services d'ENEDIS – NORMANDIE en date du **28/03/2022**, indiquant que :

- *« Le projet peut être raccordé au réseau public d'électricité pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé »,*

VU l'avis favorable de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **31/03/2022**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées »,*
- *« Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux pluviales rejetées n'ont pas un débit limité »,*
- *« Alimentation en eau potable : La parcelle dispose d'un branchement sur une conduite d'eau potable »,*

VU l'avis favorable assorti d'observations de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin reçu le **01/04/2022**, indiquant que :

- *« Prévoir état des lieux avant travaux en limite du domaine public »,*
- *« Prendre contact avec le service mobilier urbain pour faisabilité et réalisation d'un surbaissé de trottoir »,*
- *« Travaux sur devis à la charge du pétitionnaire »,*

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **16/03/2022**, indiquant qu'afin d'assurer une intervention de qualité sur cette construction ancienne participant au paysage bâti composant les abords des monuments protégés :

- *« Les menuiseries seront réalisées en bois ou en métal selon le modèle existant »,*
- *« Toutes les fenêtres seront de proportions nettement verticales (1/3 plus haut que large) »,*
- *« Les fenêtres comporteront deux vantaux à la française et trois carreaux par vantail. Des petits-bois seront placés en saillie à l'extérieur du vitrage pour éviter l'absence de relief (pas de petits-bois dans le double vitrage, ni de fenêtre plein cadre) »,*
- *« La porte d'entrée ancienne donnant Rue de l'Ancien Quai, de belle facture, participe au caractère d'ensemble de la construction pourrait justifier sa conservation. La remplacer par un produit standard tendrait à banaliser l'immeuble et par là même le paysage bâti composant les abords du monument. Ainsi, la porte sera conservée et restaurée. Le remplacement de pièces pourries, comme la traverse basse par exemple, est possible »,*

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **30/05/2022**, indiquant qu'afin d'assurer une intervention de qualité sur cette construction ancienne participant au paysage bâti composant les abords des monuments protégés :

- *« La finition de l'enduit sera lisse »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la transformation d'une maison d'habitation en deux appartements et rénovation énergétique,

CONSIDERANT l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine* »,

CONSIDERANT que le projet, en l'état est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

### **Article 2**

Les menuiseries seront réalisées en bois ou en métal selon le modèle existant.

Toutes les fenêtres seront de proportions nettement verticales (1/3 plus haut que large).

Les fenêtres comporteront deux vantaux à la française et trois carreaux par vantail. Des petits-bois seront placés en saillie à l'extérieur du vitrage pour éviter l'absence de relief (pas de petits-bois dans le double vitrage, ni de fenêtre plein cadre).

La porte d'entrée ancienne donnant Rue de l'Ancien Quai sera conservée et restaurée. Le remplacement de pièces pourries, comme la traverse basse par exemple, est possible.

La finition de l'enduit sera lisse.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,



**Ralph LEJAMTEL**

### **Observations :**

Un état des lieux avant travaux en limite du domaine public sera réalisé.

Le service mobilier urbain sera contacté pour la faisabilité et la réalisation d'un surbaissé de trottoir.

Les travaux sur devis seront à la charge du pétitionnaire.

### **Nota bene :**

#### **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacière, Le

Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlerville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

**L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.**

Le terrain est notamment situé en zone bleu foncé BI (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres

dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR\_2022\_0669\_CC\_URBA

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00310**

Déposé le : **25/03/2022**

Demandeur :

**SCI CARPEDIEM**

**Monsieur HEROUT Jérôme**

144 rue Arago

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement de façade et  
réfection de la toiture**

Sur un terrain sis à :

**4 rue de la Duché**

**CHERBOURG OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **129 BD 320**

## **ARRÊTÉ**

**de non-opposition à une déclaration préalable**  
Délivré par le Maire au nom de la commune

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **25/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00310**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **31/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour le **ravalement de la façade et la réfection de la toiture**,
- sur un terrain situé **4 rue de la Duché, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 BD 320**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **05/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,



VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 24 mai 1989,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **31/03/2022**,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du **08/04/2022**, indiquant « *Le projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :*

**Les maçonneries de remplissage en schiste en petit appareil comme on peut l'observer sur l'immeuble voisin, ne sont pas destinées à être apparentes, en témoignent les queues des pierres d'encadrement des baies (formes non régulières, parements piquetés pour recevoir l'enduit). Un enduit est fortement recommandé car il assure la protection de ces maçonneries. Il convient donc d'envisager un nouvel enduit, réalisé au mortier de chaux aérienne naturelle et aux sables locaux qui donneront la teinte au mortier (ciment proscrit) et de finition lissée ou talochée fin.**

**Les châssis de toit devraient être axés avec les ouvertures de la façade ou sur les trumeaux maçonnés et disposés sur un même plan horizontal, **encastrés dans la moitié inférieure du versant de couverture**. Il n'est pas souhaitable pour des raisons esthétiques que des châssis soient encastrés juste en dessous du faitage. »**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de la façade et la réfection de la toiture,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph

LEJAMTEL

Date de signature : 13/06/2022

Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,

ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,

Ravalements de façade, PLUI

**Ralph LEJAMTEL**



### **Recommandations :**

Un enduit est fortement recommandé car il assure la protection de ces maçonneries.

**Il convient donc d'envisager un nouvel enduit**, réalisé au mortier de chaux aérienne naturelle et aux sables locaux qui donneront la teinte au mortier (ciment proscrit) et de finition lissée ou talochée fin.

**Les châssis de toit** devraient être axés avec les ouvertures de la façade ou sur les trumeaux maçonnés et disposés sur un même plan horizontal, **encastrés dans la moitié inférieure du versant de couverture.**

**Nota bene :**

**Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00342**

Déposé le : **04/04/2022**

Demandeur :

**SCI THERAPSY**

Représentée par M. GEORGE Yann

6 La Basse Vallée

50690 MARTINVEST

Nature des travaux : **Remplacement des menuiseries , de deux lucarnes existantes par deux fenêtres de toit, remplacement du portillon et du garde-corps sur mur de clôture**

Sur un terrain sis à :

**2 Rue Roger Salengro**

**EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

**50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Références cadastrales : **173BS152, 173BS590**

**AR\_2022\_0670\_CC\_URBA**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **04/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 22 00342**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **14/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Remplacement des menuiseries et de deux lucarnes existantes par deux fenêtres de toit, remplacement du portillon et du garde-corps sur mur de clôture,
- sur un terrain situé **2 Rue Roger Salengro, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré **173BS152, 173BS590**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **22/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **20/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le décret du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBa (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville en date du **12/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des menuiseries et de deux lucarnes existantes par deux fenêtres de toit, le remplacement du portillon et du garde-corps sur mur de clôture,

CONSIDERANT l'article UB11.4.3 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *Les clôtures neuves à créer seront étudiées en s'inspirant de modèles anciens : murs en maçonnerie traditionnelle ou enduits, murs bahut surmontés de grilles peintes, en respectant leurs proportions et modénatures* »,

CONSIDERANT que le panneau plein en métal prévu sur le mur de clôture en remplacement de l'existant ne peut être considéré comme une grille,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

Le mur de clôture sera surmonté d'une grille.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

**Ralph LEJAMTEL**



### **OBSERVATIONS :**

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la Rue Roger Salengro, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolation acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.  
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***



## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION :** Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**DOSSIER : N° PC 050 129 22 00030**

Déposé le : **02/03/2022**

Demandeur :

**Monsieur WARCHOL Adrian**

**Madame GODHEUX Anaïs**

2 rue de la Thiérache

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'une maison individuelle**

Sur un terrain sis à :

**Résidence de la Plaine Mesline**

**Avenue de Bénécère**

**EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

**50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence cadastrale : **173 AY 411**

**AR\_2022\_0671\_CC\_URBA**

## **ARRÊTÉ**

### **ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **02/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville sous le numéro **PC 050 129 22 00030**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **10/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **construction d'une maison individuelle**,
- sur un terrain situé **Résidence de la Plaine Mesline, Avenue de Bénécère, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **173 AY 411**,
- pour une surface de plancher créée de **136,21m<sup>2</sup>**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **28/03/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **28/03/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **19/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **13/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification

simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude de protection particulière de la Chasse des Guelles en application de l'article L.123-1, 7ème alinéa du Code de l'Urbanisme, reportée sur le Plan Local d'Urbanisme,

VU l'espace boisé classé existant et reporté sur le Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté municipal d'autorisation de lotissement PA n° 050 129 17 G 0002 en date du 14 avril 2017 autorisant Monsieur Johan HEUGUET, 7 Chemin de la Houlgatte, QUERQUEVILLE, 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN, Monsieur Bruno HEUGUET, 54 Rue des deux Frères Texier La Houlle, 56000 VANNES, Madame Marie-Noëlle LANGLOIS, 16 Avenue de la Plage, 50460 URVILLE-NACQUEVILLE, à réaliser une opération de lotissement à usage d'habitation de 6 lots sur une parcelle de 4 019 m<sup>2</sup>, cadastrée 173AY3, située Avenue de Bénécère, commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville,

VU l'arrêté municipal d'autorisation de vente des lots en date du 3 octobre 2018,

VU le règlement du lotissement,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **09/03/2022**,

VU l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du **15/04/2022**, indiquant « *Nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.* »,

VU l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du **23/03/2022**, indiquant « *Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords. Il peut cependant y être remédié. Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans le paysage bâti composant les abords du Manoir de la Coquerie :*

*Les enduits seront choisis parmi les teintes suivantes du nuancier Weber : 012 (brun), 013 (brun foncé), 044 (brun clair), 212 (terre beige), 215 (ocre rompu), 545 (terre d'arène), 600 (beige sisal) ou teinte similaire d'un autre nuancier.*

*Sur une même façade, le type d'ouvertures différentes sera harmonisé et limité à deux.*

*Le niveau du rez-de-chaussée ne devra pas être supérieur à 0,50m par rapport au terrain naturel, avant travaux.* »,

VU les pièces complémentaires en date du **19/04/2022**,

VU l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du **01/06/2022**, indiquant « *Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans le paysage bâti composant les abords du Manoir de la Coquerie : le niveau du rez-de-chaussée ne devra pas être supérieur à 0,50m par rapport au terrain naturel, avant travaux.* »,

VU l'avis favorable de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **03/06/2022**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **13/04/2022** indiquant que :

- « *Eaux usées : La parcelle AY 411 est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur privé de la résidence "La Plaine Mesline".*

- *Eaux pluviales : Conformément au règlement de la résidence "La Plaine Mesline", les eaux pluviales doivent être gérées sur la parcelle. Le demandeur propose la création d'un puits d'infiltration de 6 m<sup>3</sup>, ce qui conforme.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle AY 411 est desservie et peut être branchée sur une conduite privée de la résidence "La Plaine Mesline".*
- *Défense incendie : PI le plus proche à 215 mètres. »,*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison individuelle,

CONSIDERANT l'article R 425-1 du Code de l'urbanisme selon lequel « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine* »,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Manoir de la Coquerie, qu'il peut y être remédié en tenant compte des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France,

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, **sous réserve** du respect des **prescriptions** mentionnées ci-après.

### Article 2

Le niveau du rez-de-chaussée ne devra pas être supérieur à 0,50m par rapport au terrain naturel, avant travaux.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,



**Ralph LEJAMTEL**

### Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

## **Nota bene :**

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



### **TAXES D'URBANISME :**

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016\_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

### **PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018\_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019\_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**AR\_2022\_0672\_CC\_URBA**

**DOSSIER : N° DP 050 129 22 00401**

Déposé le : **19/04/2022**

Demandeur :

**Madame SUBILEAU Céline**

94 rue Carnot

Tourlaville

50110 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement de la façade**

Sur un terrain sis à :

**94 Rue Carnot**

**TOURLAVILLE**

**50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 190**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **19/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00401**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **Ravalement de la façade**,
- sur un terrain situé **94 Rue Carnot, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 BE 190**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **27/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **16/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **19/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de la façade,

## ARRÊTE

### Article unique

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,



**Ralph LEJAMTEL**

### Nota bene :

#### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :** Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue

par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

#### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

AR\_2022\_0673\_CC\_URBA

**DOSSIER : N° AP 050 129 22 00023**

Déposé le : **25/04/2022**

Demandeur :

**OPTIQUE A**

**Monsieur PLANQUE Alan**

3 rue du Chateau

CHERBOURG OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Modification des enseignes**

Sur un terrain sis à :

**3-5-7 rue du Chateau**

**CHERBOURG OCTEVILLE**

**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AY 79**

Surface cumulée des enseignes sur façade de l'établissement : **6 m<sup>2</sup>**

## **ARRÊTÉ**

### **DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE**

**De nouvelle installation,**

**De remplacement,**

**De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.**

**Formulaire Cerfa 14798\*01**

**Délivré par le Maire au nom de la commune**

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **25/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AP 050 129 22 00023**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la délibération N°DEL2020\_252 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n°1,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **16/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur modification es enseignes,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

**Il n'est pas fait opposition** à l'autorisation préalable susvisée.



## **OBSERVATIONS :**

### **AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :**

Si, à l'occasion de la réfection de la vitrine commerciale, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

#### Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph  
LEJAMTEL  
Date de signature : 13/06/2022  
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,  
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,  
Ravalements de façade, PLUI



**Ralph LEJAMTEL**

## **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE :** l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) :**

Le projet est soumis au versement d'une taxe locale sur la publicité extérieure.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique, suivants :

- Dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple.
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce.
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Les dispositifs ou supports suivants sont **exonérés de la taxe** :

- Affichage de publicités non commerciales
- Dispositifs concernant des spectacles (affiche de film ou de pièce de théâtre)
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (croix de pharmacie, par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.)
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé

- Panneaux d'information sur les horaires, les tarifs ou les moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m<sup>2</sup>)
- Enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée
- Enseignes autres que scellées au sol inférieures ou égales à 12 m<sup>2</sup> en surface cumulée

**Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :**

<b>Superficie des enseignes</b>	
<b>Tarifs 2021</b>	
< ou = à 7 m <sup>2</sup>	Exonéré
<= à 12 m <sup>2</sup> (autres que scellées au sol)	Exonéré
<= à 12 m <sup>2</sup>	21,10 €
Entre 12 et 20 m <sup>2</sup>	21,10 €
Entre 20 et 50 m <sup>2</sup>	42,20 €
Plus de 50 m <sup>2</sup>	84,40 €

<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques</b>		<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques</b>	
	<b>Tarifs 2021</b>		<b>Tarifs 2021</b>
Superficie <= à 50 m <sup>2</sup>	21,10 €	Superficie <= à 50 m <sup>2</sup>	63,30 €
Superficie > à 50 m <sup>2</sup>	42,20 €	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>	126,60 €

**AR\_2022\_0674\_CC\_URBA**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune**

#### **Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **19/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00286**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **31/03/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **Ravalement de la façade**,
- sur un terrain situé **51 Boulevard Pierre Mendès France, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AT 548, 129 AT 79**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **14/04/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **14/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **15/04/2022 et du 25/04/2022**,

VU l'arrêté n° AR\_2021\_0632\_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **29/03/2022**,

Vu l'avis l'accord de Architecte des Bâtiments de France en date du **18/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur Ravalement de la façade,

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire,

**Ralph LEJAMTEL**



Affiché le :

Notifié le :

### **Observations :**

Afin de pouvoir bénéficier de la subvention d'aide au ravalement, les garde-corps devront être repeints de la teinte ON.00.90, pour les bâtiments d'après-guerre, de la palette ponctuelle de la charte du quartier Bucaille-le-vœu.

### **Nota bene :**

### **Données sur les risques :**

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE** : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

**DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME** : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**PROROGATION DE L'AUTORISATION** : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).**

**Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

### **AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :**

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
  - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.